

CONSEIL COMMUNAL
VILLE DE NAMUR

Séance du 24 mars 2016

La séance est ouverte à 18h15

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Président d'assemblée

Echevins:

Mmes A. Barzin, C. Crefcoeur, P. Grandchamps, MM. T. Auspert, A. Detry, B. Sohier, A. Gavroy, L. Gennart

Conseillers:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe; Mmes B. Bazelaire, F. Collard, D. Klein, A-M. Salembier, N. Sonveaux, MM. J-M. Allard, J. Etienne, G. Carpiaux, P. Mailleux, P. Mathieu, C. Capelle (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mme A. Vanbrabant, MM. X. Gérard, E. Mievis (à partir du point 32), D. Lhoste, (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, L. Lambert, (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe; Mme N. Kumanova-Gashi, MM. J. Damilot, M. Deheneffe, F. Martin, A. Piret, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory (PS)

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante (jusqu'au point 62)
M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Secrétaires:

M. J-M Van Bol, Directeur général
Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Excusés:

Mme S. Scailquin, Echevine
Mme G. Demoustier, Conseillère communale cdH
M. E. Nahon, Conseiller communal MR
Mme R. Mushokoza, Conseillère communale ECOLO
M. O. Anselme et Mmes G. Grovonius et D. Renier, Conseillers communaux PS

Votes:

SÉANCE PUBLIQUE

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

Point 4: 33 oui et 6 non

Point 5: 33 oui et 6 non

Point 13: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant, **PS** et abstention F. Kinet, Conseillère communale indépendante

Point 32: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et abstention **PS** et F. Kinet, Conseillère communale indépendante

ORDRE DU JOUR

Séance publique

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. Chef de Corps: renouvellement de mandat – retrait
2. Chef de Corps: procédure de nouvelle désignation

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 25 février 2016

SECRETARIAT GENERAL

4. Représentation: CCRN – remplacement
5. Représentation: Jambes 2000 – remplacement

DEPARTEMENT CADRE DE VIE

6. Règlement général de police: modifications

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

7. Droit de tirage élargi: plan d'investissement communal 2013-2016 – modification
8. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – convention de marché conjoint
9. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – projet
10. Dimension "Smart city" dans les projets FEDER: convention avec le BEP
11. Wépion: pose d'un collecteur – projet
12. Wépion, clos des Cépages: création d'un égout et réfection de la voirie – projet

MOBILITE

13. Conseiller en mobilité: subvention – rapport d'évaluation

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

14. Conseil consultatif communal des aînés: rapport d'activités 2015
15. Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur: convention de partenariat
16. Plan de Cohésion sociale 2014-2019: rapports d'activités et financiers

POPULATION

17. Enquêtes de résidence et rapports d'enquêtes: règlement

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT

- 18. Organisation des écoles
- 19. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 1
- 20. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 2

CULTURE

- 21. Don d'une collection d'art
- 22. Maison de la Poésie: contrat de gestion
- 23. Acquisition d'une œuvre d'art

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 24. PCA n°20 de Jambes: abrogation
- 25. PCA n°21 de Jambes: abrogation
- 26. PCA n°23 de Jambes: abrogation
- 27. Jambes, rue des Verreries: modification de voirie et construction d'un immeuble de logements – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie
- 28. Wépion, rues de Monin, Jaune Voie et de Brimez: réalisation d'un trottoir et création de lots – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie
- 29. Wierde, rue du Fort d'Andoy: suppression du sentier vicinal et construction d'habitations – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie

REGIE FONCIERE

- 30. Budget 2016: décision de tutelle – prise de connaissance
- 31. Rue du Premier Lanciers, 1: expropriation pour cause d'utilité publique
- 32. Grands souterrains: parcours scénographique – lot 2 – modification du mode de passation

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

- 33. Règlement du service social du Personnel: modifications

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

- 34. Zone de Police: budget 2016
- 35. Zone de Police: actualisation des projections quinquennales 2017-2021 et mesures de gestion

BUDGET ET PLAN DE GESTION

- 36. Budget 2016: décision de tutelle

ENTITES CONSOLIDEES

- 37. Asbl GAU Namur: compte 2015 et contrôle de l'utilisation de la subvention communale

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

- 38. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: compte 2015
- 39. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 1
- 40. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 2
- 41. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: octroi d'une subvention d'investissement
- 42. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement

43. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement
44. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 1
45. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 2
46. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1
47. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2
48. Fabrique d'église de Belgrade: compte 2015 – prorogation du délai de tutelle
49. Fabrique d'église d'Andoy: compte 2015– prorogation du délai de tutelle

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

50. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 4^{ème} trimestre

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE

51. Projet Cinésénior: convention
52. Marchés de fournitures: convention avec le SPW

DATA OFFICE

53. Jambes: prolongation d'une voirie et dénomination d'une place
54. Jambes: dénomination d'une voirie
55. Vedrin: dénomination d'une voirie
56. Flawinne: dénomination d'une voirie et d'une place

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

57. Cité des métiers: construction de locaux – octroi d'un subside – convention
58. Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan 2015: montage sur la Citadelle: désignation d'un auteur de projet
59. Ecole de Velaine: renouvellement de la toiture du réfectoire – prêt CRAC – convention

GESTION IMMOBILIERE

60. Chaussée de Louvain, 135: vente d'un bien immobilier
61. Tennis Club Citadelle: bail emphytéotique – avenant n°1
62. Wépion, chemin du Bienvenu: cabine à haute tension – bail emphytéotique

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DES CONSEILLERS

- 63.1. Les distributeurs de billets sont-ils appelés à disparaître à Namur? (M. A. Piret, Conseiller communal PS)
- 63.2. Retard dans la construction du nouveau Palais de Justice à Namur. (Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS)
- 63.3. Construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Loyers. (Mme E. Tillieux, Cheffe de Groupe PS)
- 63.4. Feu vert du SPW pour une terrasse flottante sur la Meuse au niveau de Wépion. (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)
- 63.5. Le Plan Gender. (Mme D. Klein, Conseillère communale cdH)

Huis clos

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

- 64. Personnel: mise à la retraite
- 65. Personnel: mise à la retraite
- 66. Personnel: accident du travail – incapacité permanente

DIRECTION GENERALE

JURIDIQUE

- 66 bis (U) Fonctionnaire sanctionnateur communal : désignation

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

- 67. Action en justice 1
- 68. Action en justice 2

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL

- 69. Désignations temporaires: ratification
- 70. Détachement provisoire
- 71. Mises en disponibilité 1
- 72. Mise en disponibilité 2
- 73. Démission
- 74. Désignations temporaires: ratification
- 75. Nomination définitive
- 76. Démission

ACADEMIE DES BEAUX-ARTS

- 77. Désignation temporaire: ratification
- 78. Démission

CONSERVATOIRE

- 79. Désignations temporaires: ratification
- 80. Mise en disponibilité

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

- 81. Nomination en stage 1
- 82. Nominations en stage 2
- 83. Prolongations de stage
- 84. Nominations définitives 1
- 85. Nominations définitives 2
- 86. Fonctions supérieures
- 87. Evolutions de carrière
- 88. Mise à disposition
- 89. Activité en cumul 1
- 90. Activité en cumul 2

- 91. Activité en cumul 3
- 92. Activité en cumul 4
- 93. Activité en cumul 5
- 94. Activité en cumul 6
- 95. Activité en cumul 7
- 96. Mise à la retraite 1
- 97. Mise à la retraite 2
- 98. Pension prématurée temporaire
- 99. Pension de survie 1
- 100. Pension de survie 2
- 101. Pension de survie 3
- 102. Pension de survie 4

Séance publique

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Mesdames et Messieurs,

Ce mardi 22 mars, l'horreur aura une nouvelle fois envahi l'Europe au cœur de sa capitale, dans notre pays.

Une nouvelle fois, les citoyens ont été frappés d'effroi face à des actes abjectes, d'une lâcheté sans nom, qui aurons meurtri des familles entières, celles des blessés et des tués de ces attentats kamikazes, perpétrés soi-disant au nom d'un islamiste pur, là où nous ne voyons l'empreinte que d'un fanatisme médiocre et injustifiable qu'il nous faut ouvertement condamner.

Notre pays s'est à nouveau rassemblé en se rappelant au bon souvenir de son unité nationale. Face à l'horreur suscitée par ces attentats, on mesure mieux pourquoi tant de gens – eux-mêmes musulmans pour une grande partie – fuient leur pays où ces scènes ignobles sont quotidiennes.

Préservons-nous des amalgames et des généralités. C'est aussi notre devoir de politiques de faire œuvre de pédagogie, autant que c'est notre devoir d'agir chacun à nos niveaux pour garantir la sécurité de tous et la capacité d'évoluer sans crainte, dans un monde qui distille trop souvent la peur.

La Ville de Namur, ses élus et ses citoyens sont meurtris par ces drames qui sont survenus de manière inattendue, à une heure de grande affluence pour maximaliser le nombre de victimes.

Tous, nous avons des amis ou des connaissances qui vivent ou travaillent à Bruxelles. Ce 22 mars, cela aurait pu être vous ou moi.

Depuis ce mardi, des enfants n'entendront plus leur papa ou leur maman leur raconter une histoire, leur souhaiter bonne nuit, leur faire un bisou sur le front.

Des parents ne pourront plus non plus serrer leur enfant contre eux et d'autres adultes ne pourront plus épouser leur fiancé(e).

Avec une force sincère, la Ville de Namur souhaite s'associer à la douleur de ces familles, remercier les différents services de secours pour leur intervention délicate et professionnelle et appuyer l'action de nos gouvernements et singulièrement du Gouvernement fédéral et ses services, premiers mobilisés par cette menace. Qu'ils trouvent tous, dans les moments de recueillement qui vont suivre, l'expression de notre profonde solidarité.

Madame Tillieux, vous aviez souhaité partager quelques mots.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Je vous remercie Monsieur le Président.

Ce 22 mars, l'horreur nous a frappés en plein cœur.

Nos pensées vont en priorité aux victimes, à leurs proches, à ceux qui aujourd'hui encore vivent une attente insoutenable.

Nos pensées vont également aux familles namuroises durement touchées par ces événements dramatiques.

Ces attentats sont une meurtrissure insupportable.

Comment ne pas être révolté par ces actes qui viennent d'arracher lâchement la vie à certains de nos concitoyens?

Dans ces circonstances, notre groupe souhaite retirer ses points complémentaires, points qui parfois donnent lieu à des échanges plus vifs et de les poser en questions écrites.

L'heure est au recueillement. Nous restons plus que jamais des amoureux de la liberté.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

J'invite l'ensemble des membres du Conseil et le public à se lever pour observer un instant de silence à la mémoire des victimes du 22 mars dernier.

Une minute de silence est respectée.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci pour eux.

Je dois excuser l'absence de Madame l'Echevine Stéphanie Scailquin, qui est retenue par une bronchite ainsi que Madame Demoustier, qui a demandé à être excusée.

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Olivier Anselme, malade et de Madame Grovonius et de Madame Renier.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Il en sera fait ainsi.

Madame Klein.

Mme D. Klein, Conseillère communale cdH:

Vu l'absence de Madame Scailquin, je retire évidemment le point complémentaire qui portait sur le plan gender. Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Parfait. Nous aurons, comme cela, un Conseil sans point complémentaire.

Monsieur Guillite.

M. B. Guillite, Chef de groupe MR:

Monsieur le Bourgmestre,

Chers Collègues,

Je me permets d'excuser l'absence de Monsieur Nahon et l'arrivée tardive annoncée de Monsieur Mievis.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Parfait, c'est noté.

Madame Baland.

Mme B. Baland, Cheffe de groupe ECOLO:

Et d'excuser Marcelline Mushokoza qui est retenue au travail.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Parfait.

Vous aurez noté que vous disposez d'un bulletin de vote pour les points 4 et 5 pour lesquels vous devrez exprimer un suffrage.

Des délibérations modifiées vous ont été adressées hier. Elles portent les numéros 2, 15, 66 bis et par ailleurs, un point vous avait été adressé qui concerne une délibération modifiée relative au 58. Là, il y a une nouvelle mouture qui est donc disponible sur les bancs a priori, c'est bien cela?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Nous n'avons pas la 58 sur nos bancs.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Effectivement, je vous explique en deux mots de quoi il retourne.

Le point 58, donc c'était la désignation de l'auteur de projet pour le pavillon, celui-ci nous a recontacté ces derniers jours pour restreindre le champ d'intervention qui était le sien et faire un accompagnement beaucoup plus léger du projet.

C'est l'architecte Genard, pour ne pas le cacher qui en l'occurrence détient les droits intellectuels sur le pavillon.

Sa mission va être une mission d'accompagnement et de supervision et pas du tout une mission première d'exécution de l'ensemble du programme d'architecture. Ce sont les services internes du Bureau d'Etudes Bâtiments qui vont s'en charger.

Donc, il a diminué par 4 le montant de ses honoraires ce qui dès lors, non seulement représentera une économie dont chacun se réjouira – même si les honoraires en question n'étaient de toute manière pas assumés par le budget communal mais couverts par la subvention régionale – mais dès lors que l'on est en-dessous des seuils qui concernent la compétence Conseil, le point est retiré puisqu'il ressort uniquement désormais des compétences du Collège.

C'est l'explication sur le retrait du point.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Donc le point est supprimé.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Voilà, le point est retiré de l'ordre du jour du Conseil, tout à fait.

Mais je trouvais normal de donner cette explication pour que l'on puisse comprendre pourquoi.

Les points modifiés et pour lesquels vous avez une délibération sur vos bancs, ce sont les points 7 et là aussi 66 bis(U) pour lequel l'urgence sera sollicitée.

Outre le point 58, les deux délibérations suivantes sont également retirées: la 22 et la 23.

J'attire aussi l'attention sur le fait que pour le 9, le métré correct a été joint au dossier et c'est donc l'annexe qui a été corrigée.

J'espère comme cela avoir été complet et aussi clair que possible.

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. Chef de Corps: renouvellement de mandat – retrait

Vu la délibération du Conseil du 12 novembre 2015 (point 1)

- prenant acte de la requête en renouvellement de mandat déposée par le Chef de Corps de la Zone de Police et de ce qu'il appartiendrait à Mme Barzin, Echevine déléguée aux compétences mayorales, d'assurer la présidence de la commission d'évaluation;
- décidant de mettre en œuvre la procédure d'évaluation telle que prévue par les circulaires ministérielles GPI 43 et ZPZ 25, une fois déposés par le candidat le rapport synoptique et les pièces pertinentes pour déclencher la procédure;

Vu la délibération du Collège du 30 décembre 2015 (point 3) prenant acte du dépôt le 23 décembre 2015 du rapport synoptique et des pièces pertinentes pour déclencher la procédure d'évaluation en vue du renouvellement;

Vu le courrier du 16 février 2016 de M. Ligot, Chef de Corps, informant l'autorité de sa décision:

- de retirer sa requête en renouvellement de mandat introduite le 14 octobre 2015;
- de mettre un terme à son mandat de chef de corps à dater du 05 septembre 2016;

Sur proposition du Collège communal du 18 février 2016,

Décide de prendre acte du retrait de la requête de M. P. Ligot en renouvellement de son mandat de Chef de corps et de sa décision de mettre un terme à son mandat actuel à dater du 05 septembre 2016.

2. **Chef de Corps: procédure de nouvelle désignation**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 48, 50 et 52 (LPI);

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 65 à 73 (Exodus);

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, Titre VII, point III (PjPol);

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un Chef de Corps et les exigences de profil qui en découlent;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la décision de M. Ligot, Chef de Corps:

- de retirer sa requête en renouvellement de mandat introduite le 14 octobre 2015;
- de mettre un terme à son mandat de Chef de Corps à dater du 05 septembre 2016;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et de lancer l'appel à candidature à cet effet;

Vu les dispositions légales en la matière,

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Décide :

Article 1^{er}: de constater la vacance de l'emploi de Chef de Corps de la Zone de Police de Namur à la date du 05 septembre 2016;

Article 2: de lancer l'appel aux candidats en vue du recrutement du Chef de Corps de la Zone de Police de Namur;

Article 3: de fixer à 30 jours à dater de la publication faite par le SPF Intérieur - Direction générale de la gestion des ressources et de l'information – Direction du personnel - Service gestion des carrières le délai dans lequel l'acte de candidature doit être introduit pour être recevable;

Article 4: que la commission de sélection sera une commission de sélection locale;

Article 5: que la commission de sélection locale sera composée de la manière suivante:

Composition	Membre	Suppléant
le Bourgmestre ou le président du collège de police qui préside	Mme Anne Barzin, Echevine déléguée aux compétences mayorales	M. T. Auspert, Echevin
un Chef de Corps qui exerce un mandat d'au moins la même catégorie	M. Marc Garin, Chef de Corps, Mons	M. Philippe Stratsaert, Chef de Corps, Charleroi
un directeur coordonnateur administratif ou un directeur judiciaire d'un autre ressort	M. Daniel Sommelette, Directeur coordonnateur, Neufchateau	M. André Desenfants, Directeur coordonnateur, Liège

un expert qui n'appartient pas au corps de police	Mme Isabelle Hansez, Docteur en psychologie ULG	M. Didier Liégeois, Commissaire de police, Psychologue, Service recrutement et sélection Police fédérale
le gouverneur de la province ou le commissaire d'arrondissement	M. Denis Mathen, Gouverneur	Mme Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement
le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire	M. Vincent Macq, Procureur du Roi	M. Marc Servais Premier Substitut
l'Inspecteur général de la police fédérale ou l'Inspecteur général adjoint	M. François Adam, Commissaire divisionnaire, Inspecteur général a.i.	Néant
le secrétaire	M. Jean-Marie Van Bol, Directeur général, Secrétaire de la zone	M. Giovanni Pagano, Chef du Département des Ressources Humaines

Une fois adoptée, la délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur - Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention - Direction Gestion policière, au Gouverneur de la Province de Namur, au Comptable spécial ainsi qu'à la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information – Direction du personnel - Service gestion des carrières.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 25 février 2016

M. le Président constate qu'après avoir été mis à la disposition des conseillers, le procès-verbal de la séance du 25 février 2016 est déposé sur le bureau.

SECRETARIAT GENERAL

4. Représentation: CCRN – remplacement

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de problème? Monsieur Gérard est donc désigné.

Point 5, c'est Madame Kumanova qui est proposée. Là, vous devez voter pour les points 4 et 5.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

J'allais dire, ils sont désignés? Nous allons voter à bulletin secret.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Quand je dis "désignés", ils sont donc proposés à la désignation. Donc n'hésitez pas à voter pour qu'ils puissent être désignés.

Considérant la représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Centre Culturel Régional Namurois (C.C.R.N.) :

- pour le cdH:
 - M. Patrick Bisciari
 - M. Thierry Cheffert
 - M. Jean-Marie Allard

- pour le PS:
 - M. Nicolas Yernaux
 - Mme Malika Ben Brahim
 - M. Robert Bourgeois
- pour le MR:
 - M. Ivan Lammerant
 - M. Olivier Remacle
- pour Ecolo: Philippe Noël

Vu le courriel du 16 février 2016 de M. Xavier Gérard, sollicitant le remplacement de M. Olivier Remacle au sein des instances du C.C.R.N.;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 4 des statuts du Centre Culturel Régional portant que figurent notamment parmi les membres effectifs de celui-ci des personnes désignées par le Conseil communal de la Ville de Namur;

Vu l'article 8 desdits statuts portant que l'assemblée générale du C.C.R.N. est composée des membres effectifs;

Vu l'article 9 desdits statuts portant que le conseil d'administration est composé pour moitié de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres de droit public, soit notamment 9 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil communal de la Ville de Namur;

Attendu que la Ville dispose de 9 mandats au sein de l'assemblée générale du C.C.R.N.;

Que ces 9 représentants peuvent être proposés à l'assemblée générale pour se voir désignés au sein du conseil d'administration conformément à l'article 9 des statuts dont question ci-avant;

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application;

Attendu que les statuts du Centre Culturel Régional Namurois ne font état d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Sur proposition du Collège du 03 mars 2016;

Au scrutin secret,

Désigne M. Xavier Gérard au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Régional Namurois (C.C.R.N.) et propose à l'assemblée générale de désigner ce représentant de la Ville au sein de son conseil d'administration en remplacement de M. Olivier Remacle, démissionnaire.

5. Représentation: Jambes 2000 – remplacement

Ce point a été débattu parallèlement au point 4.

Vu la délibération du Conseil du 30 mai 2013 désignant en tant que représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'asbl Jambes 2000 :

- M. Philippe Massaert
- Mme Amélie Sonveaux

Vu le courriel du 02 mars 2016 du groupe PS sollicitant le remplacement de Mme Amélie Sonveaux au sein des instances de la Maison des Jeunes Jambes 2000;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 4 des statuts de l'asbl Jambes 2000 portant notamment que l'assemblée générale est constituée des membres ;

Attendu que lesdits statuts en son article 7 prévoient que 2 mandats d'administrateurs sont réservés aux représentants de la Ville de Namur et présentés à l'assemblée générale par le Conseil communal de la Ville ;

Attendu que la qualité de membre de l'assemblée générale est nécessaire pour être désigné au sein du conseil d'administration;

Attendu que le groupe cdH a cédé son mandat au sein de ces instances à M. Philippe Massaert;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de cet organisme en remplacement de Mme Amélie Sonveaux;

Attendu que la clef d'Hondt est d'application au sein de cet organisme, ce qui donne la répartition suivant :

- cdH : 1
- PS : 1;

Sur proposition du groupe PS;

Sur proposition du Collège du 10 mars 2016;

Au scrutin secret,

Désigne Mme Nermin Kumanova au sein de l'assemblée générale de l'asbl Jambes 2000 et propose à l'assemblée générale de désigner cette représentante de la Ville au sein de son conseil d'administration en lieu et place de Mme Amélie Sonveaux.

DEPARTEMENT CADRE DE VIE

6. Règlement général de police: modifications

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Madame Klein.

Mme D. Klein, Conseillère communale cdH:

J'avais une petite question concernant ce règlement de Police parce que je vois que cela concerne les sanctions administratives et notamment, par rapport à toutes les manifestations publiques, il y avait une petite liste.

Je comprends bien: vous introduisez la Fête des Solidarités et vous modifiez Namur en Mai, vous enlevez les Arts Forains mais je voyais que dans la liste, il y avait Média 10-10 or, à ce que je sache cela n'existe plus depuis 2014.

Donc je ne sais pas si vous voulez actualiser.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ce que Madame Klein, entre les lignes, propose c'est de profiter du passage de ce point pour l'actualiser davantage encore en retirant Média 10-10 puisque l'événement n'existe plus.

Mme D. Klein, Conseillère communale cdH:

C'est remplacé par la Caravane du Court.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de problème? On intègre cette modification alors? C'est parfait. Merci Madame la Conseillère.

Vu la N.L.C.;

Vu la Déclaration de Politique Communale et plus particulièrement la lutte contre les nuisances au quotidien;

Vu le Règlement Général de Police tel que modifié le 25 juin 2015;

Attendu que ce règlement soumet au régime des sanctions administratives une série d'infractions;

Attendu que le Département du Cadre de Vie souhaite y intégrer diverses modifications proposées et figurant au dossier (ajout gras souligné, suppression gras barré).

Vu l'avis du service juridique;

Attendu que les membres de la Commission communale de l'Environnement ont eu l'opportunité d'examiner les modifications proposées et qu'aucune remarque n'a été émise,

Sur proposition du Collège communal réuni le 10 mars 2016,

Décide d'adopter les modifications suivantes du Règlement Général de Police :

- au titre 1^{er}, article 45 : ajout du terme "ainsi que tout dispositif d'affichage (calicots, oriflamme, kakémono, banderole...)";
- au titre 1er, article 46.1 Manifestations importantes – dispositions spécifiques: suppression de la notion "Festival des Arts Forains" et ajout de la "Fête des solidarités" dans la liste des manifestations importantes;
- au titre 1er, article 48§2 : suppression du mot "toutefois";
- au titre 1er, article 76 Distributions sur la voie publique 2 – alinéa 3 : suppression du terme "toutes-boîtes";
- au titre 1er, article 176 Circulation – alinéa 2 : remplacement du terme "sur les pistes qui peuvent leur être réservées" par "sur les pistes qui leur sont réservées";
- au titre 1er, article 177 Heure d'accès : suppression de la notion de "squares";
- au titre 1er, article 180 Sécurité – alinéa 6 : remplacement du terme "déconseillé" par le terme « interdit » et ajout d'une phrase relative aux services de secours et d'entretien;
- au titre 1er : ajout d'un article 181bis relatif aux dispositions relatives aux cimetières végétalisés;
- au titre 2 : remplacement des chapitre 1 à 8 par les chapitres 1 à 11 (ajout de chapitres et modification de l'intitulé des chapitres pour préciser la problématique abordée, remplacement des termes "amende administrative" et "sanction administrative" par le terme plus générique de "sanctions", actualisation de l'article 217 suite à l'évolution de la législation);
- au titre 2 : modification de la numérotation des chapitres intitulés "Des Sanctions" et "Mesures d'office";
- en outre, Média 10-10 sera retiré de la liste de l'article 46.1.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

7. Droit de tirage élargi: plan d'investissement communal 2013-2016 – modification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4 et L-3343-6 et suivants;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la circulaire du Ministre P. Furlan portant sur les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'Investissement des Communes – dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Vu sa délibération du 5 septembre 2013 (point n° 9) portant sur l'approbation du plan d'investissement communal 2013-2016, ainsi que le formulaire-type figurant en annexe audit avant-projet de décret;

Vu sa délibération du 23 janvier 2014 (point n° 13) portant sur l'approbation de la nouvelle version (seconde version) du plan d'investissement communal 2013-2016, ainsi que le formulaire-type figurant en annexe audit avant-projet de décret;

Vu sa délibération du 12 février 2015 (point n° 9) portant sur l'approbation d'une deuxième modification (troisième version) du plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu sa délibération du 25 juin 2015 (point n° 9) portant sur l'approbation d'une troisième modification (quatrième version) du plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2015 (point n°88) portant notamment sur l'arrêt de la liste des rues à entretenir en 2016, ainsi que l'arrêté provisoire de la liste des rues à entretenir en 2017 et 2018;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2015 émanant du SPW – DGO 1.72 et portant sur l'approbation de la modification du plan d'investissement communal ci-avant;

Vu le rapport du 11 février 2016 émanant du Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public portant sur les modifications suivantes à effectuer dans le cadre du FRIC – DTE – PIC 2013-2016 (quatrième modification – cinquième version) :

- suppression des projets suivants :
 - n°12 Wépion – Tienne aux Clochers - égouttage;
 - n°13 Wépion – rue du Vierly et rue Colin;
 - n°32 Flawinne / Naninne – rues Marchand, Arnould, Degalant et Genot / rues de la Gare et de Jausse (CSC V 1088 bis);
- ajout de projets :
 - n°33 Dave – rues du Château et de la Vieille Eglise -réfection;
 - n°34 Belgrade – rues Gourdin et de la Basse Sambre - réfection;
 - n°35 Entretien de diverses chaussées (enduisage) (cfr. liste des rues en annexe 1);
 - n°36 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 2);

- n°37 Namur – rue Woitrin (entre la rue Château des Balances et la Chaussée de Charleroi RN90) – création d'un aqueduc et réfection de la Chaussée;
- n°38 Flawinne – rues Marchand, Arnould, Degalant et Genot -Entretien de diverses chaussées (raclage/pose);
- n° 39 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 3);
- n° 40 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 4);
- n° 41 Namur (Salzennes) – rues du Belvédère, place Godin, Bourtonbourt, Simonis, des Quatre Maisons et rue Hambursin – réfection de trottoirs;
- n° 42 Namur – rue Saint-Fiacre – réfection;

Vu le tableau synthétique émanant du Bureau d'Etude Voirie, Egouttage et Eclairage public portant sur la nouvelle version du projet de plan d'investissement communal 2013-2016 à soumettre à l'approbation du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2016,

Décide de modifier comme suit le programme d'investissement communal 2013-2016 FRIC – DTE et d'approuver la quatrième modification (cinquième version) du tableau synthétique émanant du Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public portant sur le projet de plan d'investissement communal 2013-2016:

- suppression des projets suivants :
 - n°12 Wépion – Tienne aux Clochers - égouttage;
 - n°13 Wépion – rue du Vierly et rue Colin;
 - n°32 Flawinne / Naninne – rues Marchand, Arnould, Degalant et Genot / rues de la Gare et de Jausse (CSC V 1088 bis);
- ajout de projets :
 - n°33 Dave – rues du Château et de la Vieille Eglise -réfection;
 - n°34 Belgrade – rues Gourdin et de la Basse Sambre - réfection;
 - n°35 Entretien de diverses chaussées (enduisage) (cfr. liste des rues en annexe 1);
 - n°36 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 2);
 - n°37 Namur – rue Woitrin (entre la rue Château des Balances et la Chaussée de Charleroi RN90) – création d'un aqueduc et réfection de la Chaussée;
 - n°38 Flawinne – rues Marchand, Arnould, Degalant et Genot -Entretien de diverses chaussées (raclage/pose);
 - n° 39 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 3);
 - n° 40 Entretien de diverses chaussées (raclage/pose) (cfr. liste des rues en annexe 4);
 - n° 41 Namur (Salzennes) – rues du Belvédère, place Godin, Bourtonbourt, Simonis, des Quatre Maisons et rue Hambursin – réfection de trottoirs;
 - n° 42 Namur – rue Saint-Fiacre – réfection;

La présente délibération sera communiquée :

- pour approbation de la modification du FRIC – DTE – PIC 2013-2016 auprès du SPW – DGO 1.72;
- pour information auprès de la SCRL Inasep;
- pour information auprès de la SA SPGE.

8. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – convention de marché conjoint

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur Piret et puis Madame Kinet.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Merci Président.

"Ils pourront couper toutes les fleurs, ils n'arrêteront pas le printemps" a dit Pablo Neruda, même si c'est accessoire par rapport aux attentats, quelques mots sur ces points 8 et 9 qui sont liés.

Ces points relatifs à l'aménagement du Grognon sont des points techniques relatifs aux impétrants que nous soutenons et qui participent d'ailleurs au projet du Grognon, dont nous partageons comme vous le savez Monsieur le Bourgmestre, les objectifs principaux.

L'aménagement plus général de l'espace Confluence, auquel ce point est lié, suscite néanmoins certaines inquiétudes.

Quelques-unes d'entre elles ont d'ailleurs été exprimées dans l'avis réservé de notre CCATM (Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) à ce sujet.

Un point spécifique nous interpelle en particulier, c'est le projet de tunnel, le passage sous voie entre l'esplanade et la rampe d'accès du parking, actuelle rue du Grognon.

En ce qui concerne l'aménagement du tunnel d'abord, quatre questions:

- 1. Ce passage sous voie pose la question de la cohabitation entre les différents flux et les risques de collisions entre cyclistes et piétons dans un tunnel à angle mort.
La proposition de la CCATM est notamment d'assurer un évasement des entrées et sorties du tunnel. Qu'en pensez-vous?*
- 2. Ce tunnel débouché, sur la future rampe d'accès et de sortie du parking, ne laissant qu'1 mètre 50 apparemment de trottoirs aux piétons. N'est-ce pas problématique, pour un lieu qui se veut éminemment touristique, que cette future esplanade aboutisse sur une sortie de parking et un mur de béton aveugle?*
- 3. Ce tunnel de 5 mètres 90 de large et de 2 mètres 50 de hauteur pose aussi la question de la sécurité à assurer lors des grands événements. Comment allons-nous faire circuler les dizaines de milliers de personnes qui, pendant les Fêtes de Wallonie, transiteront par ce tunnel dans lequel se trouvera l'accès piétons ou usagers du parking, sans par ailleurs gêner la rampe d'accès du parking.
Ce sera-t-on obligé d'en arriver à la situation qui serait quelque peu ubuesque, avouons-le, de fermer le parking pendant les événements promis sur cette esplanade? Qu'en pensent les pompiers et la Police?*
- 4. Avez-vous pu plus globalement, prenant acte de ces inquiétudes, répondre favorablement à la demande de la CCATM de faire une étude d'incidence. Si oui, quand aura-t-elle lieu? Si non, pourquoi?
Qu'en est-il ensuite des incivilités potentielles et du sentiment d'insécurité susceptibles d'être générés par le tunnel? La CCATM a rappelé toute l'importance d'aménager cet espace de façon à éviter les tags, les mictions et le sentiment d'insécurité.*

En clair, nous ne voulons pas d'un tunnel piéton générateur d'insécurité au Grognon mais nous sommes prêts à vous soutenir, bien sûr, pour la création d'un espace Confluence conviviale et inclusif.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Piret.

En l'absence de l'Echevine de l'Urbanisme, je vais m'autoriser à répondre.

En la circonstance, le principe de l'évasement n'est pas une option que nous balayons d'un revers de main. C'est quelque chose qui peut tout à fait être intégré.

Je tiens toutefois à préciser que les remarques, dont vous vous faites le relais, sont des remarques que la CCATM avait pu formuler sur le précédent projet d'aménagement du Grognon et singulièrement de ses axes de circulation.

Vous savez que, depuis lors, le dossier a été revu, retravaillé. Cela a d'ailleurs été expliqué lors de la séance publique qui s'est tenue aux Facultés.

La nouvelle configuration et mouture permet notamment d'accroître les éléments de sécurisation des flux piétons et cyclistes, singulièrement dans la rampe d'accès vers le parking.

Donc la CCATM devra reconsidérer son opinion à la lumière des nouveaux plans, confirmer ou infirmer ou nuancer, en fonction évidemment de ceux-ci.

C'est un élément qui fera, lui aussi, l'objet de l'enquête publique appropriée, de même et couplé d'ailleurs à la révision qui est nécessaire pour la modification de la voirie communale.

De mémoire, je pense ne pas me tromper en disant que cette enquête publique sera lancée du 11 avril au 11 mai – mais je fais cela vraiment de mémoire – en tout cas prochainement.

Par ailleurs, au niveau de la sécurité, il faut savoir que c'est sur préconisations appuyées de la Police que l'option finalement de ce passage sous voie a été retenu. A l'analyse, c'est celui qui était le moins problématique pour les flux piétons et cyclistes. C'est en tout cas celui sur lequel la Police était encline à marquer accord par rapport à des traversées en surface, par exemple, qui avaient été envisagées mais qui étaient problématiques à un double titre: en termes de sécurité d'une part et en termes de fluidité de la mobilité d'autre part, à un endroit où il était possible alors que les véhicules soient trop fréquemment arrêtés, générant alors un engorgement problématique.

Il est évident que nous n'avons pas vocation – et ce n'est pas notre souhait – de faire un passage coupe-gorge. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs il est expressément prévu qu'il y ait de l'animation et de la vigilance sociale dans ce passage, puisqu'il devrait être aussi le lieu du guichet et de l'accès pour notamment les piétons vers le parking souterrain (un des accès, parce que ce ne sera évidemment pas le seul). Il y aura donc là une vigilance et un guichet qui permettront d'éviter d'être uniquement coincé entre deux murs, pour le dire de manière un peu imagée.

Même si les points 8 et 9 ne visaient pas particulièrement les questions de l'aménagement mais uniquement les impétrants, voilà les quelques considérations que l'on pouvait déjà partager avec vous.

Il est évident que l'on sera attentif à l'amélioration globale du projet avec les services régionaux, qui sont à la manœuvre en la matière.

Monsieur Piret, vous voulez réagir.

M. A. Piret, Conseiller communal PS:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Un élément positif que je retiens dans ce que vous venez de préciser: la sécurisation des flux piétons et cyclistes, la possibilité quand même de permettre au projet d'évoluer encore. Cela c'est un élément important.

Par rapport aux inquiétudes qui nous ont été relayées sur l'étude d'incidence, qu'en est-il par rapport à cette étude d'incidence? Cela, c'était une des demandes précises qui avaient été formulées par la CCATM.

Comment est-ce que le Collège se positionne après 5 mois de cette demande par rapport à cette étude d'incidence?

Pour le reste nous voulons rester constructifs, Monsieur le Bourgmestre, dans le dossier.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Piret.

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Merci.

Cette dépense de 663.000 et quelques euros, elle est prise en charge aussi par le Fond FEDER ou uniquement par la Ville.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je ne sais pas si Luc Gennart peut le préciser ou pas?

De mémoire, je pense que c'est une charge qui est prise par la Ville mais pour partie parce qu'il y a des interventions financières qui ressortent aussi des autres opérateurs. Je pense que l'on a ventilé entre les coups mais je vérifierai pour être sûr de ne pas dire une bêtise. Et on peut vous répondre par écrit, si vous le souhaitez, de manière précise.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Ok.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

La difficulté dans les financements européens FEDER, c'est que certaines choses sont éligibles d'autres pas, parfois des parties le sont, d'autres pas. Donc je propose, pour ne pas improviser même si j'ai répondu de manière assez intuitive, de vous donner les précisions par écrit par la suite.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Et vous imaginez encore d'autres dépenses éventuellement annexes au projet, qui seraient en charge de la Ville?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pour rappel, les fonds FEDER ne couvrent pas 100% des projets. Ils couvrent, de mémoire, 50% et 40% sont payés par la Wallonie et la Ville doit de toute manière contribuer à hauteur de 10%.

Il ne faut pas s'étonner que des dossiers viennent, engageant des montants financiers de la Commune.

Mais ces montants financiers ont été prévus, notamment dans le cadre du financement que nous recevons de la Région au titre des projets structurants. Donc, quelque part, même les 10% de la Ville sont en fait un apport, qui est facialement de la Ville mais qui dans les faits, nous viennent de la Région.

Sur le point lui-même, sur le 8? Pas de difficulté? Unanimité? Le 9 également? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30, L-1123-23 et L-1222-1;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2012-2018 adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2012;

Vu le programme stratégique transversal approuvé en séance du Conseil communal du 5 septembre 2013, et plus particulièrement l'objectif stratégique n° 32 visant à « requalifier le quartier de la Confluence à l'horizon 2025 »;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 (point n° 5) portant notamment sur l'approbation du contrat de services n° BT-15-2144 dans le cadre du déplacement des impétrants sur le site du Grognon (« Confluence ») (dont l'étude de la Culée du pont et coordination du cahier des charges) à Namur à la SCRL Inasep, moyennant un montant estimé à 49.590,00 € HTVA;

Vu le rapport émanant de la Direction du Département des Voies publiques daté du 2 mars 2016;

Vu le projet de convention relative à la passation d'un marché public conjoint en vue de procéder au déplacement des impétrants et à la réalisation de la culée complémentaire du pont de France dans le cadre des aménagements futurs relatifs aux grands projets structurants sur le site de la « Confluence » (« Grognon ») à Namur à conclure entre la Ville, la Région wallonne, la Swde, la SCRL Ores, la SCRL Inasep, la Sofico et la SA Voo;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Décide d'approuver le projet de convention relative à la passation d'un marché public conjoint en vue de procéder au déplacement des impétrants et à la réalisation de la culée complémentaire du pont de France dans le cadre des aménagements futurs relatifs aux grands projets structurants sur le site de la « Confluence » (« Grognon ») à Namur à conclure entre la Ville, la Région wallonne, la Swde, la SCRL Ores, la SCRL Inasep, la Sofico et la SA Voo.

L'intervention de la Ville est estimée à un montant de 663.326,74 € TVAC (548.203,92 € HTVA).

La présente délibération sera transmise à la Région wallonne, la Swde, la SCRL Ores, la SCRL Inasep, la Sofico et la SA Voo.

9. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – projet

Ce point a été débattu parallèlement au point 8.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4 ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 24 et 38;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le programme de politique générale pour la législature 2012-2018 adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2012;

Vu le programme stratégique transversal approuvé en séance du Conseil communal du 5 septembre 2013, et plus particulièrement l'objectif stratégique n° 32 visant à « requalifier le quartier de la Confluence à l'horizon 2025 »;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 (point n° 5) portant notamment sur l'approbation du contrat de services n° BT-15-2144 dans le cadre du déplacement des impétrants sur le site du Grognon (« Confluence ») (dont l'étude de la Culée du pont et coordination du cahier des charges) à Namur à la SCRL Inasep, moyennant un montant estimé à 49.590,00 € HTVA;

Vu le rapport daté du 2 mars 2016 émanant de la Direction des Voies publiques;

Vu le projet de marché public de travaux conjoint portant sur le déplacement des impétrants et l'extension de la culée du pont de France sur le site de la Confluence (« Grognon ») à Namur (BT-15-2144 – CSC n° V 1160) établi par la SCRL Inasep;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 960.246,28 € TVAC (793.591,97 € HTVA) et que l'intervention de la Ville est estimée à un montant de 663.326,74 € TVAC (548.203,92 € HTVA);

Considérant que ce projet est repris à la ligne 146 de l'annexe 14 détaillée;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 qui précise notamment au point 2.b) des dispositions générales qu'un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet, qu'il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre (..) et qu'il n'en demeure pas moins que le Conseil communal doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les voies et moyens d'un projet;

Considérant qu'il figure à l'article budgétaire 421/732AU-60 du budget extraordinaire 2016 définitivement approuvé deux projets, à savoir les travaux à la Place Maurice Servais à concurrence de 1.200.000 € financés par emprunt et repris sous le numéro de projet 20160043 et les travaux des impétrants au site de la Confluence à concurrence de 600.000,00 € financés par emprunt et repris sous le numéro de projet 20160044;

Considérant que, d'une part, les travaux relatifs à la Place Maurice Servais ne pourront être attribués cette année (seul le marché de services relatif à l'étude sera attribué); et que, d'autre part, les travaux relatifs au déplacement des impétrants sur le site de la Confluence nécessitent une intervention communale de 663.326,74 € contre 600.000,00 € prévus initialement ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de travaux conjoint portant sur le déplacement des impétrants et l'extension de la culée du pont de France sur le site de la Confluence (« Grognon ») à Namur (BT-15-2144 – CSC n° V 1160) établi par la SCRL Inasep;
- de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
- de marquer son accord sur le transfert de 63.326,74 € du n° de projet 20160043 vers le n° de projet 20160044. Ce transfert sera techniquement confirmé lors de la MB1;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 663.326,74 € TVAC (548.203,92 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/732AU-60 2016 0044 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants et/ou modifications unilatérales autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

10. Dimension "Smart city" dans les projets FEDER: convention avec le BEP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Considérant qu'il y a lieu de confier une mission générale d'appui au BEP afin d'opérationnaliser la dimension « smart city » dans le cadre de la mise en œuvre des projets Feder;

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type « in house » entre deux pouvoirs publics et que la TVA n'est pas due dans le cadre du recours aux prestations du BEP;

Vu le rapport daté du 1^{er} mars 2016 émanant de la Direction du Département des Voies publiques;

Vu le rapport daté du 3 mars 2016 émanant de la Coordinatrice Feder;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville et le BEP en vue d'accompagner la Ville dans l'opérationnalisation de la dimension « smart city » dans le cadre de la mise en œuvre des projets Feder, moyennant un montant forfaitaire estimé à 27.500,00 € HTVA :

- coordonner et assurer une cohérence entre les dimensions « smart » de l'Espace de la Confluence;
- proposer les principes d'une communauté de lieu sur le site de la Confluence;
- proposer un modèle de gestion pérenne pour le matériel, les applications et les données issues des projets ; ce modèle de gestion doit tenir compte des moyens limités (budgets et ressources humaines), tant de la Ville que des autres opérateurs;
- mettre en avant les opportunités de collaboration avec les autres outils « smart » de la Ville : mobilier urbain intelligent (fiche 10 du portefeuille de projets), site internet, base de données, pavillon de l'aménagement urbain, pavillon belge à installer à la Citadelle, ... et éventuellement, avec d'autres partenaires du portefeuille de projets « Namur Innovative City Lab »;

Considérant que les éléments suivants sont exclus du périmètre de la mission générale d'appui ci-avant :

- mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des aménagements et édifices à bâtir et ses obligations propres;
- études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres ;
- levés topographiques et relevés précis;
- prestations des services externes éventuelles indépendantes de la mission définie aux articles 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un agent de contact conformément à l'article 2 du projet de convention établi par le BEP et qui sera notamment chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles au BEP;

Considérant que cette dépense n'était pas prévue à l'élaboration du budget initial 2016 et que la liste des projets et des montants (annexe 14 détaillée) sera adaptée en MB 1 sur base de la fiche Feder modifiée;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Décide d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville et le BEP en vue d'accompagner la Ville dans l'opérationnalisation de la dimension « smart city » dans le cadre de la mise en œuvre des projets Feder, moyennant un montant forfaitaire estimé à 27.500,00 € HTVA :

- coordonner et assurer une cohérence entre les dimensions « smart » de l'Espace de la Confluence;
- proposer les principes d'une communauté de lieu sur le site de la Confluence;
- proposer un modèle de gestion pérenne pour le matériel, les applications et les données issues des projets ; ce modèle de gestion doit tenir compte des moyens limités (budgets et

ressources humaines), tant de la Ville que des autres opérateurs;

- mettre en avant les opportunités de collaboration avec les autres outils « smart » de la Ville : mobilier urbain intelligent (fiche 10 du portefeuille de projets), site internet, base de données, pavillon de l'aménagement urbain, pavillon belge à installer à la Citadelle, ... et éventuellement, avec d'autres partenaires du portefeuille de projets « Namur Innovative City Lab ».

Cette dépense estimée à un montant total de 27.500,00 € sera imputée sur l'article 138/733FE-51 2016 0115 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par subsides pour un montant de 24.750,00 € et par emprunt pour le solde, soit 2.750,00 €.

11. Wépion: pose d'un collecteur – projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4, L-3343-6 et suivants, ainsi que l'article L-3122-3, 4°) relatif à la tutelle générale d'annulation concernant les délibérations des intercommunales portant sur les marchés publics ; étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'espèce, d'un marché public conjoint de travaux où la SCRL Inasep intervient en qualité de pouvoir adjudicateur, notamment pour le compte de la Ville;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ; et plus particulièrement les articles 24 et 38;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ; et plus particulièrement l'article 95 (paiements et dérogation aux délais de vérification);

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CD/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21) ;

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles afin de favoriser une

coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu sa délibération du 19 mars 2015 (point n° 12) portant sur l'approbation de l'annexe II – Règlement général du Service d'études de la SCRL Inasep – annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'aide aux affiliés, applicable aux ordres de missions particulières confiés par les affiliés aux services d'études de la SCRL Inasep, avec effet au 1^{er} janvier 2015;

Considérant que les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles ont été approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu sa délibération du 23 janvier 2014 (point n° 14) portant notamment sur sa décision :

- de prendre connaissance du projet de travaux de pose d'un collecteur à Wépion (k 38,4 à K 42,4 – SPGE n° 6/92094/05/C004) approuvé par le Comité de Gestion de la SCRL Inasep en date du 30 octobre 2013 au montant de 9.026.333,30 € HTVA, dont un montant de 8.961.641,30 € à charge de la SPGE et un montant de 78.277,32 € TVAC (64.962,00 € HTVA) à charge de la Ville, hors frais d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations de la SCRL Inasep ;
- de marquer son accord quant à la réalisation de travaux complémentaires à la construction du collecteur de Wépion à concurrence d'un montant total estimé à 78.277,32 € TVAC (64.962,00 € HTVA) consistant en la réfection de voirie et de trottoirs, ainsi que la reprise de raccordements particuliers, conformément à la note de synthèse jointe au rapport du Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public daté du 5 décembre 2013 portant sur ce projet, ainsi que sur le métré récapitulatif des postes à charge de la Ville transmis par la SCRL Inasep à cet effet , hors frais d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations de la SCRL Inasep ; moyennant un engagement à réaliser à l'exercice budgétaire 2015, sous réserve de l'inscription d'un crédit budgétaire suffisant, ainsi que du vote et de l'approbation du budget;

Vu sa délibération du 13 novembre 2014 (point n° 33) portant notamment sur sa décision :

- désigner la SCRL Inasep pour intervenir au nom de la Ville en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du dossier relatif à la construction d'un collecteur à Wépion – K 38,4 et K 42,4 ; et plus particulièrement concernant l'intervention de la Ville, à engager en 2015 à concurrence d'un montant de 32.270,18 € TVAC (26.669,57 € HTVA) en lieu et place du montant de 78.277,32 € TVAC (64.962,00 € HTVA) figurant à sa délibération du 23 janvier 2014, pour la réfection de voiries et de trottoirs, moyennant présentation du cahier spécial des charges correspondant n° 11.801 – lot n° 1 – Dossier 6/92094/05/C004, conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- de ratifier, en ce qui concerne le montant de 32.270,18 € TVAC (26.669,57 € HTVA) à charge de la Ville pour la réfection de voiries et de trottoirs, la décision du Comité de Gestion de la SCRL Inasep du 17 septembre 2014 ; et ce, moyennant engagement budgétaire à réaliser à l'exercice 2015, sous réserve de l'inscription d'un crédit budgétaire suffisant, ainsi que du vote et de l'approbation du budget, étant entendu que cette dépense sera couverte selon le mode de financement qui sera retenu pour cette dépense en 2015;

Vu le cahier spécial des charges n°11.801 – lot n°1 – Dossier 6/92094/05/C004 – « Collecteur de Wépion K 38,4 à K 42,4 » ainsi que les plans relatifs au projet de la construction d'un collecteur à Wépion, établi par la SCRL Inasep;

Vu le courrier du 7 octobre 2014 et ses annexes émanant de la SCRL Inasep informant notamment la Ville que le Comité de Gestion de la SCRL Inasep a adjugé, en date du 17 septembre 2014, les travaux relatifs à la construction d'un collecteur à Wépion à l'entreprise Viabuild, avenue des Moissons, 30a sise à 1360 Perwez (BE0546.514.925) pour un montant de 3.997.752,92 € HTVA ventilés comme suit: 3.971.083,35 € à charge de la SPGE et 32.270,18 € (26.669,57 € HTVA) à charge de la Ville

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 2 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal en séance du 3 mars 2016,

Décide d'approuver le cahier spécial des charges n°11.801 – lot n°1 – Dossier 6/92094/05/C004 – « Collecteur de Wépion K 38,4 à K 42,4 » ainsi que les plans relatifs au projet de la construction d'un collecteur à Wépion, établi par la SCRL Inasep.

La dépense à charge de la Ville, estimée à un montant total de 32.270,18 € TVAC (26.669,57 € HTVA) sera imputée sur l'article n° 421/731-60/20160039 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction des éventuels avenants et/ou modifications unilatérales autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

12. Wépion, clos des Cépages: création d'un égout et réfection de la voirie – projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 24 et 38;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9°;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant :

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment:

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société publique de gestion de l'eau (SPGE);

Vu sa délibération du 19 mars 2015 (point n° 12) portant sur l'approbation de l'annexe II – Règlement général du Service d'études de la SCRL Inasep – annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'aide aux affiliés, applicable aux ordres de missions particulières confiées par les affiliés aux services d'études de la SCRL Inasep, avec effet au 1^{er} janvier 2015;

Considérant que les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre l'intercommunale INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Ville de Namur, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles ont été approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Considérant que ce système permet le financement intégral par la SA SPGE de la partie égouttage des projets, moyennant remboursement en 20 ans (sans intérêt ni TVA) par la Ville sous forme d'annuités;

Considérant que ce remboursement se réalise par le biais de la souscription et de la libération progressive de parts "G" (égouttage) de capital SCRL INASEP qui, elle-même, souscrit et libère parallèlement le même montant de parts "C" (égouttage) de capital SA SPGE, sachant que ce montage complexe permet de récupérer la TVA dans le cadre du cycle de l'eau;

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la circulaire du Ministre P. Furlan portant sur les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'Investissement des Communes – dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Vu sa délibération du 5 septembre 2013 (point n° 9) portant sur l'approbation du plan d'investissement communal 2013-2016, ainsi que le formulaire-type figurant en annexe audit avant-projet de décret;

Vu sa délibération du 23 janvier 2014 (point n° 13) portant sur l'approbation de la nouvelle version (seconde version) du plan d'investissement communal 2013-2016, ainsi que le formulaire-type figurant en annexe audit avant-projet de décret;

Vu sa délibération du 12 février 2015 (point n° 9) portant sur l'approbation d'une deuxième modification (troisième version) du plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu sa délibération du 12 novembre 2015 (point n° 46) portant notamment sur l'approbation de la convention n° COC-1+1-15-2104 portant sur les travaux d'égouttage et de réfection de voirie à Wépion – Clos des Cépages, réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de conception, d'élaboration, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage, ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep sur l'article 138/733-51 2015/2015 0024 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2016 (point n° 19) portant notamment sur l'engagement d'un montant supplémentaire de 1.155,75 € à l'article 138/733-51 2015/2015 0024 du budget extraordinaire de l'exercice en cours afin de couvrir les dépenses liées à l'étude de la SCRL Inasep relative aux travaux d'égouttage et de réfection de voirie Clos des Cépages à Wépion;

Vu le rapport daté du 4 février 2016 émanant du Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public émettant un avis favorable sur le cahier spécial des charges, les plans et le métré estimatif des travaux;

Vu le projet de marché public de travaux établi par la SCRL Inasep portant sur la création d'un égout et la réfection de la voirie Clos des Cépages à Wépion (CSC n° V 1156 – FRIC DTE 2015.11 – VE-15-2104);

Considérant que ce projet est inscrit dans le cadre du Droit de tirage élargi – Fonds régional d'Investissement communal (FRIC - DTE 2015.11);

Considérant que la SPGE intervient financièrement dans ce marché public de travaux;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'égouttage et de réfection de voirie à Wépion – Clos des Cépages;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 96.395,88 € TVAC (84.000,00 € HTVA) réparti comme suit :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| - à charge de la SPGE (HTVA) : | 24.972,00 € ; |
| - à charge de la Ville (HTVA) : | 59.028,00 € ; |

Considérant que ce projet est subsidiable partiellement par le SPW (sur la part à charge de la Ville ci-dessus) et que la part communale estimée est calculée comme suit :

1) Coût total des travaux à charge de la Ville (HTVA) :	59.028,00 € ;
2) Travaux éligibles pour calcul du subside (1) :	59.028,00 € ;
3) TVA 21% sur 2) :	12.395,88 € ;

Montant total subsidiable FRIC - DTE TVAC :	71.423,88 € ;
---	---------------

4) Déduction subside max. 50 % SPW :	- 35.711,94 € ;
--------------------------------------	-----------------

5) Sous-total à charge Ville :	35.711,94 € ;
--------------------------------	---------------

6) Travaux voirie subsidiables TVAC :	35.711,94 € ;
---------------------------------------	---------------

7) Travaux SPGE HTVA :	24.972,00 € ;
------------------------	---------------

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 2 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal en séance du 3 mars 2016,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de travaux précité et le cahier spécial des charges n° V 1156 – FRIC DTE 2015.11 – VE-15-2104 amené à régir le présent marché;
- de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt;
- d'imputer la dépense à l'article n° 877/732 FI – 60 2016 0105 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Cette dépense estimée à un montant total (hors SPGE) s'élevant à 71.423,88 € TVAC (59.028,00 € HTVA) sera couverte au moyen d'un subside dans le cadre du FRIC – DTE (SPW – DGO 1.72), à concurrence d'un montant maximum de 35.711,94 € (50 % sur le montant total éligible pour le calcul du subside) et pour le solde, soit 35.711,94 € par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

Ce dossier sera transmis :

- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds régional d'Investissement des Communes;
- à la SCRL Inasep pour information et communication auprès de la SPGE.

MOBILITE

13. Conseiller en mobilité: subvention – rapport d'évaluation

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Si Madame Grandchamps veut bien succinctement peut-être expliquer exactement ce qu'il fait ce Conseiller en Mobilité? Très succinctement.

Mme l'Echevine, P. Grandchamps:

D'accord.

Le point de départ c'est que lorsque l'on a lancé un Plan de Mobilité dans les années 90 – donc c'est un gros travail, on est d'ailleurs en train de le réévaluer aujourd'hui, ce qui est aussi un gros travail – on a été aidés à l'époque par la Région wallonne, en ayant une subvention importante d'environ 20.000 € pour engager un Conseiller en Mobilité.

C'est cette personne qui suit le Plan Mobilité et qui doit, chaque année, faire son rapport annuel sur l'évolution du Plan Mobilité pour l'envoyer à la Région wallonne, qui évalue un peu finalement l'état d'avancement de ce Plan et qui peut évaluer si effectivement il remplit ses missions.

Il n'y a d'ailleurs pas que lui qui fait ce travail, c'est un travail au quotidien du Service Mobilité que de mettre en œuvre le Plan de Mobilité.

Cela a démarré par le Plan de Mobilité des années 90 qui lui est terminé puisque c'est grâce à lui que l'on a la création du boulevard Cauchy, la ceinture urbaine en supprimant le transit du centre-ville. Cela c'était les premiers travaux. La création d'un tas de choses découle de ce premier Plan de Mobilité.

Et puis on a celui de Jambes, qui a été lancé sous la précédente législature et qui se met en place aussi. On a rénové l'avenue Materne, partie 1 et partie 2, on a rénové un tas de choses, on a mis des zones 30.

C'est un travail énorme mais qui, quelque part, est étalé sur l'ensemble du service puisque, dans le service, il y en a qui travaillent plus sur la question des bus, il y en a d'autres qui travaillent plus sur la question du stationnement.

C'est un travail vraiment au quotidien, énorme d'ailleurs, que le Service Mobilité fait très bien.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Vous me parlez de Jambes, dans l'ancienne législature, mais alors maintenant il travaille sur quoi?

Mme l'Echevine, P. Grandchamps:

Il travaille toujours sur ceci.

Par exemple, il y a un travail qui vient d'être réalisé sur la gestion des feux, la réorganisation d'un certain nombre de feux.

A Jambes, à la législature passée, c'était le démarrage. Il y avait des dossiers de court terme, de moyen terme, de long terme et là on commence à travailler sur les moyens termes.

Comme la fameuse collectrice, dont on a entendu la bonne nouvelle du Ministre des Travaux, qui sera financée dans quelques années, hé bien assez vite, ils vont se mettre autour de la table avec la Région wallonne pour accompagner, puisque c'est un des points du Plan de Mobilité.

C'est un travail continu.

Quand on travaille sur Salzinnes, mettre des zones 30, cela aussi c'est un des suivis et cela anticipe d'ailleurs la révision du Plan.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Voilà. Cela vous convient, Madame Kinet?

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Je m'abstiens parce que question mobilité, ce n'est quand même pas top.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Donc vous vous abstenez sur le rapport. Ok, dont acte. Pour le reste, pas de problème? Je vous remercie.

Vu le courrier du SPW Direction de la Planification de la Mobilité du 30 novembre 2015 par lequel il notifie à la Ville de Namur l'obtention d'une subvention d'un montant de 24.000 € pour permettre le maintien d'un conseiller en mobilité (CeM) du 1er janvier au 31 décembre 2016;

Vu l'arrêté de subvention du 03 novembre 2015 qui, en ses articles 2 et 3, explicite les conditions d'octroi de cette subvention, avec notamment la rédaction d'un rapport d'évaluation annuel du service Mobilité;

Attendu que ce rapport doit être transmis au SPW avant le 29 février 2016 après approbation par le Comité interne de Mobilité (CIM) et par le Conseil communal (pour ce dernier, délai étendu jusqu'au 30 avril maximum);

Attendu l'approbation du CIM du 14 janvier 2016,

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2016,

Approuve le rapport d'évaluation.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

14. Conseil consultatif communal des aînés: rapport d'activités 2015

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Oui, Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Une petite intervention. Madame Grovonius souhaitait la faire mais en son absence, je vais me faire porte-parole du groupe.

Madame Grovonius proposait qu'éventuellement, le Conseil consultatif des Aînés puisse venir s'exprimer en Commission et peut-être même devant toutes les Commissions réunies vu que leur travail ne porte pas uniquement sur le volet social mais sur toute une série de compétences qui intéressent, in fine, toutes les Commissions.

Cela, c'est une première question: peut-être envisager, pas dans l'urgence bien entendu mais à un moment donné, vu l'intérêt du rapport de pouvoir entendre nos aînés et le Conseil consultatif tous ensemble.

Ce rapport, il comporte toute une série de points extrêmement positifs. On voit que nos aînés sont actifs à Namur. Il y a beaucoup de réunions. Le Conseil consultatif travaille dans les quartiers, propose des formations, organise des conférences, propose même des propositions très concrètes dans le rapport. Par exemple, on peut souligner que le Conseil consultatif des Aînés est à présent représenté dans les conseils de résidents de maisons de repos du CPAS.

Dans la Commission Qualité de vie, on lit que plusieurs pistes sont dégagées en conclusion du travail. Par exemples: mettre des bancs publics adaptés à une bonne hauteur, demander la présence d'éducateurs ou d'animateurs en soirée pour certains quartiers. Ce sont des propositions extrêmement concrètes.

Dans la Commission Environnement et espaces publics, le Conseil consultatif des Aînés a réalisé des rencontres avec les aînés dans les quartiers et dressé un état des lieux de quartiers ou de parcs publics.

Serait-il possible d'avoir le détail de cet état des lieux réalisé? Y a-t-il des éléments sur les choses à éventuellement améliorer? Y a-t-il même concrètement des pistes de solutions?

Sur la Commission Mobilité et sécurité, il y a une volonté d'étendre l'expérience pilote qui avait été initiée en 2014 avec l'école de Wépion. L'idée c'est de l'étendre à d'autres écoles mais apparemment cela ne remporte pas vraiment de succès.

Pourriez-vous peut-être rappeler de quelle initiative il s'agit? A-t-on une idée des raisons pour lesquelles les autres écoles n'engrangent pas dans le mouvement?

En ce qui concerne les modules de formation en self-défense, évidemment une excellente idée, qui peut participer? Est-ce que c'est exclusivement réservé aux aînés et comment la publicité est-elle réalisée? Combien de personnes ont participé?

Je suis conscience, évidemment, qu'il y a toute une série de questions très concrètes et peut-être statistiques et chiffrées. Je vous demanderais, tout simplement en l'absence de Madame l'Echevine de surcroît, de me transmettre les chiffres par écrit par la suite.

De manière générale et transversale, pourquoi ne pas demander l'avis – c'est quelque chose que nous avons déjà porté antérieurement – du Conseil consultatif des Aînés sur des points qui pourraient avoir trait à leurs travaux et qui passent au Conseil communal? Si c'est le cas aujourd'hui, combien de fois aurait-il été demandé depuis l'année dernière et sur quels projets?

Enfin, le Conseil consultatif des Aînés formule des propositions très concrètes. Dans le rapport, on en trouve. Ne serait-il pas utile – nous avons aussi déjà posé la question – de voir le cas échéant dégager des budgets pour pouvoir leur permettre de mettre en œuvre quelques-unes de ces idées?

Bref, en un mot, je pense que ces personnes qui constituent le Conseil consultatif des Aînés sont engagées, sont motivées, ont des idées.

Je voudrais, au nom de notre groupe bien sûr, les féliciter pour le travail accompli. Ce n'est pas tout de dire et de formaliser la présence d'un Conseil consultatif, encore faut-il que ce Conseil consultatif soit un peu en mouvement. Je pense que c'est le cas ici pour Namur, ils s'engagent. Ils ont réalisé un travail, on le voit à travers le rapport et on se réjouirait bien sûr de pouvoir échanger avec eux, si vous nous en donnez l'opportunité.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Vous avez vous-même noté que plusieurs de vos questions sont davantage de nature documentaire et statistique.

Madame l'Echevine qui a la tutelle sur le Conseil consultatif des Aînés – et qui en assure la présidence d'ailleurs – étant absente, on n'a probablement pas la capacité de pouvoir répondre à tous ces éléments-là en séance.

Comme président honoraire du Conseil consultatif des Aînés, je peux effectivement qu'abonder à vos propos en rappelant combien celui de Namur est perçu comme dynamique et a souvent d'ailleurs – sans fausse modestie mais il faut le reconnaître – fait office d'exemple dans les démarches.

Le décret qui a été pris par le collègue Paul Furlan n'est pas étranger aux propositions qui ont émané directement du règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des Aînés de Namur.

Plutôt que de faire une présentation lors d'une réunion Commissions toutes réunies, je pense qu'il est préférable de permettre qu'il y ait un exposé qui se fasse déjà avec les membres du Conseil qui le souhaitent, en Commission de Madame l'Echevine Scailquin. Ce sera déjà une première étape pour celles et ceux qui ont envie d'avoir ce regard transversal sur la thématique.

Sur le point lui-même, pas de problème? Unanimité?

Je vous remercie.

Vu sa délibération du 20 mars 2014 approuvant le renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.);

Attendu qu'après leur période de mise en place, les membres du C.C.C.A. ont entrepris un ensemble de réflexions et d'actions au travers des quatre commissions qui le constituent: qualité de vie, environnement, mobilité et sécurité, actions intergénérationnelles;

Attendu qu'il y a lieu de communiquer ces éléments au Collège et au Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 10 mars 2015,

Approuve le rapport d'activités 2015.

15. Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur: convention de partenariat

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:

Monsieur le Président,

Je vous remercie de me donner la parole et vous ne m'en voudrez pas, dans ce contexte, de pouvoir souligner l'importance que la ville historiquement a toujours donné au vivre ensemble et au tissage du lien social avec, comme importance, celui de pouvoir donner la parole et l'accueil comme il se doit aux personnes d'origine étrangère.

Les derniers gestes, que nous avons faits en la matière pour accueillir ceux et celles qui – comme vous l'avez dit à l'entame de ce Conseil – fuient leurs pays rappellent combien la Ville a toujours été aux côtés de ceux et celles qui en ont besoin.

Je pense que le souligner aujourd'hui et accorder quelques minutes au travail qui est fait, à un organisme qui travaille souvent dans l'ombre avec beaucoup d'associations, ne m'apparaît pas vain.

Pouvoir vous dire que la charte qui a été signée de ville interculturelle dernièrement ou bien encore le plan local d'intégration, prouvent la parfaite dynamique qui existe aujourd'hui entre le Centre d'Intégration régional et la Ville.

Il est important pour nous de rappeler que nous devons encore aujourd'hui, et plus encore aujourd'hui qu'hier, éviter les amalgames, encore plus aujourd'hui qu'hier, lutter contre toutes les formes faciles d'amalgames qui risqueraient de nous séparer du devoir que nous avons en tant qu'élus – vous l'avez rappelé – de travailler au lien social, de travailler pour celles et ceux qui, au quotidien, tissent ce lien important.

C'est d'ailleurs un travail qui est fait au quotidien et un plan radicalisme local qui sera proposé à la Ville pour pouvoir travailler ensemble à quelque chose qui nous apparaît être essentiel.

En vous remerciant bien sûr d'avoir pu accorder une attention particulière dans cette collaboration, d'avoir pu finalement faire en sorte que cette convention soit pluriannuelle. Je pense que c'est aussi confortable pour une association. Vous savez, avec des responsabilités que vous exercez par ailleurs, que les cris n'ont pas toujours été bien considérés, surtout dans la politique que certains voulaient y mettre, dans l'intégration des personnes étrangères.

C'est aussi un travail au quotidien qui est difficile, des fonctions, des missions très différentes les unes des autres, en fonction des territoires qui sont brossés. Je peux vous dire qu'à Namur – vous le savez sans doute puisque vous avez exercé vous-même les fonctions d'Echevin de la Cohésion sociale – on n'a pas attendu d'avoir des plans qui viennent d'ailleurs pour travailler et faire en sorte que les personnes qui sont accueillies ici, le soient dignement, correctement, convenablement avec tout ce qui entraîne ces qualificatifs.

Je ne vais pas vous brosser de statistiques mais si nous devons suivre les obligations qui nous viennent d'en haut, nous opérerions je pense 15% seulement de ce qui nous est demandé de faire. Le reste des personnes viennent sur base volontaire avec un rôle, un souhait ou un désir de vouloir s'inscrire, de vouloir s'intégrer – même si parfois l'intégration est un gros mot aux yeux de certains – et de vouloir faire en sorte de pouvoir être un citoyen à part entière, dans une ville accueillante comme la nôtre.

Je voulais aussi remercier – je l'aurais fait en présence de Madame l'Echevine – et faire le lien entre le Plan de Cohésion sociale qui est présenté mais je ne le ferai pas puisqu'elle n'est pas là et que donc, on ne pourra pas rentrer dans le vif du sujet. Je voulais remercier toutes celles et ceux qui travaillent dans le cadre de ce Plan de Cohésion sociale à faire en sorte que les personnes d'origine étrangère ou étrangères soient associées, que ce Plan local d'intégration puisse vivre, qu'il puisse exister en tant que tel, que les personnes d'origine étrangère ou les primo-arrivants qui arrivent dans notre ville soient accueillis dignement et je pense que la politique que l'on mène ensemble, avec l'associatif, m'apparaît assez digne que pour le relever. Je remercie encore une fois, au nom du Conseil d'administration du CAI mais aussi de toutes les nombreuses associations qui sont derrière le

CAI au quotidien pour la confiance qui a été témoignée et le respect qui est témoigné envers les actions mises en place.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin pour la sagesse de vos propos et la correction de ceux-ci. Je pense que c'était probablement utile en cette période de pouvoir rappeler ces éléments qui devraient pouvoir être appelés des évidences mais qui ne le sont pas encore suffisamment.

C'est l'occasion d'ailleurs de souligner que, pas plus tard que ce matin, le Gouvernement wallon a décidé de ventiler une enveloppe complémentaire au Plan de Cohésion sociale, dont la Ville pourra aussi bénéficier. De mémoire, je pense que c'est 140.000 €, dans ces eaux-là, de plus qui pourront permettre de renforcer les actions qui vont être menées pour toujours plus de liens en matière de cohésion sociale, d'accès à la santé et également à une meilleure intégration.

Sur le point 15 lui-même, pas de problème? Je vous remercie.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2006 relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales;

Vu la délégation donnée le 12 décembre 2013 par le Conseil au Collège en matière de subventions et notamment pour l'octroi des subventions avec un libellé précis;

Vu les articles 1289 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 – M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'un crédit de 7.500,00 euros est inscrit à l'article 844/332CI-03 libellé "Subside Centre d'Action Interculturelle – Province de Namur" du budget 2016;

Attendu que le Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur promeut toute initiative en vue de favoriser l'intégration sociale et culturelle des immigrés, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité;

Vu la proposition de convention à conclure, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, entre la Ville et l'ASBL Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 10 mars 2016,

Décide de conclure la convention, et ce pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 entre la Ville et l'ASBL Centre d'Action interculturelle de la Province de Namur (n° d'entreprise 0429.681.789), sise rue Docteur Haibe, 2 à 5002 Namur (Saint-Servais).

16. Plan de Cohésion sociale 2014-2019: rapports d'activités et financiers

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de problème?

M. F. Martin, Conseiller communal PS:

Juste quelques questions et un petit bémol.

En effet, on arrive en Commission le mercredi, c'est toujours la même chose, avec l'ordre du jour qui nous arrive et des dossiers qui malheureusement ne sont pas sur la table. Donc ce n'est pas toujours évident de pouvoir rentrer dans les dossiers. On arrive en Conseil communal avec une série de questions.

Malheureusement, je ne vais pas vous assaillir de ces questions-là, qui sont des questions d'ordre stratégiques et d'ordre à faire améliorer aussi le positionnement de certains et le lien qui fonctionne au sein de toutes les associations.

Je propose que l'on puisse, lors d'une prochaine Commission, s'attarder sur ce plan, sur ce rapport-là pour pouvoir aussi mettre du liant et faire en sorte que les choses avancent.

Mais sur le rapport en tant que tel, je pense qu'il faut le soutenir et le doper. S'il y avait une chose à dire au nom du groupe, c'est de pouvoir aussi continuer à mettre des moyens dans ce qui nous apparaît être essentiel.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Je vous propose alors d'envoyer un petit e-mail à Madame l'Echevine en sollicitant qu'elle inscrive, à l'ordre du jour de sa prochaine Commission, un petit moment d'échanges sur le contenu du rapport lui-même, comme cela vous pourrez recycler utilement le travail que vous avez réalisé et qui ne peut pas être livré aujourd'hui.

Sur le point 16 lui-même, pas de problème? Je vous remercie.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le courrier du 21 janvier 2016 du Service Public Wallonie – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), notifiant à la Ville la remise à la DGO5 des rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 18 pour l'année 2015;

Attendu que l'ensemble de ces documents, validé par la Commission d'accompagnement du PCS et approuvé par le Conseil Communal, doit parvenir à la DiCS pour le 31 mars 2016 au plus tard;

Vu le rapport d'activités du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2015;

Vu les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 18 pour l'année 2015;

Vu le compte-rendu de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale approuvant à l'unanimité, en sa séance du 24 février 2016, lesdits rapports;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 10 mars 2016,

Approuve le rapport d'activités et les rapports financiers du Plan de Cohésion sociale et de l'Article 18 de l'année 2015.

POPULATION

17. Enquêtes de résidence et rapports d'enquêtes: règlement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu l'article 21 de la loi du 05 août 1992 relative à la fonction de police;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et aux registres des étrangers et plus particulièrement son article 10;

Vu le code pénal social en ses articles 232 et 235;

Vu le règlement communal du 25 novembre 1992 relatif aux enquêtes de résidence et rapports de ces enquêtes;

Vu la circulaire ministérielle du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de population et des étrangers et la version coordonnée des instructions générales du Service public fédéral Intérieur du 1er juillet 2010 relatif à la tenue des registres de population;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2001 modifiée en juillet 2007 précisant le rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des Etrangers;

Vu la circulaire COL 17/2013 du Collège des Procureurs généraux relative à la lutte contre la fraude sociale découlant des domiciliations fictives;

Considérant que les registres de population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de population et dans le registre des étrangers;

Considérant que la Police locale joue un rôle primordial en la matière en réalisant les enquêtes de domiciliation du fait de sa connaissance des lieux et des habitants;

Considérant qu'une enquête plus spécifique doit également être menée dans le cadre d'une première inscription sur le territoire belge d'un ressortissant non belge;

Considérant qu'il est opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence;

Considérant qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les domiciliations fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale;

Considérant pour ces motifs, qu'il y a lieu de revoir la réglementation en la matière (et de remplacer le règlement communal du 25 novembre 1992 visé ci-avant);

Sur proposition du Collège communal du 28 janvier 2016,

Adopte le règlement suivant relatif aux enquêtes de résidence et aux rapports de ces enquêtes:

Art. 1er. Cas visés par une enquête de résidence

§ 1er. Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants:

- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée);
- Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation);
- Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur son territoire communal.

§ 2. A défaut, l'administration communale diligente d'initiative une enquête lorsqu'elle est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration.

§3. L'enquête visée aux § 1er et § 2 est effectuée par les services de la Police locale –

Division Proximité. A cette fin, le service Population – Etat civil communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

Art. 2. La vérification de la réalité de résidence

En cas de déclaration de changement de résidence, telle que visée à l'art. 1, §1er du présent règlement ou en cas d'absence de déclaration de résidence telle que visée l'art. 1, §2,

l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage et établit un rapport d'enquête suivant les modèles repris en annexe 1 (rapport d'enquête sur la réalité de la résidence pour personnes majeures belges ou étrangères) et en annexe 2 (rapport d'enquête sur la réalité de la résidence pour personnes mineures non émancipées belges ou étrangères).

Art. 3. La procédure d'enquête

§ 1er Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent de quartier doit accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. Celle-ci a une valeur probatoire.

§ 2. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 3. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année.

§ 4. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Art. 4. L'inscription d'office

Lorsqu'il s'avère, suite à une enquête, que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués par le service Population - Etat civil en vue d'y effectuer ladite déclaration. Dans ce cas, soit le changement de résidence est confirmé par ces derniers et l'inscription est alors enregistrée, soit celui-ci est contesté par les intéressés et le cas échéant après une nouvelle enquête confirmant le changement de résidence, l'inscription d'office est prononcée par le Collège.

Art. 5. La radiation d'office

§ 1er. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée est absente de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire, le Collège communal procède à sa radiation d'office.

§ 2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. : nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice,...) il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne, le Collège communal prononce alors la radiation d'office des registres sans tenir compte du délai énoncé à l'art. 5 § 1er.

§ 3. Le Collège communal ordonne également la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Art. 6. Recours

Conformément à l'art. 8 § 1er de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est toujours possible en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale.

Art. 7. Sanctions

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er juillet 1992 relatif aux registres de population et aux registres des étrangers.

Art. 8. Disposition abrogatoire

Le règlement communal du 25 novembre 1992 relatif aux enquêtes de résidence et aux rapports de ces enquêtes est abrogé.

Art. 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Annexe 1: Rapport d'enquête sur la réalité de la résidence pour personnes majeures belges ou étrangères.

Annexe 2: Rapport d'enquête sur la réalité de la résidence pour personnes mineures non émancipées belges ou étrangères.

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT

18. Organisation des écoles

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire n°5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu qu'un emploi de directeur sans classe sera vacant à la date du 1er septembre 2016;

Attendu que selon la répartition actuelle des implantations entre les diverses directions d'école, le projet immersion linguistique en néerlandais ne relève que de la seule expertise de M. Jalhay, directeur de l'école communale de Bellevue;

Attendu qu'il s'avère dès lors nécessaire que les futurs directeurs d'école soient capables de prendre en charge une implantation en immersion linguistique en néerlandais;

Attendu que dans le cadre d'une gestion efficace, il convient par ailleurs de répartir les implantations entre les directions d'école de façon équitable, en terme de population scolaire, afin de bénéficier d'une direction sans classe dans chaque école;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 24 février 2016;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Décide d'organiser l'enseignement communal fondamental comme suit, à la date du 1er septembre 2016:

- école de Belgrade (FASE 2935) : implantations de Belgrade-Centre et La Boverie
- école de Bellevue (FASE 2939) : implantation de Bellevue (immersion)
- école de Bouge 1 (FASE 2936) : implantations de Bouge-Centenaire, Naninne et Boninne (immersion)
- école de Bouge 2 (FASE 95319) : implantations de Bouge-Moulin-à-Vent et Beez
- école de Jambes 1 (FASE 2942) : implantations du Parc-Astrid et Salzinnes
- école de Jambes 2 (FASE 2943) : implantations de Velaine et Andoy
- école de Namur 1 (FASE 2940) : implantations de Heuvy et Basse-Enhaive
- école de Namur 2 (FASE 2941) : implantations de La Plante, Loyers et la Court'Echelle
- école des Plateaux (FASE 95072) : implantations de Erpent-Village et Marche-les-Dames
- école de Temploux (FASE 2938) : implantations de Temploux et Flawinne
- école de Wépion (FASE 2937) : implantation de Wépion

La présente organisation, qui respecte les normes de rationalisation et les conditions de subventionnement prévues par l'Arrêté royal du 2 août 1984 et la loi du 29 mai 1959 susvisés, sera notifiée au Ministre compétent.

19. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 1

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus spécialement son chapitre XXII relatif aux commissions paritaires;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les circulaires n°4726 du 07 février 2014 et n°5087 du 12 décembre 2014 relatives au déroulement du stage de directeur et à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 fixant le modèle d'appel à candidatures susvisé;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 24 février 2016 sur l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de directeur stagiaire de l'école de Bouge 1;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2016 décidant de lancer cet appel tel qu'il figure au dossier;

Attendu que conformément à l'article 87 du décret du 6 juin 1994 susvisé, la Copaloc ne peut fixer une règle complémentaire aux règles établies par la Commission paritaire centrale que si elle est approuvée par la Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Approuve, en sus des conditions légales d'accès à la fonction de directeur stagiaire, la condition supplémentaire de la réussite d'une épreuve d'évaluation des compétences, telle qu'elle est décrite dans l'appel susvisé relatif au poste de directeur stagiaire de l'école communale de Bouge 1.

20. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 2

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et plus spécialement son chapitre XXII relatif aux commissions paritaires;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire n°5087 du 12 décembre 2014 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à 15 semaines;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 fixant le modèle d'appel à candidatures susvisé;

Vu l'avis favorable de la Copaloc en date du 9 mars 2016 sur l'appel à candidatures pour la désignation temporaire de plus de 15 semaines à la fonction de directeur de l'école de Wépion;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2016 décidant de lancer cet appel tel qu'il figure au dossier;

Attendu que conformément à l'article 87 du décret du 6 juin 1994 susvisé, la Copaloc ne peut fixer une règle complémentaire aux règles établies par la Commission paritaire centrale que si elle est approuvée par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Approuve, en sus des conditions légales d'accès à la fonction de directeur temporaire, la condition supplémentaire de la réussite d'une épreuve d'évaluation des compétences, telle qu'elle est décrite dans l'appel susvisé relatif au poste de directeur temporaire de l'école communale de Wépion.

CULTURE

21. Don d'une collection d'art

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu le Programme de Politique générale, adopté par le Conseil communal du 17 décembre 2012, précisant notamment que le Collège communal soutiendra la mise en valeur de ses collections et est un lien essentiel du développement local humain et socio-économique;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), adopté par le Conseil communal du 05 septembre 2013, proposant, dans sa fiche 31, de favoriser l'essor culturel de Namur et l'accès à la Culture pour différents publics, à travers la mise en place d'outils variés;

Vu le Livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013, et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition d'oeuvres d'art contemporaines et de collections d'art namurois complétées;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015 marquant son accord sur le dépôt à durée indéterminée d'une collection de figurines en porcelaine (18 et 19ème siècle) de M. et Mme Weber-Amy;

Vu le courrier daté du 10 décembre 2015 de Mme Weber-Amy, domiciliée à 5560 Houyet, proposant de donner au Musée des Arts décoratifs cette collection de figurines qu'elle et son défunt époux souhaitaient précédemment laisser en prêt au musée;

Vu le rapport de M. Fabrice Giot, Conservateur-Directeur du Musée des Arts décoratifs, dont il ressort notamment que ladite collection trouvera place dans les vitrines récemment rénovées des petits appartements du musée;

Attendu que le transport et l'emballage seront assurés par les équipes et avec le matériel du musée;

Attendu que la police d'assurance du musée reprendra la collection des figurines,

Sur proposition du Collège communal en séance du 10 mars 2016,

Décide d'accepter le don en remplacement de la convention de prêt précédemment acceptée par lui le 12 novembre 2015.

22. Maison de la Poésie: contrat de gestion

Retire le point.

23. Acquisition d'une œuvre d'art

Retire le point.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

24. PCA n°20 de Jambes: abrogation

Base légale

Vu l'article 57 ter du Cwatup, tel que modifié par l'article 36 du décret du 30 avril 2009, dit «Resa Ter», libellé comme suit:

« Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement:

1. soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
2. soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.

Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement ».

Objectifs poursuivis et appréciation globale

Attendu que l'article 57 ter, tel que modifié, vise à permettre aux conseils communaux de proposer l'abrogation de plans existants contenant des prescriptions ne favorisant pas la gestion parcimonieuse du sol, une densité équilibrée des noyaux d'habitat ou ne garantissant pas un cadre de vie de qualité, eu égard aux prescriptions de constructions (reculs, occupations de surface, matériaux, ...) qui favorisent une architecture inadéquate et dépassée au regard des caractéristiques locales des lieux ;

Considérant que bon nombre de plans communaux d'aménagement ont été approuvés à des époques reflétant des options d'aménagement sensiblement différentes de celles devant être actuellement défendues notamment au regard des enjeux futurs de l'aménagement du territoire (développement durable, économies d'énergie, gestion parcimonieuse du sol, qualité du cadre de vie, mobilité, ...);

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées;

Considérant en effet qu'il y a lieu d'identifier les plans communaux d'aménagement pouvant être proposés à l'abrogation et d'établir pour chacun d'entre eux un justificatif des éléments de fait et/ou de droit favorisant leur abrogation;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 03 novembre 2009 au terme de laquelle il décide de poursuivre la réflexion quant à l'abrogation des plans communaux d'aménagement entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées par la réalisation de trois phases successives d'abrogation en précisant les modalités de réalisation de chaque phase;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'abrogation des PCA repérés dans la 3ème phase d'abrogation;

Filière chronologique

Attendu que ce PCA relève de la filière n°92094-PCA-0038-01 à 05 de la DGO4;

Vu le plan communal d'aménagement n°20 de Jambes dit du "Parc Astrid", approuvé par arrêté royal du 04 novembre 1958, ainsi que son plan d'expropriations;

Vu la décision de mise en révision de ce PCA prise par arrêté royal du 13 septembre 1961;

Vu la décision de mise en révision de ce PCA prise par arrêté royal du 21 octobre 1970;

Vu le plan modificatif de ce PCA n°20 bis dit du "Parc Astrid" approuvé par arrêté royal du 16 février 1972;

Vu la décision de mise en révision de ce PCA prise par arrêté royal du 14 décembre 1981;

Appréciation spécifique

Vu l'analyse effectuée par les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme concluant à la volonté de solliciter l'abrogation totale du PCA n°20 de Jambes dit du "Parc Astrid", aux motifs suivants:

"Considérant que la conception de l'aménagement du territoire prévu au PCA est devenue obsolète;

Attendu que tout projet à venir pourra être analysé dans le cadre du bâti désormais existant et eu égard au schéma de structure communal et du plan de secteur, ce dernier maintenant les zones de parc, les zones de services publics et d'équipements communautaires ou encore les zones d'habitat telles qu'elles existaient au PCA;"

Appréciation définitive

Considérant qu'il y a lieu de se rallier totalement à la conclusion émise par les services de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme;

Sur la proposition du Collège communal, émise en sa séance du 25 février 2016,

Décide d'abroger totalement le plan communal d'aménagement n°20 de Jambes dit du "Parc Astrid", approuvé par arrêté royal du 04 novembre 1958, ainsi que l'ensemble de ses révisions précitées.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

25. PCA n°21 de Jambes: abrogation

Base légale

Vu l'article 57 ter du Cwatup, tel que modifié par l'article 36 du décret du 30 avril 2009, dit "Resa Ter", libellé comme suit:

"Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement:

1. soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
2. soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.

Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement ».

Objectifs poursuivis et appréciation globale

Attendu que l'article 57 ter, tel que modifié, vise à permettre aux conseils communaux de proposer l'abrogation de plans existants contenant des prescriptions ne favorisant pas la gestion parcimonieuse du sol, une densité équilibrée des noyaux d'habitat ou ne garantissant pas un cadre de vie de qualité, eu égard aux prescriptions de constructions (reculs, occupations de surface, matériaux, ...) qui favorisent une architecture inadéquate et dépassée au regard des caractéristiques locales des lieux ;

Considérant que bon nombre de plans communaux d'aménagement ont été approuvés à des époques reflétant des options d'aménagement sensiblement différentes de celles devant être actuellement défendues notamment au regard des enjeux futurs de l'aménagement du territoire (développement durable, économies d'énergie, gestion parcimonieuse du sol, qualité du cadre de vie, mobilité, ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées ;

Considérant en effet qu'il y a lieu d'identifier les plans communaux d'aménagement pouvant être proposés à l'abrogation et d'établir pour chacun d'entre eux un justificatif des éléments de fait et/ou de droit favorisant leur abrogation ;

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 03 novembre 2009 au terme de laquelle il décide de poursuivre la réflexion quant à l'abrogation des plans communaux d'aménagement entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées par la réalisation de trois phases successives d'abrogation en précisant les modalités de réalisation de chaque phase ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'abrogation des PCA repérés dans la 3ème phase d'abrogation ;

Filière chronologique

Attendu que ce PCA relève de la filière n°92094-PCA-0080-01 à 08 de la DGO4;

Vu le plan communal d'aménagement n°21 de Jambes dit "de la Froidebise", approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1960, ainsi que son plan d'expropriations;

Vu la décision de mise en révision de ce PCA, prise par arrêté royal du 24 juin 1964;

Vu le plan modificatif de ce PCA n°21/2, approuvé par arrêté royal du 07 juillet 1968;

Vu les décisions de mise en révision de ce PCA, prises par arrêtés royaux du 12 mars 1975 et du 14 décembre 1981;

Vu le plan modificatif de ce PCA n° 3012A, approuvé par arrêté ministériel du 23 août 1985;

Vu la décision de mise en révision de ce PCA, prise par arrêté ministériel du 26 septembre 1994;

Vu le plan modificatif de ce PCA n° 3056, approuvé par arrêté ministériel du 26 janvier 1999;

Appréciation spécifique

Vu l'analyse effectuée par les services de l'aménagement du territoire en date du 14 janvier 2016, reprise au rapport ci-après:

" Dispositions du PCA n° 3012A:

Vu le PPA n° 3012A actuellement en vigueur qui concerne l'urbanisation de la zone bâtie du plateau dit 'de Froidebise' à Jambes compris entre l'avenue du Luxembourg, la chaussée de Marche et la rue de l'Aurore.

Considérant que ce PCA 3012 A comporte, en-dehors de la partie révisée par le PCA 3056, plusieurs zones d'affectation soumises à des prescriptions différenciées:

- En limite Nord et à l'arrière des deux habitations de la rue de l'Aurore: une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant des terrains de sport appartenant à l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Jambes ;
- au Nord entre la rue Jean Gilson et l'avenue du Luxembourg : une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les immeubles appartenant à 'association 'Les Perce neige' . Les immeubles sont en pleine propriété pour la parcelle 429B et en bail emphytéotique pour la parcelle 423L dont le propriétaire est la Ville de Namur ;
- au Sud de la rue de l'Aurore, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant le couvent (parcelle 373) et un terrain libre (parcelle 371 affectée à un pré) appartenant tous deux aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix ;
- à l'angle de la chaussée de Marche et de la rue Bertrand Janquin, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les pavillons préfabriqués de l'ancienne école de la Froidebise ;
- entre l'allée Saint-Vincent, la rue Bertrand Janquin et l'avenue du Luxembourg, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les bâtiments et installations de la Gendarmerie ;
- des zones d'habitations contigües situées chaussée de Marche, et rue Jean-Baptiste Fichet ;
- des zones d'habitations semi-ouvertes situées rue Jean-Baptiste Fichet, rue des Frênes, rue des Hêtres et le long d'une voirie à créer entre la rue des Hêtres et la rue de l'Aurore ;
- des zones d'habitation jumelées situées rue Major Delcourt, rue Jean-Baptiste Fichet et rue Bertrand Janquin ;
- des zones d'habitations ouvertes situées rue Renée Van Loo, rue Major Delcourt, chaussée de Marche, rue Bertrand Janquin, rue des Frênes, rue des Chênes, rue des Hêtres, rue Jean Gilson et rue de l'Aurore ;
- une zone d'habitations dispersées située rue de l'Aurore ;
- une zone de parc privé située sur les jardins de deux habitations situées, l'une 124 rue de l'Aurore (cadastrée 376A) et l'autre 18 rue des Hêtres (cadastrée 376F);
- des zones de recul ;
- des zones de cours et jardins.

Dispositions du PCA n° 3056:

Vu le PPA n° 3056 actuellement en vigueur, révision partielle du 3012A qui concerne l'urbanisation de la zone de l'allée Saint-Vincent ;

Considérant que les voiries, places publiques, piétonniers ainsi que les habitations groupées prévues au PCA 3056 ont été entièrement réalisés ;

Plan de secteur:

Le PCA 3012 A est repris sous 6 zones distinctes du plan de secteur :

- En limite Nord du PCA 3012A, à l'arrière des deux habitations de la rue de l'Aurore: une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant des terrains de sport appartenant à l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Jambes ;
- au Nord entre la rue Jean Gilson et l'avenue du Luxembourg : une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les immeubles appartenant à 'association 'Les Perce neige' . Les immeubles sont en pleine propriété pour la parcelle 429B et en bail emphytéotique pour la parcelle 423L dont le propriétaire est la Ville de Namur ;
- au Sud de la rue de l'Aurore, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant le couvent (parcelle 373) et un terrain libre (parcelle 371 affectée à un pré) appartenant tous deux aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix ;
- à l'angle de la chaussée de Marche et de la rue Bertrand Janquin, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les pavillons préfabriqués de l'ancienne école de la Froidebise ;
- entre l'allée Saint-Vincent, la rue Bertrand Janquin et l'avenue du Luxembourg, une zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant les terrains, bâtiments et installations de la Gendarmerie ;
- pour le solde du périmètre : une zone d'habitat.

Conclusion :

On constate plusieurs divergences entre la destination de certaines zones du PCA et le plan de secteur. Les prescriptions du PCA sur ces zones, antérieures au plan de secteur sont abrogées.

- Zone d'habitat au plan de secteur et zone d'équipement communautaire et de services publics au PCA (parcelle 422D rue Jean Gilson, non bâtie et appartenant à la Régie des bâtiments de l'Etat) ;
- Zone d'habitat au plan de secteur et zone d'équipement communautaire et de services publics au PCA (parcelle 423L occupée par un bâtiment de l'association 'les Perce-Neige', avec bail emphytéotique de la Ville de Namur) ;
- Divergence entre le plan de secteur et le PCA concernant le tracé de la limite entre la zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant des terrains de sport appartenant à l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Jambes et la zone d'habitat comportant deux habitations de la rue de l'Aurore ;

Permis de lotir:

Vu l'existence de 4 permis de lotir non périmés dans le périmètre, sis rue de l'Aurore, rue Jean Gilson et rue des Frênes ;

Schéma de Structure Communal:

Vu que le PCA 3012A est repris dans la classe A du SSC pour la moitié Ouest du périmètre et dans la classe B+ pour la moitié Est.

Vu que le SSC prévoit un 'noyau de vie' dans la moitié Sud de la chaussée de Marche, que cette option est destinée à encourager l'intensification de la mixité des activités de services et équipements publics de proximité, et de certains commerces avec l'habitat ; vu que le PCA 3012A prévoit dans plusieurs zones d'habitations ouvertes dont deux sont situées dans le noyau de vie, que les commerces sont interdits, ce qui rend inopérante l'option du SSC ;

Vu que l'option de densification voulue en classe A et en classe B+ par le SSC est freinée par les prescriptions du PCA 3012A qui limite la densification dans les zones d'habitations ouvertes en imposant une largeur minimum de parcelle de 15 mètres pour les habitations isolées et de 12 mètres pour les habitations jumelées, des reculs minimum de 3 mètres par rapport à l'axe mitoyen et dans la zone d'habitations dispersées en limitant la superficie bâtie à 1/5 de la parcelle ;

A noter que la parcelle 342D située au Nord de la rue de l'Aurore, occupée par un verger et appartenant à l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Namur est reprise en zone de développement du réseau écologique (voir carte n°4 : structure écologique principale) ; que cette option du SSC est contredite par le PCA 3012A qui prévoit une zone d'habitation ouverte sur cette parcelle, sans restrictions particulières, ce qui rend inopérante l'option du SSC ;

Conclusion :

L'abrogation du PCA 3012A est souhaitable afin de permettre la mise en œuvre des options du SSC dans le périmètre, à savoir une densification raisonnable compte tenu du contexte bâti, l'intensification de la mixité des fonctions dans le noyau de vie de la chaussée de Marche, la prise en compte d'une zone de développement du réseau écologique située rue de l'Aurore;

Plan d'expropriation joint au PCA n° 21:

Un plan d'expropriation est joint au plan de destination, il comporte des zones à exproprier pour la création ou l'élargissement de plusieurs voiries. A noter que ce plan d'expropriation n'a pas été révisé à l'occasion de l'adoption de la révision totale du PCA 21 par le PCA 3012A.

Plusieurs voiries ont été réalisées tel que prévu au PCA 21 : rue Bertrand Janquin, rue Jean Gilson, rue de l'Aurore, rue des Chênes, rue des Hêtres, rue Renée Van Loo ;

Deux voiries n'ont pas été réalisées selon le tracé prévu dans le PCA 21: la rue des Frênes et l'allée Saint-Vincent ;

La nouvelle place prévue rue Janquin n'a pas été réalisée, ainsi que les voiries reliant la rue Janquin, la rue Major Delcourt et la voirie prévue sur le tracé de l'actuelle allée Saint-Vincent et sur la parcelle occupée par la Gendarmerie;

Conclusion :

L'évolution du quartier n'a pas respecté tous les tracés prévus au PCA 21 et au plan d'expropriation qui n'a pas été mis à jour lors de la révision par le PCA 3012A.

A l'exception de la voirie à créer et non encore réalisée entre la rue des Hêtres et la rue de l'Aurore, et de la placette terminale de la rue Major Delcourt, les voiries prévues et non réalisées ne pourraient plus l'être aujourd'hui, les tracés étant occupés par des habitations et par les bâtiments de la Gendarmerie.

Voiries publiques:

Vu que le PCA 3012A comporte une zone de voirie à créer et non encore réalisée, entre la rue des Hêtres et la rue de l'Aurore, d'une largeur de 10 mètres et d'une longueur d'environ 130 mètres, que cette zone se situe sur la parcelle 376D qui appartient aux propriétaires de la maison voisine n°18 rue des Hêtres.

Vu que la voirie à créer est bordée :

côté Nord par la zone de parc privé précitée, constituée pour moitié par le jardin de la maison voisine n°18 rue des Hêtres (parcelle 376F) et pour moitié par le jardin de la maison située au n°124 rue de l'Aurore (parcelle 376A),

côté Sud par une zone de jardins et par une zone d'habitations semi-ouverte de 15 mètres de profondeur et d'environ 78 mètres de longueur, située sur la parcelle 375 actuellement occupée par le jardin et la maison situés au n° 120 rue de l'Aurore. La zone d'habitation ouverte permet la construction d'environ 8 habitations, groupées au maximum par quatre.

Vu que le DCV estime que le terrain concerné par la zone de parc privé ne présente pas de caractère particulier méritant le maintien de certains végétaux dans une zone de parc, les parcelles étant constituées, pour l'une (376A) d'une pelouse limitée par une haie et pour l'autre (376F) d'une extension de jardin arboré, vu que ces parcelles ne sont pas repérées dans le réseau écologique du SSC ;

Vu que la réalisation de la voirie semble très hypothétique, en raison :

- de la disproportion entre d'une part le coût de réalisation d'une voirie publique de 130 mètres bâtie partiellement et d'un seul côté et d'autre part le faible potentiel constructible autorisé par les prescriptions du PCA 3012A (8 maisons groupées) ;
- du fait que la voirie à créer et la zone constructible appartiennent à deux propriétaires différents ;

Considérant, en cohérence avec l'option du SSC, qu'une densification raisonnable de l'îlot compris entre la chaussée de Marche, la rue de l'Aurore et la rue des Frênes semble envisageable selon un schéma des voiries différent de celui voulu dans le PCA ;

Considérant, au cas où la densification de cet îlot ne pourrait se concrétiser en raison de l'impossibilité de mobiliser les deux grandes propriétés appartenant l'une aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix et l'autre à l'Ecole Sainte-Marie de Namur, que le maillage des voiries du quartier semble aujourd'hui suffisant. Par contre l'ouverture éventuelle d'un nouveau piétonnier créant un raccourci sur l'axe prévu reste intéressante et pourrait se réaliser via la mise en œuvre d'un permis d'urbanisation sans qu'il soit pour cela nécessaire de maintenir le PCA ;

Vu que le PCA 3012A prévoit la création d'une placette carrée de 18 mètres de côté à l'extrémité Nord de la rue Major Delcourt, permettant de desservir une future habitation avec une possibilité de manœuvre pour les véhicules ainsi qu'une amorce de sentier piétonnier destiné à rejoindre l'allée Saint-Vincent, l'ensemble de ces réalisations étant à réaliser sur les parcelles 470B et 470C appartenant à la Ville de Namur. Cette placette ainsi que la construction de l'habitation et la création du piétonnier pourraient également être réalisés sans qu'il soit nécessaire pour cela de maintenir le PCA 3012A.

Conclusion :

L'abrogation du PCA ne mettra pas en péril l'achèvement du maillage des voiries publiques du quartier. De nouvelles voiries carrossables ou piétonnes peuvent être mises en œuvre via un permis d'urbanisation ou un permis groupé sans qu'il soit nécessaire de maintenir le PCA.

Permis délivrés:

NB : Parcelle 423L : le bâtiment des Perce Neige est situé à cheval sur deux zones du plan de secteur (une zone d'équipement communautaire et de services publics et une zone d'habitat).

Conclusion générale :

Considérant que ce PCA est aujourd'hui obsolète et devrait être abrogé pour les motifs suivants :

On constate plusieurs divergences entre la destination de certaines zones du PCA et le plan de secteur. Les prescriptions du PCA sur ces zones, antérieures au plan de secteur sont abrogées.

Zone d'habitat au plan de secteur et zone d'équipement communautaire et de services publics au PCA (parcelle 422D rue Jean Gilson, non bâtie et appartenant à la Régie des bâtiments de l'Etat) ;

Zone d'habitat au plan de secteur et zone d'équipement communautaire et de services publics au PCA (parcelle 423L occupée par un bâtiment de l'association 'les Perce-Neige', bail emphytéotique de la Ville de Namur) ;

Divergence entre le plan de secteur et le PCA concernant le tracé de la limite entre la zone d'équipement communautaire et de services publics comprenant des terrains de sport appartenant à l'Institut des Sœurs de Sainte-Marie de Jambes et la zone d'habitat comportant deux habitations de la rue de l'Aurore ;

L'abrogation du PCA 3012A est souhaitable afin de permettre la mise en œuvre des options du SSC dans le périmètre, à savoir une densification raisonnable compte tenu du contexte bâti du quartier de la Froidebise, l'intensification de la mixité des fonctions dans le noyau de vie de la chaussée de Marche, la prise en compte d'une zone de développement du réseau écologique située rue de l'Aurore ;

L'évolution du quartier n'a pas respecté tous les tracés prévus au PCA 21 et au plan d'expropriation qui n'a pas été mis à jour lors de la révision par le PCA 3012A.

A l'exception de la voirie à créer et non encore réalisée entre la rue des Hêtres et la rue de l'Aurore, et de la placette terminale de la rue Major Delcourt, les voiries prévues et non réalisées ne pourraient plus l'être aujourd'hui, les tracés étant occupés par des habitations et par les bâtiments de la Gendarmerie.

L'abrogation du PCA ne mettra pas en péril l'achèvement du maillage des voiries publiques du quartier. De nouvelles voiries carrossables ou piétonnes peuvent être mises en œuvre via un permis d'urbanisation ou un permis groupé sans qu'il soit nécessaire de maintenir le PCA."

Appréciation définitive

Considérant qu'il y a lieu de se rallier totalement aux conclusions émises par les services de l'Aménagement du territoire en son rapport précité ;

Sur la proposition du Collège communal, émise en sa séance du 25 février 2016,

Décide d'abroger totalement le plan communal d'aménagement n°21 de Jambes dit "de la Froidebise", approuvé par arrêté royal du 19 décembre 1960, ainsi que son plan d'expropriations et l'ensemble de ses révisions précitées.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

26. PCA n°23 de Jambes: abrogation

Base légale

Vu l'article 57 ter du Cwatup, tel que modifié par l'article 36 du décret du 30 avril 2009, dit «Resa Ter», libellé comme suit:

« Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie d'un plan communal d'aménagement:

1. soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
2. soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.

Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement ».

Objectifs poursuivis et appréciation globale

Attendu que l'article 57 ter, tel que modifié, vise à permettre aux conseils communaux de proposer l'abrogation de plans existants contenant des prescriptions ne favorisant pas la gestion parcimonieuse du sol, une densité équilibrée des noyaux d'habitat ou ne garantissant pas un cadre de vie de qualité, eu égard aux prescriptions de constructions (reculs, occupations de surface, matériaux, ...) qui favorisent une architecture inadéquate et dépassée au regard des caractéristiques locales des lieux ;

Considérant que bon nombre de plans communaux d'aménagement ont été approuvés à des époques reflétant des options d'aménagement sensiblement différentes de celles devant être actuellement défendues notamment au regard des enjeux futurs de l'aménagement du territoire (développement durable, économies d'énergie, gestion parcimonieuse du sol, qualité du cadre de vie, mobilité, ...) ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées ;

Considérant en effet qu'il y a lieu d'identifier les plans communaux d'aménagement pouvant être proposés à l'abrogation et d'établir pour chacun d'entre eux un justificatif des éléments de fait et/ou de droit favorisant leur abrogation ;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 03 novembre 2009 au terme de laquelle il décide de poursuivre la réflexion quant à l'abrogation des plans communaux d'aménagement entamée en 2002 sous l'égide des dispositions de l'article 57 ter du Cwatup désormais modifiées par la réalisation de trois phases successives d'abrogation en précisant les modalités de réalisation de chaque phase ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'abrogation des PCA repérés dans la 3ème phase d'abrogation ;

Filière chronologique

Attendu que ce PCA relève de la filière n°92094-PCA-0048-01 à 02 de la DGO4;

Vu le plan communal d'aménagement n°23 de Jambes dit "Avenue Major Mascaux", approuvé par arrêté royal du 08 septembre 1964;

Vu le plan d'expropriations y annexé, approuvé par arrêté royal du 24 février 1966;

Appréciation spécifique

Vu l'analyse effectuée par les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme concluant à la volonté de solliciter l'abrogation totale du PCA n°23 de Jambes dit "Avenue Major Mascaux", aux motifs suivants:

"Considérant que ce PCA est devenu totalement obsolète puisqu'il a été complètement mis en oeuvre par la construction des bâtiments du Foyer Jambois, toutes les expropriations prévues au PCA ayant été réalisées également";

Appréciation définitive

Considérant qu'il y a lieu de se rallier totalement à la conclusion émise par les services de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme,

Sur la proposition du Collège communal, émise en sa séance du 25 février 2016,

Décide d'abroger totalement le plan communal d'aménagement n°23 de Jambes dit "Avenue Major Mascaux", approuvé par arrêté royal du 08 septembre 1964, ainsi que son plan d'expropriations.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

27. Jambes, rue des Verreries: modification de voirie et construction d'un immeuble de logements – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie

Présentation globale du dossier

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée par la s.a. Lifting Construct et la sprl O'Wood (représentées par Messieurs Vanbrabant et Limet) portant sur la construction d'un immeuble de 11 logements et la modification d'un trottoir en domaine public, sur un bien sis à Jambes, rue des Verreries et paraissant cadastré section H n° 215, 216, 217, 218, 220c, 220d et 220e;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur;

Vu la situation du bien en parties centrales des quartiers urbains (classe A) au Schéma de structure communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Documents de références

Vu les articles 414, 415 et suivants du Cwatup relatifs à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite;

Vu le courrier daté du 03 décembre 2015 confirmant l'engagement du demandeur pour une cession de la zone de réserve prévue au plan, à titre gratuit à la première demande de la Ville de Namur;

Enquête publique

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 04 janvier au 03 février 2016 portant sur la modification d'une voirie communale (articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et article 129 quater du Cwatup);

Attendu que 2 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête;

Vu le rapport du service Aménagement du Territoire daté du 23 février 2016 relatif aux réponses apportées aux réclamations et libellé comme suit:

"Aménagement du Territoire

Une telle construction n'a pas sa place à cet endroit précis dans un quartier de maisons de même style. Pourquoi dès lors surcharger encore le quartier et le paysage par de tels immeubles?

Réponse: La présente demande de permis d'urbanisme respecte la destination principale de la zone d'habitat du plan de secteur. Le bien se situe en parties centrales des quartiers urbains (classe A) au Schéma de structure dont les options visent la mixité sociale par notamment la diversité des logements. De plus, la densité effective du projet à savoir 40.7 logements/hectare rencontre la densité préconisée pour la classe A à savoir minimum 35 logements/hectare. Concernant le gabarit envisagé, celui-ci s'inscrit dans la silhouette générale des lieux et la situation de l'immeuble envisagé permet de compléter et structurer la Place des Verreries.

Les réclamants estiment que le projet ne va pas améliorer la situation du stationnement dans la zone dont celle-ci est déjà surchargée. Il est déjà compliqué de se parquer rue des verreries et il serait encore plus compliqué de se parquer si les nouveaux résidents n'ont pas de places de stationnement prévues dans cette nouvelle construction.

Réponse: Le projet envisagé propose 18 emplacements de parking dont 15 en sous-sol et 3 extérieurs. Le guide du stationnement de la ville de Namur approuvé en séance du Collège du 12 juin 2015 recommande 1.3 emplacement par logement pour cette zone à savoir 14 emplacements pour 11 logements envisagés or le projet développe 18 emplacements à savoir une offre supérieur à celle préconisée.

Département des voies publiques

Il y a un problème d'humidité récurrent pour certaines maisons du voisinage. En effet, les jardins des maisons du 72, 70, 68 et même 64 sont en grande partie et régulièrement inondés en cas de fortes pluies. L'eau y stagne pendant des jours et ne s'évacue que difficilement et après plusieurs jours. Cela fait maintenant plusieurs années que cette situation se répète alors que ce n'était pas le cas il y a une vingtaine ou une trentaine d'années. Est-ce dû aux nappes phréatiques? Un ruisseau?

Cette situation ne fait en tout cas que s'aggraver. Les caves sont de plus en plus humides.

Alors la construction d'un immeuble de cette importance à cet endroit pourrait-elle avoir une influence à ce sujet et ne risque-t-elle pas d'aggraver la situation?

Réponse : Le Département des voies publiques est bien conscient de la problématique d'inondations dans la zone en cas de fortes pluies. Une expertise, par un bureau d'études privé, est en cours.

La construction du nouvel immeuble ne va pas apporter d'eau supplémentaire sur le site, que du contraire, à partir du moment où les eaux pluviales tombant sur l'immeuble vont être canalisées vers un ouvrage tampon, jouant le rôle de bassin d'orage, de manière à rejeter les pluies d'orage totalement, progressivement et de manière différée. La parcelle se verra donc soulagée. Le projet ne va donc pas aggraver la situation.";

Avis des services et instances consultés

Vu l'avis favorable conditionné de la zone de secours Nage en son rapport du 5 février 2016 figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en son rapport du 08 janvier 2016 figurant au dossier;

Appréciation

Vu l'avis favorable conditionné du service Aménagement du Territoire daté du 09 février 2016 et libellé comme suit :

"Attendu que le bien concerné se situe en parties centrales des quartiers urbains (classe A) au Schéma de structure préconisant une densité de minimum 35 logements/hectare; que le projet s'implante sur un bien d'une superficie approximative de 25 ares 76 ca; que la densité effective (demi-voirie comprise) du projet est de 40.7 logements/hectare;

Attendu que le programme de la présente demande vise la construction d'un immeuble de 11 logements, six de 2 chambres, un de 1 chambre adapté pour personne à mobilité réduite, deux de 4 chambres, deux de 3 chambres et la création de 3 emplacements de parkings extérieurs et 15 emplacements de parking en sous-sol;

Attendu que l'environnement bâti est composé majoritairement d'habitation de type unifamilial dont le gabarit est principalement un rez-de-chaussée plus un étage plus toiture à versant;

Attendu qu'il apparaît sur le plan indicé 1/4, daté du 20/11/2015, intitulé « Plan de situation, Plan d'implantation » une zone de réserve permettant ultérieurement de créer un maillage mode doux entre l'avenue de la Dame et la rue des Verreries; qu'au regard du courrier du demandeur daté du 03 décembre 2015 et faisant partie intégrante de la présente demande, il est convenu que cette zone de réserve envisagée sera aménagée conformément aux dispositions reprises au plan et pourra être cédée à titre gratuit à la Ville de Namur à sa première demande en fonction de la réalisation d'un projet d'urbanisation sur les propriétés voisines et que cet engagement sera dûment repris lors de chaque mutation liée au bien;

Considérant que le projet est conforme à la destination principale de la zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que la densité envisagée est cohérente et reste conforme à la densité préconisée en classe A du Schéma de structure;

Considérant que l'offre de parking envisagée à savoir 18 emplacements est légèrement supérieure à la recommandation pour cette zone à savoir, 1.3 emplacements par logement; que dans son ensemble, l'offre en stationnement reste cohérente;

Considérant que le projet propose une diversité des tailles de logements et qu'au regard de la situation du bien, le projet tend à une mixité sociale;

Considérant que le gabarit envisagé, à savoir un rez-de-chaussée plus deux étages à toiture plate, est modéré ; que les façades du niveau en toiture se situent en net retrait du plan des façades permettant de diminuer l'aspect massif d'une construction et ayant pour but une meilleure intégration aux caractéristiques du cadre bâti et non bâti existant ; que la hauteur de l'ensemble projeté est en accord avec les immeubles existants proches et n'est pas de nature à compromettre la silhouette générale des lieux;

Considérant qu'au regard de son implantation et son développement architectural envisagé, le projet complète et structure l'espace public de manière adéquate;

Considérant que le projet conçoit certains espaces de vie au niveau des jardins situés en façade arrière; que cette caractéristique démontre que le projet s'inscrit de manière cohérente à la configuration particulière du site et apporte des logements de qualité;

Considérant que l'expression architecturale envisagée et les matériaux mis en œuvre apportent un plus à l'environnement bâti existant;

Considérant qu'en regard des éléments renseignés aux plans, le projet rencontre les articles 414, 415 et suivants du Cwatup relatifs à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite; que toutefois, il convient de respecter l'ensemble des dispositions reprises dans les dits articles y compris celles qui ne peuvent, être représentées aux plans de permis d'urbanisme;

En conclusion, le service Aménagement du Territoire émet un avis favorable sous réserve de respecter strictement le courrier daté du 03 décembre 2015 portant sur l'engagement de la cession de la zone de réserve reprise au plan d'implantation daté du 20/11/2015, de respecter toutes les dispositions des articles 414, 415 et suivants du Cwatup relatifs à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite.";

Avis du Collège communal

Attendu qu'en sa séance du 03 mars 2016, le Collège communal a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve des conditions suivantes:

- le respect strict du courrier daté du 03 décembre 2015 portant sur l'engagement de la cession de la zone de réserve reprise au plan d'implantation daté du 20/11/2015;
- le respect de toutes les dispositions des articles 414, 415 et suivants du Cwatup relatifs à l'accessibilité des bâtiments par les personnes à mobilité réduite;
- le respect des prescriptions qui figurent dans le rapport du Département des Voies Publiques daté du 08 janvier 2016;
- le respect des règles énoncées dans le rapport de la zone secours Nage;

Sur la proposition du Collège communal, émise en sa séance du 03 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation développée par les services précités;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article 129 quater du Cwatup,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées.

Marque son accord sur les implications de voirie de ce projet qui consistent en la création d'un trottoir.

Le demandeur cèdera à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Ville, la propriété des espaces nécessaires à la réalisation des implications voirie qu'engendre le projet.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

28. Wépion, rues de Monin, Jaune Voie et de Brimez: réalisation d'un trottoir et création de lots – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie

Présentation globale du dossier

Vu la demande de permis d'urbanisation déposée par la sprl M.B. IMMO, représentée par Monsieur Dany Baijot portant sur la création de 9 lots destinés à la construction de 9 habitations unifamiliales et la réalisation d'un trottoir sur un bien sis à Wépion, rues de Monin, Jaune Voie et Brimez et paraissant cadastré section D n°2b/partie;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur;

Vu la situation du bien en classe C au Schéma de structure communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Documents de références

Vu la division notariale délivrée en date du 13 novembre 2015 pour une partie de la parcelle concernée;

Enquête publique

Attendu que la demande de permis d'urbanisation a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 04 janvier au 03 février 2016 portant sur la modification d'une voirie communale (articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et article 129 quater du Cwatup);

Attendu que 6 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête;

Vu le rapport du service Aménagement du Territoire daté du 03 mars 2016 relatif aux réponses aux réclamations et libellé comme suit:

"Aménagement du Territoire - Urbanisme

- *Procédure: le promoteur embrouille la finalité de son projet, il densifie et rentabilise au maximum au détriment des règles urbanistiques définies en zone C du Schéma de Structure. Une maison déjà en construction n'est pas intégrée à la demande soumise à la présente enquête entraînant une diminution de la superficie globale de 10.883 à 9.314 m² et divisée en 9 parcelles. Le découpage volontaire des biens (terrains objet de la demande et propriété avoisinante) vise à éviter une étude d'incidences sur l'environnement (pour projet de plus de 2 hct). Il y a lieu d'exiger cette étude d'incidences sur l'environnement.*

Réponse: *La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, l'objet de la présente demande vise uniquement l'urbanisation de la parcelle cadastrée Div 5 SectD 2b/pie. Dès lors, il n'y a pas lieu de reprendre une parcelle qui ne fait pas l'objet d'urbanisation, de plus ces deux parcelles sont séparées par un élément physique qui est la voirie dite rue de Monin. Dans le cadre d'une étude des incidences, les parcelles doivent former un ensemble et faire l'objet d'une demande de permis ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Concernant la maison en construction, il convient de renseigner que sur base d'une division notariale délivrée en date du 13 novembre 2015, celle-ci a reçu son permis d'urbanisme en bonne et due forme et constitue un acte individuel et privé. C'est pourquoi celle-ci n'est pas reprise dans le périmètre du permis d'urbanisation.*

- *Densité/paysage ouvert : le projet ne répond pas aux exigences requises par le Schéma de Structure qu'il convient de respecter afin d'éviter de créer un précédent et d'empêcher la déstructuration du tissu rural en zone C qui préconise une densité de 5 à 7 log/hct. En incluant la maison en cours de construction seuls 6 lots ne peuvent être autorisés. Il y a lieu également d'inclure dans le calcul le terrain de 9.330m² acquis-en même temps par ce promoteur situé de l'autre côté de la rue Monin.*
- *Option contradictoire aux propos de Monsieur l'Echevin Arnaud Gavroy présents dans l'article du journal Vers l'Avenir du 10 mars 2012 « Il ne faut pas faire baisser la qualité de vie dans les espaces ruraux en y introduisant des densités excessives...et inutile puisque les prévisions élaborées par le Professeur Poulain (UCL) et reprises dans le Schéma de Structure n'envisageaient pas de pressions démographiques à l'horizon 2025. ».*
- *Le promoteur présente des arguments erronés quand il prétend que la densité est Comparable à celle du voisinage. Une étude en 2010 portant sur 43ha et 161 habitations fixait celle-ci à 3,7 log/hct.*
- *Projet contraire au CWATUPE qui souhaite privilégier une fluidité du bâti en milieu rural.*
- *Projet allant à l'encontre du caractère rural et paysager du site.*
- *Souhait du maintien d'un tissu aéré et des espaces verts.*
- *Le projet doit être revu dans sa densité qui doit être ramenée à 6 lots au lieu de 9.*

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, le projet est conforme à la destination principale de la zone d'habitat au plan de secteur.

Pour rappel, le Schéma de structure recommande 0 à 7 logement/hectare mais précise dans son titre 2.2.4 «Les conditions de croissance et de densification» ce qui suit: «L'option fondamentale d'une urbanisation différenciée en fonction de la densité est d'abord et avant tout basée sur la morphologie bâtie existante.

La pertinence d'un projet dépend de l'adéquation entre la densité du bâti et la qualité de vie résultant de l'organisation des espaces publics et privés, condition essentielle à une bonne perception de la densité. C'est ainsi que les densités indiquent un cadre de référence qui peut être adapté, le cas échéant, pour mieux tenir compte du contexte paysager ou de caractéristiques environnementales ou topographiques». Par ailleurs, au titre « Les ensembles résidentiels et l'habitat isolé (classe C) » point 3.1.6.2 Densité, il est renseigné ce qui suit: «(...) la densité recommandée tiendra compte des caractéristiques paysagères et écologiques du contexte bâti et non bâti environnant.(...).

A ce titre, il en découle qu'il est pertinent d'autoriser l'urbanisation d'une parcelle existante en contexte déjà bâti ne répondant pas au critère de densité de la classe C pour autant :

- a) qu'elle bénéficie d'un accès à une voie répondant aux impositions réglementaires d'équipement, d'aménagement et d'épuration des eaux usées précitées;*
- b) qu'elle présente une contenance acceptable eu égard tant au programme proposé qu'à la contenance des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante;*
- c) que la ou les construction(s) préserve(nt) les caractéristiques paysagères et écologiques du contexte bâti et non bâti environnant.»*

Dès lors, au regard des options formulées ci-dessus, l'auteur de projet a constitué une étude sur la densité existante rencontrée à proximité immédiate du bien concerné et il ressort que celle-ci varie entre 8 et 20 logement/hectare, que le projet développe une densité effective de 7.9 logement à l'hectare et s'inscrit dans une fourchette basse de la densité du cadre bâti existant.

Dès lors, la présente demande présente une contenance acceptable eu égard tant au programme proposé qu'à la contenance des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante.

- **Typologie** : le projet ne doit admettre que 6 maisons unifamiliales en rez-de-chaussée non rehaussé, implantées avec un recul de plus de 7m de la voirie et ne comportant qu'un seul garage.

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, le permis d'urbanisation envisage des volumétries simples sans débordements, retraits et artifices architecturaux; que les volumes principaux sont composées de deux niveaux à savoir une hauteur sous gouttière de 4.70m à 5.70m avec toiture à deux versants de pente et faite identiques ; que cette caractéristique architecturale s'inspire du bâti ancien et s'inscrit au cadre bâti existant.

- **Vues/ensoleillement** : le projet engendrera une limitation des vues vers la vallée, une perte d'ensoleillement (augmentation du chauffage) et une limitation d'efficacité des panneaux photovoltaïques que nous prévoyions d'installer.

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, le projet de permis d'urbanisation s'inscrit dans une parcelle bordée des voiries équipées Monin, Brimez et Jaune voie, qu'en regard à sa situation et aux gabarits envisagés, l'urbanisation n'est pas de nature à porter préjudice en matière d'ensoleillement. Concernant les vues vers la Vallée, il convient de rappeler que ce terrain est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur.

- **Dévalorisation** : le projet engendrera une dévalorisation de mon habitation.

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, il convient de rappeler que le terrain concerné est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur. Que la parcelle est bordée des voiries équipées Monin, Brimez et Jaune voie, qu'en état rien n'interdit juridiquement l'urbanisation du bien dont l'affectation rencontre la destination principale de la zone d'habitat du plan de secteur.

- **Gabarit** : gabarit excessif autorisé à la rue Jaune Voie (5,70m sous corniche) en total en contraste avec les maisons existantes (3,50m sous corniche).

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, la rue Jaune voie est composée d'un habitat hétéroclite dont le bâti le plus ancien à des gabarits entre 4.70m à 5.70m sous gouttière. Le permis d'urbanisation s'inspire des caractéristiques de l'habitat le plus ancien existant de la rue Jaune voie et de Brimez.

- **Implantation inadaptée en face du 12/14 rue Jaune Voie** : implantation de cette habitation incompréhensible en bord et perpendiculairement à la voirie alors que les autres maisons présentent un recul de 6m. Les propriétaires de ces 2 habitations existantes se retrouveront devant un mur/pignon de près de 9,00m de hauteur (ht 5,70m + 3,30m). Le propriétaire de l'habitation existante du 14 rue Jaune Voie sera privé d'ensoleillement (projet situé à l'Est de celle-ci). Perte également de la vue pour ces habitations.

Réponse: La remarque ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique qui pour rappel concerne l'article 129 quater du CWATUP (création d'un trottoir et l'élargissement du domaine public). Toutefois, le permis d'urbanisation s'inscrit sur une parcelle isolée bordée de voiries équipées. La zone capable de bâtisse envisagée recevra une habitation dont le pignon sera implanté proche du domaine public afin de structurer l'espace rue et de donner un rythme s'inspirant des implantations rurales anciennes. De plus, la future habitation sera située à plus de 15 mètres et séparée par la rue Jaune Voie de l'habitation existante susvisée dans la remarque.

Au regard des implantations et distances envisagées le projet n'est pas de nature à porter préjudice en matière d'ensoleillement.

Voirie - Mobilité - Stationnement

- *Configuration des voiries: accessibilité difficile en périodes scolaires pour tous les types d'usagers (piétons, cyclistes et conducteurs) vu l'étroitesse, le mauvais état des voiries du quartier et l'absence de ralentisseurs. Voiries non adaptées à recevoir de nouveaux véhicules.*

Réponse: *La charge de trafic attendue par le projet de 7 à 9 logements, sur base de 3 à 4 personnes par logements, on peut compter 21 à 36 habitants, en ciblant sur 3 déplacements motorisés par personne par jour ouvrable, on peut estimer les besoins de déplacements entre 63 et 108 déplacement / jo. En considérant une part modale VP de 95%, on peut évaluer que 60 à 100 déplacements en voitures particulières seront générés par le projet et par jour ouvrable. Le réseau viaire, bien qu'il connaisse des encombrements en heure de pointe, peut absorber cette surcharge de trafic. Quant à la dégradation du revêtement des chaussées, au-delà des inconvénients qu'il procure aux usagers, elle présente l'avantage d'assurer une modération des vitesses là où aucun aménagement spécifique n'existe.*

- *Trafic/stationnement sauvage : trafic existant déjà intense et dangereux aux abords de l'école compte tenu notamment de l'absence de transports publics et d'un nombre de places de stationnement insuffisant. De très nombreux stationnements sauvages sur les trottoirs sont à observer de chaque côté des rues de Monin, Jaune Voie et de Brimez obligeant les enfants à marcher sur la route pour rejoindre l'école. Voiries totalement saturées de véhicules aux heures de pointe pendant la semaine ou dans le contexte d'activités organisées à l'école en semaine ou le week-end. Le projet va renforcer inévitablement ces problématiques.*

Réponse: *Le projet ne règle pas les problématiques d'abords de l'école. La préoccupation d'amélioration du confort de circulation des piétons sera partiellement rencontrée par la réalisation d'un trottoir le long du projet au niveau de la rue Monin à charge du demandeur*

- *Stationnement : le nombre d'emplacements de parkings envisagés est insuffisant par rapport au besoin de la population de l'école et du quartier. Les 43 emplacements existants aux abords de l'école, sachant qu'il y a au quotidien une quarantaine de membres du personnel qui y travaillent et dont une minime partie s'y rend autrement qu'en voiture ne sont pas suffisants alors que des centaines de voitures de parents fréquentent chaque jour les lieux.*

Réponse: *Effectivement, le projet ne règle pas la problématique du stationnement des enseignants et de l'école à lui seul. Quant au projet proprement dit, l'offre de stationnement y est calculée généreusement en sorte de pouvoir rencontrer les besoins de stationnement du programme de la demande.*

- *Dangerosité et impact sur la fluidité : l'interdiction de stationnement au droit de chaque entrée carrossable pèsera fortement sur la fluidité du trafic et la sécurité des enfants (manœuvre en marche arrière en sortie).*

Réponse: *Des mouvements seront effectivement générés par les nouvelles fonctions, s'agissant de 7 à 9 logements la génération de trafic en heure de pointe sera limitée et n'est pas jugée accidentogène compte tenu du contexte environnant.*

- *Mesures d'aménagements souhaitées : en cas d'octroi du permis d'urbanisation sollicité, souhait que des dispositions soient prises simultanément en termes d'aménagements de trottoirs, passages pour piétons, ralentisseurs, pistes cyclables adaptées voire protégées tout en sachant que cette nouvelle phase d'urbanisation ne sera vraisemblablement pas la dernière.*
- *Evacuation des eaux usées et ruissellement : souhait que ces problématiques soient particulièrement bien étudiées.*

Réponse: voir le rapport du Département des Voies Publiques du 18 février 2016 figurant au dossier.

- Etude complémentaire : il y a lieu de solliciter une étude hydrogéologique.

Réponse : voir le rapport du Département des Voies Publiques du 18 février 2016 figurant au dossier”;

Avis du service consulté

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en son rapport du 18 février 2016 figurant au dossier et dont la conclusion est la suivante:

"Les eaux usées des lots 6 à 9 doivent être traitées par une fosse septique toutes-eaux puis dispersées dans le terrain (voir les prescriptions techniques figurant au dossier)";

Appréciation

Vu l'avis favorable du service Aménagement du Territoire daté du 10 février 2016 et libellé comme suit:

"Attendu que la présente demande vise la création d'un permis d'urbanisation en vue de la construction de 9 habitations unifamiliales;

Attendu que le bien concerné se situe en classe C au Schéma de structure préconisant une densité de 0 à 7 logements/hectare;

Considérant que la présente demande est conforme à la destination principale de la zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que le Schéma de structure renseigne que la densité recommandée tiendra compte des caractéristiques paysagères et écologiques du contexte bâti et non bâti environnant; que la densité existante de l'environnement bâti varie entre 8 et 20 logements/hectare;

Considérant que le projet présente une densité effective (demi-voirie comprise) de 7.9 logements/hectare et s'inscrit dans la fourchette basse de la densité du cadre bâti existant; que l'urbanisation envisagée présente une densité acceptable eu égard tant au programme proposé qu'à la superficie des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante;

Considérant que la morphologie bâtie préconisée en classe C dans le Schéma de structure est organisée en ordre ouvert, que toutefois il importe de rappeler que l'urbanisation s'établit sur base de l'environnement bâti et paysager dans lequel le bien se situe et c'est pourquoi le permis d'urbanisation envisage la création rue de Brimez de deux maisons mitoyennes par les volumes principaux et la possibilité de concevoir partiellement un habitat mitoyen rue de Jaune Voie, caractéristique que l'on retrouve dans la morphologie de l'environnement bâti existant;

Considérant que le bâti existant est composé principalement d'habitation de type unifamilial dont le gabarit varie entre un rez-de-chaussée plus toiture à versant et un rez-de-chaussée plus un étage plus toiture à versant;

Considérant que le permis d'urbanisation envisage des volumétries simples sans débordements, retraits et artifices architecturaux; que les volumes principaux sont composées de deux niveaux à savoir une hauteur sous gouttière de 4.70m à 5.70m avec toiture à deux versants de pente et faite identiques; que cette caractéristique architecturale s'inspire du bâti ancien et s'inscrit au cadre bâti existant;

Considérant que les tons envisagés pour les matériaux à mettre en œuvre à savoir le gris clair, gris brun et rouge brun ne sont pas de nature à nuire aux caractéristiques du bâti existant, vu la grande diversité présentée par celui-ci;

Considérant qu'à travers les options et prescriptions envisagées, le projet démontre qu'il est cohérent et en adéquation avec les objectifs paysagers et écologiques définis au Schéma de structure ; que l'urbanisation projetée tend au respect de l'environnement bâti et non bâti;

Considérant que le projet tend à compléter et structurer de manière cohérente l'espace rue; que les options et prescriptions urbanistiques envisagées dans la présente demande sont de nature à développer une urbanisation acceptable pour la zone;

Considérant que le permis mettra en œuvre la réalisation d'un trottoir sur l'ensemble de la rue de Monin et sur un tronçon de la rue de Brimez ; que cette réalisation est pertinente au regard du contexte bâti et de la présence de l'école;

En conclusion, le service Aménagement du Territoire émet un avis favorable pour l'urbanisation proposée de la parcelle cadastrée DIV 5 Sect D 2b/partie.";

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation développée par les services précités;

Avis du Collège communal

Attendu qu'en sa séance du 10 mars 2016 le Collège communal a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve des conditions émises par le Département des Voies Publiques dans son rapport du 18 février 2016 et du respect de la condition suivante:

- réaliser la traversée piétonne rue Jaune Voie au carrefour de la rue de Monin (prendre contact en préalable avec le Département des Voies Publiques pour les modalités techniques).

Sur la proposition du Collège communal, émise en sa séance du 10 mars 2016;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article 129 quater du Cwatup,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y ont été apportés.

Marque son accord sur les implications de voirie de ce projet qui consistent en la réalisation d'un trottoir et l'élargissement du domaine public, sur un bien sis à Wépion, rues de Monin, Jaune Voie et Brimez et paraissant cadastré section D n°2b/partie.

Le demandeur cèdera à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Ville, la propriété des espaces nécessaires à la réalisation des implications voirie qu'engendre le projet.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

29. Wierde, rue du Fort d'Andoy: suppression du sentier vicinal et construction d'habitations – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie

Présentation globale du dossier

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées déposée par la s.a. Evillas, représentée par M. Chris Van de Ven, portant sur la construction de 4 habitations unifamiliales et la suppression du sentier vicinal, sur un bien sis à Wierde, rue Fort D'Andoy et paraissant cadastré section A n°84B, 85E et 85L;

Zonage

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu la situation du bien en classe C au Schéma de structure communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

Enquête publique

Attendu que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 16 février 2016 portant sur la modification d'une voirie communale (articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et article 129 quater du Cwatup);

Attendu que 13 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête;

Vu le rapport du service Aménagement du Territoire daté du 02 mars 2016 relatif aux réponses apportées aux réclamations et libellé comme suit:

"DVP - Mobilité

Suppression du sentier vicinal n°47:

- *pas opposé à la suppression si le projet prévoit une ou plusieurs liaisons publiques pour piétons et vélos et que l'autorité communale a la garantie expresse que les terrains seront mis en réserve avec cette destination;*
- *opposé à la suppression car le sentier, actuellement cultivé donc peu utilisé, relie le hameau d'Andoy à Erpent et Jambes/Géronsart ; sa suppression serait contraire au décret du 6 février 2014 sur la voirie communale (art 1 et 9); elle entraînerait une déviation partielle entraînerait une déviation par la route d'environ 300 mètres ;le Conseil d'Etat précise que « ...c'est la décision de l'autorité communale d'abandonner le chemin, en accord avec l'intérêt général, qui peut donner, le cas échéant, droit de rachat par les riverains, et non la volonté des riverains d'acquérir une portion du territoire communal, qui doit entraîner la suppression dudit chemin ».*
- *Dans d'autres cas, la Ville a procédé à la déviation du sentier et non à sa suppression, pourquoi agir différemment dans ce dossier ?*
- *Estime acceptable une déviation du sentier et suggère le long de la limite entre les parcelles cadastrales A84b et A148e2.*
- *Suggère de déplacer le sentier via une convention avec le propriétaire.*

Réponse : Le service mobilité partage le soucis du réclamant de 'prévoir une ou plusieurs liaisons publiques pour piétons et vélos', raison pour laquelle l'avis du service est conditionné à la réalisation d'un maillage mode doux dans l'emprise de la zone de réserve en sorte de pouvoir assurer un cheminement modes doux vers la rue Grande dès l'urbanisation des 17 lots (4 rue Grande et 13 rue Fort d'Andoy). A proximité directe de l'école, il semble intéressant de se laisser la possibilité de développer ce type de maillage mode doux dès l'installation des nouveaux habitants du projet. Cette jonction pourrait être usitée par les autres habitants du quartier pour les déplacements quotidiens et de loisirs.

DVP- Egouttage

Evacuation des eaux usées et ruissellement: Le terrain est gorgé d'eau ; la zone comprend des bancs d'argile en sous-sol et plusieurs étangs en surface.

Réponse : C'est au propriétaire à gérer ce problème dans le respect des règles de l'art et du fait de l'interdiction de diriger les eaux pluviales de la parcelle vers les parcelles voisines et le démontrer quand l'écoulement naturel est modifié.

Il est fait état d'humidité ascensionnelle dans les murs de nombreuses habitations et d'un espace marécageux jouxtant le presbytère.

Réponse : Les constructions devront être conçues pour faire face à ce problème.

Il est fait état des risques de relèvement de la nappe phréatique et de perturbation dans l'écoulement.

Réponse : Les nouvelles habitations ne vont pas apporter plus d'eau dans le terrain. Aucune dispersion n'est prévue pour les futures maisons : le rejet se fera directement à l'égout via des réservoirs tampons au préalable.

Il est fait état d'inondations des caves des maisons situées entre les numéros 50 et 70 rue Grande, en face de la demande, suite à des travaux agricoles et suite à la réfection de la rue Grande.

Réponse: Le futur projet n'est pas concerné par les travaux agricoles et de réfection de la rue Grande.

La demande une étude pédo-hydro-géologique et un plan de drainage et/ou d'écoulement; ces remarques visent la demande rue du Fort d'Andoy et la demande rue Grande.

Réponse : Vu qu'il n'y aura pas de dispersion dans le terrain, l'étude hydrogéologique n'est pas nécessaire. L'écoulement ne sera pas perturbé par les constructions et ne demande pas une étude hydrogéologique.

Egouttage existant insuffisant rue Fort d'Andoy: Il y a mention d'un tuyau de diamètre 500 mm devant les 4 maisons vers un tuyau existant de diamètre 300 mm ; or les 20 maisons construites rue de Herdal devront également se raccorder à cet égout, ce qui aggravera les problèmes ; suggère un raccordement vers le lotissement au coin de la rue du Fort d'Andoy et de la rue Aybie; mentionne l'existence d'un chambre de visite à l'arrière de la propriété Simon au 44 rue du Fort d'Andoy, toutefois, cette cv n'a pas pu être localisée.

Réponse : Le problème est bien connu. Le diamètre 500 est un égout futur actuellement non prioritaire pour la SPGE. Les niveaux ne permettent pas l'évacuation gravitaire vers le coin de la rue du Fort d'Andoy (sauf par pompage à charge des propriétaires). Des ouvrages de rétention pour pluies extrême vont permettre de soulager le réseau aval.

Erreurs/omissions de la notice d'évaluation des incidences: Il existe bien des nappes perchées.

Réponse : Si tel est le cas, elles existent aussi pour les maisons voisines déjà construites. Les nouvelles maisons devront s'adapter à la situation de terrain.

On conteste le fait que le terrain permet l'infiltration des eaux.

Réponse : Les eaux de toiture ne seront pas infiltrées. Les constructions devront être aménagées en connaissance de cause, ce ne sont pas les seuls terrains imperméables qui reçoivent des constructions.

Il y a omission de plusieurs étangs permanents et temporaires à moins de 500 mètres; On conteste l'absence de risque naturel ou géotechnique tant pour les 4 maisons projetées que pour les maisons existantes ; on conteste le classement des terrains en zone calcaire carbonifère.

Réponse : Responsabilité du promoteur - pas d'implication pour le projet.";

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques en son rapport du 24 février 2016 figurant au dossier et dont la conclusion est la suivante:

- réalisation d'une zone d'empierrement entre le trottoir et la limite privé/public;
- chaque habitation doit être équipée d'un réservoir tampon de 5.000 litres à placer avant le rejet des eaux pluviales à l'égout;

Vu l'avis favorable conditionné du service Mobilité dans son rapport daté du 24 février 2016 et libellé comme suit:

"l'avis du service est favorable à la suppression du sentier vicinal pour autant qu'un maillage mode doux soit réalisé dans l'emprise de la zone de réserve en sorte de pouvoir assurer un cheminement modes doux vers la rue Grande dès l'urbanisation des 17 lots (4, rue Grande et

13, rue Fort d'Andoy). A proximité directe de l'école, il semble intéressant de se laisser la possibilité de développer ce type de maillage mode doux dès l'installation des nouveaux habitants du projet. Cette jonction pourrait être usitée par les autres habitants du quartier pour les déplacements quotidiens et de loisirs.";

Vu l'avis favorable du Département des Voies publiques, Cellule Géomètre, dans son rapport daté du 16 février 2016 marquant son accord sur les nouvelles limites du sentier n°47;

Vu l'avis favorable des services techniques de la Province dans son rapport daté du 22 janvier 2016;

Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de vie dans son rapport daté du 4 janvier 2016 et libellé comme suit:

"Les parcelles à bâtir consistent en des terres de cultures. Les quelques arbres qui longent, à front de voirie, les premiers lots (depuis la parcelle 85M) ne présentent pas un intérêt botanique et paysager notable. Il s'agit principalement de merisiers qui, le cas échéant, peuvent être abattus.

Les plantes destinées à agrémenter les différents lots appartiendront à des essences feuillues et indigènes ainsi qu'à leurs cultivars.

Les éventuelles futures haies destinées à limiter les parcelles seront constituées préférentiellement de charmes ou de hêtres. Des clôtures végétalisées plantées de lierre pourront être également mises en place.

Nous n'avons pas d'objection à émettre quant à la suppression d'une partie du sentier vicinal n°47. Cette voirie a été incorporée dans les terres de cultures. Il n'est plus utilisé et matérialisé depuis plusieurs dizaines d'années.";

Appréciation

Vu l'avis favorable du service Aménagement du Territoire dans son rapport daté du 23 février 2016 et libellé comme suit:

"Attendu que la présente demande vise la création d'un permis d'urbanisme de constructions groupées en vue de la construction de 4 habitations unifamiliales;

Attendu que le bien concerné se situe en classe C au Schéma de structure préconisant une densité de 0 à 7 logements/hectare;

Considérant que la présente demande est conforme à la destination principale de la zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que le Schéma de structure renseigne que la densité recommandée tiendra compte des caractéristiques paysagères et écologiques du contexte bâti et non bâti environnant ; que la densité existante de l'environnement bâti rue Fort d'Andoy varie entre 4 et 6 logements/hectare;

Considérant que le projet présente une densité effective (demi-voirie comprise) de 7.4 logements/hectare ; que l'urbanisation envisagée présente une densité acceptable eu égard tant au programme proposé qu'à la superficie des parcelles existantes dans la trame bâtie et non bâtie environnante;

Considérant que la morphologie bâtie préconisée en classe C dans le Schéma de structure est organisée en ordre ouvert, caractéristique que l'on retrouve dans la morphologie de l'environnement bâti existant;

Considérant que le bâti existant est composé principalement d'habitation de type unifamilial dont le gabarit varie entre un rez-de-chaussée plus toiture à versant et un rez-de-chaussée plus un étage plus toiture à versant;

Considérant que le permis d'urbanisme envisage des volumétries simples sans débordements, retraits et artifices architecturaux ; que les volumes principaux sont composées de deux niveaux à savoir une hauteur sous gouttière de 4.50 m avec toiture à deux versants

de pente et faîte identiques ; que cette caractéristique architecturale s'inspire du bâti ancien et s'inscrit au cadre bâti existant;

Considérant que les tons envisagés pour les matériaux à mettre en œuvre à savoir le gris clair, blanc, brun et rouge pour les façades et l'anthracite pour les toitures à versants ne sont pas de nature à nuire aux caractéristiques du bâti existant, vu la grande diversité présentée par celui-ci;

Considérant que le projet démontre qu'il est cohérent et en adéquation avec les objectifs paysagers et écologiques définis au Schéma de structure ; que l'urbanisation projetée tend au respect de l'environnement bâti et non bâti;

Considérant que le projet est de nature à développer une urbanisation acceptable pour la zone;

Considérant que le permis mettra en œuvre la réalisation d'un trottoir sur l'ensemble de la rue du Fort d'Andoy, que cette réalisation est pertinente au regard du contexte bâti;

Considérant que le projet comporte la suppression d'un tronçon actuellement inutilisé du sentier vicinal n° 47, et prévoit une zone de réservation de 12 mètres de largeur devant permettre l'accès pour l'entretien de la partie arrière des parcelles cultivées;

Considérant que via une zone de réservation d'une même largeur prévue dans une demande distincte du même demandeur et déposée simultanément, il sera possible de rejoindre la rue Grande et à plus long terme, étant donné que le Schéma de Structure ne permet pas aujourd'hui d'étendre le réseau des voiries en classe C, de viabiliser l'intérieur de l'îlot ; que ces zones de réservation permettront d'intégrer un sentier pour les modes doux, inexistant aujourd'hui, vers la rue Grande et notamment vers l'école communale.

En conclusion, le service Aménagement du Territoire émet un avis favorable pour la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées proposée sur les parcelles cadastrées 84B et 85L - DIV 23 – section A rue du Fort d'Andoy à Andoy- Wierde.";

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation développée par les services précités;

Avis du Collège communal

Attendu qu'en sa séance du 10 mars 2016 le Collège communal a émis un avis favorable sur le projet, sous réserve des remarques émises par le Département des Voies Publiques dans son rapport du 24 février 2016 et sous réserve des conditions suivantes:

- la réalisation d'une zone d'empierrement entre le trottoir et la limite privé/public,
- chaque habitation devra être équipée d'un réservoir tampon de 5.000 litres à placer avant le rejet des eaux pluviales à l'égout,
- un maillage mode doux sera réalisé dans l'emprise de la zone de réserve en sorte de pouvoir assurer un cheminement modes doux vers la rue Grande dès l'urbanisation des 17 lots (4, rue Grande et 13, rue Fort d'Andoy). A proximité directe de l'école, il semble intéressant de se laisser la possibilité de développer ce type de maillage mode doux dès l'installation des nouveaux habitants du projet. Cette jonction pourra être usitée par les autres habitants du quartier pour les déplacements quotidiens et de loisirs,
- les parcelles à bâtir consistent en des terres de cultures. Les quelques arbres qui longent, à front de voirie, les premiers lots (depuis la parcelle 85M) ne présentent pas un intérêt botanique et paysager notoire. Il s'agit principalement de merisiers qui, le cas échéant, peuvent être abattus,
- les plantes destinées à agrémenter les différents lots appartiendront à des essences feuillues et indigènes ainsi qu'à leurs cultivars,
- les éventuelles futures haies destinées à limiter les parcelles seront constituées préférentiellement de charmes ou de hêtres. Des clôtures végétalisées plantées de lierre pourront être également mises en place.

Attendu, en même séance, que le Collège communal a chargé le service de l'Aménagement du territoire d'examiner la possibilité de prévoir l'extension du réseau de distribution du gaz dans la section concernée de la rue du Fort d'Andoy au titre des charges d'urbanisme ;

Attendu, à cet égard, que le service informera le demandeur de permis et prendra les contacts nécessaires avec Ores pour examiner la faisabilité de pareille extension et son coût estimatif, lequel doit notamment intervenir dans la vérification du respect du principe de proportionnalité des charges par rapport au programme envisagé ;

Considérant que cet aspect du dossier peut être examiné par la suite sans être pris en compte à ce stade dans la présente procédure ayant pour unique objet la suppression du sentier vicinal ; qu'en effet, l'éventuelle extension du réseau de distribution du gaz réalisée en dehors de toute ouverture, modification et/ou suppression d'une voirie communale, peut être dûment appréciée par le Collège communal lors de la prise de décision définitive à rendre sur le projet ;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Vu les articles 107§2 et 129 quater du Cwatup et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Sur la proposition précitée du Collège communal, émise en sa séance du 10 mars 2016,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y ont été apportées.

Marque son accord sur les implications de voirie de ce projet qui consistent en la suppression du sentier vicinal n°47.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué.

REGIE FONCIERE

30. Budget 2016: décision de tutelle – prise de connaissance

Vu l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2016 approuvant le budget pour l'exercice 2016 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2015;

Vu l'article 4 de l'Arrêté ministériel précité indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège du 18 février 2016,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2016 approuvant le budget pour l'exercice 2016 de la Régie foncière, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2015.

Conformément à l'article 2 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

31. Rue du Premier Lanciers, 1: expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la Loi du 17 avril 1835 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD et la NLC;

Considérant que la Régie des bâtiments va mettre en vente le Corps de garde sis rue du Premier Lanciers, 1;

Considérant que l'acquisition du Corps de garde permettrait de construire de manière contiguë au bâtiment existant et d'intégrer ce dernier au projet;

Attendu qu'au cours des négociations avec la Régie des bâtiments représentée par le Comité d'Acquisition, le prix de vente envisagé a été fixé à 625.000 €;

Vu la note du consultant économique et juridique de la Régie foncière (7DTP; MSA et Idea Consult) indiquant que le prix devrait se situer aux alentours de 300.000 € hors coût de désamiantage et de dépollution à décompter;

Considérant qu'afin d'éviter les mesures de publicités liées à la vente, il est nécessaire de lancer la procédure d'expulsion pour cause d'utilité publique;

Attendu que la cause d'utilité publique est avérée par:

- le respect du PRU;
- le maintien du musée africain comme exploitant;
- l'éventualité à terme d'une extension de la bibliothèque dans le bâtiment;

Attendu que le bâtiment fera l'objet d'un rafraîchissement extérieur et que les annexes latérales seront démolies pour permettre aux nouvelles constructions de s'implanter au plus près du Corps de garde;

Vu le plan de modification parcellaire dressé par M. Triffoy, Géomètre-Expert en date du 28 juin 2015 indiquant l'implantation exacte de la parcelle à exproprier ainsi que le tableau des superficies;

Attendu qu'une enquête publique sera effectuée dans le respect des formalités prévues aux articles 1 et 2 de la Loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 09 mars 2016,

Sur proposition du Collège du 10/03/16 ;

Approuve le principe d'acquisition par l'expropriation pour cause d'utilité publique du Corps de garde sis rue du Premier Lanciers, 1 à Namur cadastré Namur, 1^{ère} division, section C, 327s conformément au plan figurant au dossier.

CITADELLE

32. Grands souterrains: parcours scénographique – lot 2 – modification du mode de passation

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de problème?

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Pouvez-vous d'abord nous rappeler brièvement en quoi consistait exactement ce lot numéro 2?

Par ailleurs, êtes-vous sûrs que vous ne vous exposez pas à un recours juridique d'un des soumissionnaires de l'appel d'offres précédent?

En effet, cette faculté de demander une nouvelle offre est autorisée si, à l'issue du premier appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées.

Or, il n'est pas question ici d'offre irrégulière et le côté inacceptable me semble un peu léger, juridiquement.

En effet, l'estimation de ce lot 2 était et reste de 140.700 €.

Vous avez eu 3 offres. La première a reçu des services une note de 80% mais elle ne coûte que 99.240 €.

La deuxième, 68,79%, propose 146.000 € et la troisième, 65,93 % propose 129.000 €.

Sans relance de l'appel d'offres, vous auriez donc pu choisir celui qui obtient le pourcentage le plus élevé.

Visiblement, vous vous méfiez. Le budget est trop faible par rapport au degré de qualité attendu.

Je suis un peu surprise par cette phrase, comme si plus on payait cher, plus le degré de qualité était élevé. Ce n'est pas toujours vrai, loin de là.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ce n'est pas toujours faux non plus.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Vous mettez paradoxalement 35 sur 35 à cette offre, pour ce qui est du prix. Donc cette offre, qui arrive première, si elle n'est pas irrégulière, est-elle – parce que trop bon marché – inacceptable.

Car c'est bien parce qu'elle le serait que l'on relance un nouvel appel.

La justification me semble trop légèrement argumentée pour se prémunir d'un recours du soumissionnaire.

Vous relancez donc un deuxième appel d'offres. Ok.

Mais maintenant, les futurs soumissionnaires sont au courant, comme nous, de l'analyse de la première offre et peuvent donc s'y adapter.

Bien sûr, comme vous le précisez, le pouvoir organisateur consultera tous les soumissionnaires qui ont déposé une offre, lors de la première procédure. Celui qui est arrivé premier cette fois-ci a plutôt intérêt à représenter une nouvelle offre alors, bien qu'il soit arrivé premier à la première.

A la lecture des notes que celui-ci a remportées dans l'analyse des offres, je me pose des questions.

En qualité, qui est noté sur 35, il a 22 sur 35 et est premier. Les deux autres ont 20 et 20 sur 35. En méthode de travail, il a 7 sur 10, il est deuxième. En adéquation, équilibre de l'équipe et moyens présentés, 16 sur 20. Il est encore premier ex aequo. Et le prix, comme dit plus haut, il a 35 sur 35 et premier, évidemment.

Première question: avez-vous bien ventilé la répartition des points en fonction de vos attentes?

Deuxième question: il n'y a pas vraiment d'éléments objectifs dans ce dossier qui nous permettent de vous suivre dans le côté inacceptable de l'offre, d'autant qu'il a obtenu 80% et est quasi premier dans tous les postes.

Troisièmement, n'avez-vous pas peur que ce soumissionnaire aille en justice tant les raisons de son éviction semblent subjectives?

Je ne doute pas que les raisons du service sont bonnes. Cela, je n'en doute pas. C'est la justification qui me semble douteuse parce que dire qu'une offre est inacceptable parce que trop peu chère, c'est surprenant d'autant que par ailleurs, vous lui mettez 80% pour son évaluation et que vous le classez premier dans tous les critères d'attributions.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Madame Kinet.

Monsieur l'Echevin de la Citadelle.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Madame Kinet,

On a évoqué le problème dans ma Commission mais vous n'étiez pas là.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Excusez-moi, je n'ai pas de jeton de présence, moi.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Vous y êtes en général tout le temps pour retirer la moindre information, pour venir faire du show ici au Conseil mais vous avez préféré aller à un souper à Anderlecht, c'est très bien, peu importe.

Soyez un peu plus raisonnable dans le ton parce que tout cela a été expliqué aux autres Conseillers et si vous aviez été très inquiète, vous auriez pu me poser la question par mail, je vous aurais répondu.

Alors tout d'abord, le cahier des charges avec la répartition des points et le contenu, il est passé au Conseil, Madame Kinet. Il vous a été expliqué dans une autre Commission à laquelle vous avez assisté et vous n'avez rien dit.

On relance avec les mêmes, effectivement, selon une procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26, paragraphe 1, etc. Je ne vois pas de souci au niveau de la légalité puisque, comme d'habitude, vous présentez les choses en essayant de montrer qu'il y a des trucs qui pourraient ne pas aller. Là, il n'y a pas de souci.

Plus fondamentalement, j'aime bien aussi toujours chez vous, le terme "vous, vous, vous".

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Monsieur Gavroy, excusez-moi de vous interrompre. Ma question n'était pas agressive. Je voulais juste des explications.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Madame Kinet, je ne vous ai pas interrompue.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Je voulais juste des explications.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Madame Kinet, "vous, vous, vous". Ce n'est pas l'Echevin, ce n'est pas le Collège, c'est le jury.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Monsieur le Président, s'il vous plaît.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Madame Kinet, il vous répond.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Oui mais enfin, il répond sur un ton agressif.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Je ne réponds pas sur un ton agressif.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Madame Kinet, ne refaisons pas l'histoire pour voir qui gagne à ce jeu.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Mais je ne gagne pas mais qu'il me réponde simplement.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Aussi surprenant que cela puisse paraître, il est vraiment en train d'essayer de vous répondre simplement.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Merci Monsieur le Président.

Ce ne sont pas les membres du Collège qui sont dans le jury, c'est le Service Citadelle qui gère le dossier, accompagné et aidé par un auteur de projets qualifié qui a l'habitude de ce genre de scénographies et d'installations dans les sites patrimoniaux.

Ce sont eux – et le Service Citadelle a quand même un peu de planche aussi puisque je vous rappelle qu'il a assez brillamment réalisé le Centre du Visiteur qui a ouvert il y a 6 mois – qui constatent effectivement que ce n'est pas que les 3 offres ne sont pas chères ou trop chères, c'est que la répartition des budgets poste par poste pose problème dans un certain nombre de postes.

On connaît les recherches au niveau historique, on connaît les reproductions d'images, de plans, on connaît aussi tout le coût des animations assez particulières que le cahier des charges demande.

On s'interroge. Par exemple dans la dernière scène à la fin des souterrains, il y a un poste qui a été évalué par l'auteur de projets à 50.000 € et quand un des soumissionnaires vous remet une offre de 5.000 €, il y a un différentiel qui pose question.

C'est un travail qui est très particulier parce que le travail demandé dans les souterrains est vraiment très spécifique. Je rappelle d'ailleurs que la restauration de ces souterrains est une première européenne. On n'en a pas restaurés en Europe avant ceux que l'on va faire et on va y mettre une scénographie tout à fait spécifique et spéciale.

Donc voilà, quand je lis – c'est assez détaillé, je suis désolé, je veux bien le montrer à la caméra, il a y a 3 paragraphes. L'angle n'est pas bon mais le document était dans le dossier. Je ne peux pas ne pas croire, je m'en suis fait expliquer et je l'ai expliqué en Commission, les remarques du service et de l'auteur de projets qui nous accompagne et que l'on paie pour que le travail soit bien fait.

Tout simplement, on va relancer avec les 3 mêmes, on va refaire une visite des souterrains, on va repréciser convenablement ce que l'on souhaite pour ce lot 2 et on attendra un nouveau tour de dépôt de dossiers, pour pouvoir attribuer cela correctement.

La question qui était plutôt tracassante, c'était de dire au fond, est-ce que cela va vraiment mettre en cause le projet? Hé bien non. La restauration, elle, va commencer. On va d'ailleurs fermer les grands souterrains fin du mois de mars. Le gros œuvre, cela, c'est lancé. Le lot 1, c'est ici le principal poste de dépenses, c'est tout l'équipement et tout l'équipement et notamment une gaine en acier qui va faire tout le tour des souterrains avec tout ce qui a dedans comme câblages, comme appareils des projections. Ce lot 1, il est attribué, le lot 3 est attribué aussi, c'est le pavillon d'entrée des souterrains.

Donc on peut travailler et se permettre quand même de relancer ce lot 2.

Je pense qu'il faut le faire. Si nous ne le faisons pas, si un peu pressés, on attribuait ici, on s'exposerait à un travail dont on pourrait ne pas être satisfaits et dans quelques mois ou dans un an, un an et demi lorsque l'on inaugurerait, vous seriez la première à nous dire que finalement, tant d'argent dépensé pour ce résultat-là, tant de mois où les souterrains sont fermés pour ce résultat-là, cela n'en valait pas la peine.

Donc pour une fois, que l'on est très exigeants, que l'on y regarde de très près, je ne vois pas en quoi la démarche du service est critiquable.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ceci dit, Madame Kinet, je ne connais personnellement pas dans le détail ce dossier, je voulais juste faire la remarque qu'il est tout à fait légalement possible d'écarter des offres dont les prix sont jugés soit anormalement faibles, soit anormalement élevés. La loi le permet pour peu que ce soit motivé.

Dans les débats que nous avons d'ailleurs régulièrement par rapport à la lutte contre le dumping social, c'est un élément auquel il faut que nous soyons de plus en plus attentifs parce que – c'est peut-être moins le cas ici dans le dossier d'espèce – mais singulièrement sur des chantiers de voiries ou de bâtiments. Des prix qui sont anormalement faibles sont parfois aussi le reflet d'une main d'œuvre qui n'est pas payée vraiment aux normes belges. C'est probablement un élément auquel nous devons être attentifs pour ne pas avoir systématiquement le réflexe de prendre le moins cher parce que c'est peut-être de bon augure pour les finances communales mais cela l'est peut-être moins pour la dynamique économique de la Wallonie et les entreprises qui jouent le jeu d'engager wallon.

Je vous en prie.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Donc j'en reviens à l'une de mes questions: peut-être la ventilation aurait dû être différente et apporter plus de points dans le cahier des charges à la qualité.

Par ailleurs, je veux quand même insister. J'ai bien dit que je ne doute pas que les raisons du service soient bonnes. Je n'ai absolument pas attaqué sur ce point. J'ai juste mis en garde en demandant si on ne risquait pas un recours. C'est tout.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je reconnais que votre ton était modéré.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Merci quand même.

Donc finalement, on relance avec les 3 mêmes ou on demande d'autres gens?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

A ma connaissance, on relance avec les 3 mêmes.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Madame Kinet a raison. C'est mon voisin qui me souffle le bon mot. Elle parle de ventilation des points. Dans les souterrains, la ventilation c'est fort important.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Oui, mais enfin ou c'est pour m'engueuler ou c'est pour ne pas me répondre. Merci Monsieur Gavroy, c'est bien gentil, vous avez été très aimable aujourd'hui.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci.

Cela restera toujours une relation "je t'aime, moi non plus" vous deux.

Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Il y a vraisemblablement une incompréhension vis-à-vis des soumissionnaires et c'est vrai que les justifications pour passer en procédure négociée sont un peu légères.

Il aurait peut-être été plus opportun ou plus prudent de ne pas chiffrer les offres puisqu'on les déclare inacceptables. C'est vrai qu'il est difficile de comprendre qu'une offre qui obtient 80% ne convienne pas à ce que l'on demandait par rapport au cahier des charges.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Oui et non parce que je le dis, je raisonne encore théoriquement, je n'ai pas parcouru le dossier par le détail mais vous savez bien que quand il y a un critère qui est celui du prix, le moins cher obtient tout de suite 100% de ce critère. Ce n'est pas parce qu'il reçoit 100% du critère que pour autant il n'est pas dans un scénario où son prix pourrait être considéré comme anormalement bas. Je comprends que le premier réflexe pourrait être celui-là mais cela ne veut pas dire charrette, comme on dit.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

A partir du moment où la décision est prise de ne pas attribuer le lot, alors autant ne pas mettre de points par rapport à cela.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Oui, on y sera attentifs.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Normalement, le cahier des charges ne change pas.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Sur le fond?

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Abstention du groupe socialiste.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Abstention pour le groupe PS. Madame Kinet? Abstention également. Ok pour Monsieur Dupuis? Ok pour les autres? Je vous remercie pour ce débat.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil du 15 octobre 2015 par laquelle il décidait notamment:

- de marquer son accord sur le projet de parcours scénographique des Grands Souterrains (CSC n° SC 122);
- de marquer son accord sur le montant estimé de la dépense de 896.036,55 € HTVA soit 1.084.204,23 € TVAC (21%);
- d'utiliser l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché;
- de solliciter les subsides auprès du Commissariat Général au Tourisme à concurrence de 20% des frais éligibles estimés à 126.894,21€ HTVA, soit un subside escompté de 25.378,84€ HTVA, 30.708,40€ TVAC (21%).

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2015 par laquelle il décidait :

- de préciser la classe et la catégorie d'agrément requise pour le lot 1 (scénographie – équipement) recouvrant des prestations multiples dont la principale sur le plan financier relève de la catégorie P1, classe 3 ;
- de modifier l'imputation budgétaire du projet qui ne sera pas engagé sur le budget extraordinaire 2015 mais sur le budget extraordinaire 2016, article 124/724CI-60 20160008 "Travaux citadelle", sous réserve d'approbation du budget par le Conseil et par la Tutelle.

Vu le PV d'ouverture des offres du 27 janvier 2016 d'où il ressort que huit entreprises ont remis une offre, pour le Lot 1 (Cofély Fabricom ; Association momentanée Potteau-Labosa / Ceratec et l'Association momentanée Balteau IE / Inytium), pour le Lot 2 (Tempora ; Black Moon et B71), pour le Lot 3 (Lumetal et Atelier Triplan)

Vu le rapport du Service Citadelle en date du 19 février 2016 portant sur la sélection qualitative, duquel il ressort que les huit soumissionnaires répondent aux critères de sélection qualitative et que leurs offres peuvent être prises en compte pour l'attribution du marché ;

Vu le rapport du coordinateur sécurité et santé relatif aux Lot 1 et 3 du marché;

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 19 février 2016 rédigé par le service Citadelle en collaboration avec les auteurs de projet ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 mars 2016 par laquelle il décidait :

- d'attribuer les lots suivants :

- lot 1 : Association momentanée Balteau I.E. SA / Inytium SA, ayant respectivement leur siège social rue Hector Denis 33-43 à 4420 Saint-Nicolas (n° d'entreprise BE 0423.965.422) et rue de la Maîtrise 2 à 1400 Nivelles (n° d'entreprise BE 0465.107.773), pour un montant de 672.607,09€ HTVA, soit 813.854,58€ TVAC (21%), fixé dans son offre du 21 janvier 2016 ;

- lot 3 : Les Ateliers Triplan Sprl, ayant son siège social rue du Culot, 10 à 1402 Thines (n° d'entreprise BE 0808.696.423), pour un montant de 72.518,00€ HTVA, soit 87.746,78€ TVAC (21%), fixé dans son offre du 21 janvier 2016;
- de ne pas attribuer le lot 2 en raison des décalages de prix très importants constatés chez chacun des soumissionnaires par rapport aux estimatifs établis par l'auteur de projet, et ce pour des postes différents du métré, ces décalages ne permettant pas de garantir une mise en œuvre qualitativement conforme au projet tel que décrit;
- de proposer au Conseil communal de recourir à la procédure négociée sans publicité, en vertu de l'art. 26 §1°, e), al. 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorisant le recours à cette procédure lorsqu'à l'issue d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées. Les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées et le pouvoir adjudicateur consultera tous les soumissionnaires qui ont déposé une offre lors de la première procédure;

Considérant que le lot 2 est estimé à 140.700,00 € HTVA, soit 170.247,00 € TVAC;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique communale (DPC) adoptée par le Conseil en date du 17 décembre 2012;

Considérant que ce projet intervient également dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif n°11 du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville, approuvé par le Conseil communal en séance du 5 septembre 2013, concernant plus particulièrement «Citadelle, un patrimoine de grande valeur» ;

Considérant que ce projet intervient également dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif n°31 du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville, approuvé par le Conseil communal en séance du 05 septembre 2013, concernant plus particulièrement «Développer la politique touristique de la Citadelle» ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 02 mars 2016,

Décide sur proposition du Collège communal du 03 mars 2016 :

- de recourir à la procédure négociée sans publicité, en vertu de l'art. 26 §1°, e), al. 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorisant le recours à cette procédure lorsqu'à l'issue d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées. Les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées et le pouvoir adjudicateur consultera tous les soumissionnaires qui ont déposé une offre lors de la première procédure;
- de maintenir l'estimation du lot au montant de 140.700,00 € HTVA, soit 170.247,00 € TVAC;
- de couvrir la dépense par un emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

La dépense sera imputée sur l'article 124/724CI-60 20160008 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

33. Règlement du service social du Personnel: modifications

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2015, par laquelle il approuve les modifications du règlement du Service Social du Personnel, telles que reprises ci-dessous et charge le DRH d'inscrire le point à l'Ordre du jour du Comité de Négociation ;

Vu le rapport de la Commission consultative du Service Social du Personnel (SSP) du 14 janvier 2010 qui, estimant injuste et discriminatoire que les contractuelles perdent de l'argent en prenant des pauses d'allaitement durant leurs heures de travail alors que cela n'est pas le cas pour les statutaires, proposait que cette perte de traitement soit remboursée par le SSP ;

Attendu que ladite Commission a suggéré de créer un article supplémentaire dans le règlement du SSP, afin de remédier à cette situation ;

Vu la décision du Collège du 23 novembre 2010 qui approuve la création d'un nouvel article du règlement du SSP visant à compenser la perte de traitement des mamans contractuelles allaitantes qu'elles soient cotisantes ou non ;

Attendu que le nouvel article figurant au règlement du SSP ne fait pas allusion aux pauses d'allaitement durant les heures de travail, mais qu'il fait référence à la perte de traitement des mamans contractuelles allaitantes ;

Attendu que ce nouvel article prête à confusion, dans la mesure où il ne traduit pas les intentions réelles de ladite Commission et qu'il impose au SSP d'intervenir, y compris lors d'un écartement pour congé d'allaitement ;

Attendu que libellé de la sorte, cet article va au-delà de la volonté de la Commission et des possibilités financières du SSP ;

Attendu que pour éviter toute ambiguïté, il convient de ré-écrire cet article comme suit : "La perte de traitement des mamans contractuelles, dans le cadre des pauses d'allaitement durant les heures de travail, sera remboursée par le SSP, après toute autre intervention" ;

Vu l'approbation du Comité de Négociation, en date du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège du 5 juin 2015,

Approuve la modification ci-dessus.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

34. Zone de Police: budget 2016

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 05/01/1999), et notamment son article 248, modifié par les lois du 02 avril 2001 (M.B. 14/04/2001 et 18/04/2001), ou L.P.I. ;

Vu le règlement général de la comptabilité de la police locale (R.G.C.P.) du 5 septembre 2001 (M.B. 26/09/2001), modifié par l'arrêté royal du 05 juillet 2010 (MB1.10/08/2010) ;

Vu la circulaire ministérielle PLP54 du 15 décembre 2015 (M.B.23/12/2015) traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police ;

Vu le rapport de la commission "Article 11";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09/03/2016,

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Approuve le budget 2016 dont les résultats globaux se présentent comme suit :

Service ordinaire

Recettes de l'exercice propre	32.812.939,43 €
Dépenses de l'exercice propre	32.742.019,95 €
Résultat de l'exercice propre	+ 70.919,48 €
Résultat des exercices antérieurs	- 1.097.108,60 €
Provisions risques et charges	- 1.026.189,12 €
Résultat global (exercices propre et antérieurs)	0,00 €

Service extraordinaire

Recette de l'exercice propre	365.000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	610.000,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 245.000,00 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 251.960,60 €
Résultat global (exercice propre et antérieurs)	+ 6.960,60 €

Ledit budget accompagné de ses annexes sera transmis au Gouverneur, au Ministre de l'Intérieur et à la Région wallonne pour approbation.

35. Zone de Police: actualisation des projections quinquennales 2017-2021 et mesures de gestion

Vu la circulaire budgétaire PLP54 du 15 décembre 2015 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police et plus spécifiquement son point 1.3 traitant du planning pluriannuel financier;

Vu l'actualisation du plan de gestion de la Ville tel qu'adopté par le Conseil en sa séance du 11 décembre 2014;

Vu l'actualisation des projections quinquennales et mesures de gestion pour la Ville de Namur telles que présentées au Conseil du 17 décembre 2015;

Considérant que les exercices 2013, 2014, 2015 et maintenant 2016 pour la zone ont été marqués par diverses réalités qu'il convient, de prendre en compte au travers d'une nouvelle projection quinquennale dont les paramètres et taux de croissance doivent être revus pour servir de nouvelle base visant à fixer les différentes balises et mesures de gestion qui permettront à la zone de police de rencontrer ses missions dans le respect des normes budgétaires;

Vu la note conjointe de la zone de police et du Comptable spécial faisant, d'une part, le point sur de nouvelles charges potentielles à assumer et, d'autre part, actualisant les taux et paramètres des projections quinquennales ainsi que faisant état des mesures prises pour le maintien de l'équilibre structurel;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 09/03/2016,

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

- Adopte l'actualisation des taux et paramètres des projections quinquennales ainsi que les mesures à prendre pour le maintien de l'équilibre structurel;
- Transmet ce dossier au Gouverneur et au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Pouvoirs locaux, au CRAC et à la DG05.

BUDGET ET PLAN DE GESTION

36. Budget 2016: décision de tutelle

Vu l'article 4 du RGCC stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu la décision du Conseil du 17 décembre 2015 d'adopter le budget initial de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège du 18/02/2016,

Prend connaissance de l'arrêté du 09 février 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux réforme le budget et l'avis du CRAC y contenu ;

La réformation au service ordinaire porte sur des adaptations en recettes « d'additionnels « automobiles », « compensation plan Marshall » et « compensation Natura 2000 » nécessitant un prélèvement complémentaire du fonds de réserve ordinaire de 73.158,53 €.

Les autres modifications sont à caractère technique et sans incidence sur les résultats ordinaires et extraordinaires.

ENTITES CONSOLIDEES

37. Asbl GAU Namur: compte 2015 et contrôle de l'utilisation de la subvention communale

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 - MB du 14 février 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération communale du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 et relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que le Conseil communal en séance du 6 mars 2015 a octroyé à l'ASBL GAU NAMUR un subside de 150.000,00 € en exécution de la convention conclue entre la Ville et l'ASBL le 15 juillet 2014 à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement 2015 ;

Attendu que le Conseil communal en séance du 11 novembre 2015 a octroyé à l'ASBL GAU NAMUR un subside de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour les frais liés à différentes actions menées pour animer le centre-ville (piques-niques urbain, fêtes nationale, Saint-Nicolas, etc) en 2015 ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière daté du 29 février 2016 ;

Attendu que le compte 2015 de l'ASBL GAU NAMUR présente la situation financière suivante ;

<u>Compte de résultats :</u>			
Libellés	Compte 2015 (a)	Compte 2014 (b)	Différence (a-b)
<u>Produits</u>			
Produits d'exploitation	660.690,66 €	764.219,12 €	-103.528,46 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	6.006,21 €	43.299,33 €	-37.293,12 €

Total	666.696,87 €	807.518,45 €	-140.821,58 €
<u>Charges</u>			
Charges d'exploitation	616.348,08 €	717.565,57 €	-101.217,49 €
Autres charges	173,36 €	44.142,53 €	- 43.969.17 €
(financières, exceptionnelles et fiscales)			
Total	616.521,44 €	761.708,10 €	-145.186.66 €
Résultat	50.175,43 €	45.810,35 €	

Bilan :			
Libellés	Compte 2015 (a)	Compte 2014 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	238.124,44 €	252.073,05 €	-13.948,61 €
dont : valeurs disponibles	170.135,29 €	125.784,79 €	44.350,50 €
Passif			
Total du passif	238.124,44 €	252.073,05 €	-13.948,61 €
dont : résultat de l'exercice	50.175,43 €	45.810,35 €	4.365,08 €
résultat cumulé	86.738,63 €	36.563,20 €	50.175,43 €

Sur proposition du Collège communal en séance du 10 mars 2016,

1. Prend connaissance :

- du compte 2015 arrêté au 31/12/2015 de l'ASBL GAU NAMUR sise Place l'Ilon, 15 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0466.453.697 ;
 - du bénéfice de l'exercice de 50.175,43 € et de l'amélioration entre 2014 et 2015 de la trésorerie nette passant de 153.170,50 € à 166.088,75 € ;
2. demande à l'association de prendre connaissance des remarques du D.G.F. (cellule Contrôle des Subventions);
3. atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2014 octroyées pour un montant total de 154.000,00 € à l'ASBL GAU NAMUR sise Place l'Ilon, 15 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise : BE 0466.453.697 a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 - MB du 14 février 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

38. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: compte 2015

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2016, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2015 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 3 février 2016, transmis au DGF le 04 février ;

Vu la notification de l'Evêché, modifiant la dépense de 210,14 € au montant de 286,30 € à l'article 6b (eau) du chapitre I des dépenses ordinaires, transmise à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 10 février 2016, permettant de considérer le compte 2015 de la Fabrique comme complet ;

Considérant que la date d'expiration du délai de tutelle est le 9 avril 2016 ;

Considérant qu'à l'article 6b du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « eau », l'Evêché a rectifié le montant de 210,14 € à 286,30 € ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la rectification effectuée à l'article 6b du chapitre I des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché ;

Qu'il y a lieu de ce fait, de rectifier le total du même chapitre de 709,64 € au montant de 785,80 € ;

Considérant que la Fabrique a omis de comptabiliser une somme de 484,00 € à l'article 33 des dépenses, intitulé « entretien et réparation des cloches » ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le montant de 67,68 € au montant de 86,60 €, à l'article 50g des dépenses, intitulé « frais bancaires » ;

Considérant qu'à l'article 62a, intitulé « certificat Energie », la dépense extraordinaire de 450,00 € ne peut être admise faute de crédit budgétaire ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date 26 février 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide de réformer les différents articles du compte 2015 de la Fabrique de Lives-sur-Meuse comme suit :

Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 6b (eau)	210,14 €	286,30 €
Article 34 (entr. et rép. cloches)	0,00 €	484,00 €
Article 50g (frais bancaires)	67,68 €	86,60 €
Dépenses extraordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 62 (certificat Energie)	450,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire du compte 2015 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	<i>Montants arrêtés par la Fabrique</i>	<i>Montants réformés</i>
Total des recettes ordinaires	0,19 €	inchangé
<i>dont supplément de la commune</i>	0,00 €	<i>inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	13.268,11 €	inchangé
<i>dont reliquat de 2014</i>	13.204,03 €	<i>inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	130268,30 €	inchangé

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	709,64 €	785,80 €
Dépenses Chap. II ordinaires	2.926,36 €	2.945,28 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	450,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	4.086,00 €	3.731,08 €

Résultat	9.182,30 €	9.537,22 €
-----------------	-------------------	-------------------

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

39. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Fooz-Wépion, en date du 4 septembre 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.500,00 €, destinée à couvrir les frais de la dernière phase de restauration du mur d'enceinte du presbytère ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé offre auprès des firmes : HUBERT RIGAUX de Wépion, LOSFELD Samuel de Buzet et KONSORCJUM KONKRET de Skalmierzyce (Pologne) ;

Attendu que le Conseil de Fabrique avait désigné la firme KOSORCJUM KONKRET pour effectuer les deux phases précédentes des travaux, ceux-ci s'étalant sur trois exercices ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016, d'un montant de 3.500,00 € à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, afin de couvrir les frais de la dernière phase des travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

40. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le rejet d'une dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, du compte 2014 de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, vers l'exercice extraordinaire ;

Vu la délibération du 04 septembre 2015, jointe à son budget 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Fooz-Wépion sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.398,68 € destinée à couvrir les frais de fourniture et placement d'une l'horloge électronique à l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé prix auprès de l'entreprise Olivier BAUDRI, chargée de l'entretien habituel du système de cloches ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion d'un montant de 1.398,68 €, destinée à couvrir les frais d'achat et de placement d'une horloge électronique à l'église.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Ville.

41. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Wépion-Vierly, en date du 24 août 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.000,00 €, destinée à couvrir les frais de la troisième phase de restauration du mur d'enceinte de l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé offre auprès des firmes : HUBERT RIGAUX de Wépion, ABACT à Floreffe et LOSFELD Samuel de Buzet ;

Attendu que le Conseil de Fabrique avait désigné la firme LOSFELD de Buzet pour effectuer les phases précédentes des travaux, ceux-ci s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016, d'un montant de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, afin de couvrir les frais de la troisième phase des travaux de réparation du mur d'enceinte de l'église.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

42. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le rejet d'une dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, du compte 2014 de la Fabrique d'église de Malonne, vers l'exercice extraordinaire ;

Vu la délibération du 31 août 2015, jointe à son budget 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Malonne sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.969,34 € destinée à couvrir les frais de réalisation et placement d'une estrade à l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé prix auprès des firmes :

- CGA Cube sprl, Rue de l'Etang, 62 A à 6042 Lodelinsart, dont prix (TTC) : 2.969,34 €
- TAMBOUR Didier, Rue de Vedrin, 69 à 5020 Daussoulx, dont prix (TTC) : 3.748,58 €
- GOBLET Julien, Rue de Quambeau, 67 à 5380 Fernelmont, qui n'a pas remis prix

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Attendu que le Conseil de Fabrique a désigné la firme CGA Cube sprl de Lodelinsart pour effectuer le travail, en raison surtout de la correspondance précise aux travaux demandés ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 à la Fabrique d'église de Malonne d'un montant de 2.969,34 €, destinée à couvrir les frais de réalisation et de placement d'une estrade à l'église.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Ville.

43. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne, en date du 19 janvier 2016, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.165,90 €, destinée à couvrir la partie des frais de travaux de désamiantage de l'église Saint-Albert lui incombant ; le reste des frais d'un montant de 40.314,10 €, étant pris en charge par l'asbl La Bastide ;

Attendu que les appels d'offres et le choix de la firme ont été décidés par ladite asbl, qui a désigné la firme Laurenty pour effectuer les travaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016, d'un montant de 2.165,90 € à la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

44. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, en date du 15 septembre 2004, désignant un auteur de projet pour la restauration de l'église ;

Vu les rejets de plusieurs dépenses ordinaires relatives à des frais d'honoraires, à caractère strictement exceptionnel, de quelques comptes antérieurs de ladite Fabrique, à comptabiliser au service extraordinaire ;

Vu la délibération du 4 février 2014 par laquelle ledit Conseil de Fabrique sollicitait l'octroi d'une subvention d'investissement totale de 65.932,30 €, répartissant ce montant sur 3 exercices budgétaires :

- Un montant de 16.940,00 € au budget de 2014 ;
- Un montant de 26.166,25 € au budget de 2015 ;
- Un montant de 22.826,05 € au budget de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2014, octroyant une subvention d'investissement pour 2014 de 16.940,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2015, octroyant une subvention d'investissement pour 2015 de 26.166,25 € ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 d'un montant de 22.826,05 € à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, destinée à couvrir la dernière partie des frais d'honoraires de l'architecte Rouelle.

Cette dépense, inscrite au budget 2016 initial de la Fabrique, sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve et, imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget de la Ville.

45. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le rejet de deux dépenses ordinaires (2.500,00 € et 2.965,00 €) relatives à de grosses réparations de l'orgue, à caractère strictement exceptionnel, du compte 2014 de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, vers l'exercice extraordinaire ;

Vu la délibération du 15 février 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 5.465,00 € destinée à couvrir les frais de réparation des orgues ;

Attendu que ces mêmes orgues sont entretenues par la firme Benoît Marchand de Perwez-lez-Haillot, et que c'est lors d'un de ces entretiens que les réparations ont été effectuées ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 10 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste d'un montant de 5.465,00 €, destinée à couvrir les frais de réparation des orgues.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Ville.

46. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le rejet d'une dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, du compte 2014 de la Fabrique d'église de Namur La Plante, vers l'exercice extraordinaire ;

Vu la délibération du 23 janvier 2016, jointe à son budget 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Namur La Plante sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 2.400,00 € destinée à couvrir les frais d'achat et de placement de matériel de protection des vitraux à l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a effectué un appel d'offre auprès des firmes BAIO Constructions s.a. de La Louvière (2.400,00 €), MERCED s.a. de Rebecq (2.783,00 €) et OCULUS b.v.b.a. (sans réponse) ;

Attendu que le Conseil de Fabrique a désigné l'entreprise BAIO Constructions s.a. de La Louvière pour la réalisation des travaux, cette firme étant la moins onéreuse ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 à la Fabrique d'église de Namur La Plante d'un montant de 2.400,00 €, destinée à couvrir les frais d'achat et de placement de matériel de protection des vitraux à l'église.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Ville.

47. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2

Vu l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2016, jointe à son budget 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Namur La Plante sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.065,52 € destinée à couvrir les frais d'achat et de placement de volets au presbytère ;

Attendu que ladite Fabrique a effectué un appel d'offre auprès des firmes Bruno SACRE de Bois-de-Villers (3.065,52 €), srl LANTIVOL de Jambes (4.084,15 €) et FERMALUX D4Erpent (3.265,86 €) ;

Attendu que le Conseil de Fabrique a désigné l'entreprise Bruno SACRE de Bois-de-Villers pour la réalisation des travaux, cette firme étant la moins onéreuse ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20160098 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 03 mars 2016,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2016 à la Fabrique d'église de Namur La Plante d'un montant de 3.065,52 €, destinée à couvrir les frais d'achat et de placement de volets au presbytère.

Cette dépense sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve, et imputée à l'article 790/522-53/20160098 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 de la Ville.

48. Fabrique d'église de Belgrade: compte 2015 – prorogation du délai de tutelle

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 (M.B. du 03/08/2015), relative à l'élaboration des budgets pour 2016 disposant, en page 42, que : « émettre un avis défavorable parce que la

dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. » ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église de Belgrade, adopté par le Conseil de Fabrique en date du 22 février 2016, entré à la cellule Cultes du DGF le 25 février 2016 ;

Considérant que le délai initial de 40 jours ne peut être respecté au vu du calendrier du Conseil établi pour 2016, la cellule Cultes du DGF sollicite un délai complémentaire pour effectuer une analyse complète de ces dossiers et présenter le compte de 2015 de ladite Fabrique ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 10 mars 2016,

Décide de proroger le délai de Tutelle, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église de Belgrade et à l'Evêché.

49. Fabrique d'église d'Andoy: compte 2015– prorogation du délai de tutelle

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 (M.B. du 03/08/2015), relative à l'élaboration des budgets pour 2016 disposant, en page 42, que : « émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. » ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'Andoy, adopté par le Conseil de Fabrique en date du 1^{er} mars 2016, entré à la cellule Cultes du DGF le 3 mars 2016 ;

Considérant que le délai initial légal de 40 jours ne peut être respecté au vu du calendrier du Conseil établi pour 2016, la cellule Cultes du DGF sollicite un délai complémentaire pour effectuer une analyse complète des dossiers de cette Fabrique et présenter le compte de 2015 de ladite Fabrique ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 10 mars 2016,

Décide de proroger le délai de Tutelle, portant celui-ci à soixante jours au lieu de quarante initialement.

Copie de cette décision sera transmise à ladite Fabrique d'église et à l'Evêché.

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

50. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 4^{ème} trimestre

Vu la délibération du Conseil du 12 février 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2015 de la Zone de Police, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2015 de la Ville et modifiés par la modification budgétaire n°1, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement;

Vu la délibération du Conseil du 15 octobre 2015, modifiant sa délibération du 28 mai 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2015 de la Ville, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projet "Petits investissements" présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement,

Vu la délibération du Conseil du 17 décembre 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2016 de la Ville, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projet "Petits investissements" présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement,

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2016 relative aux délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions par laquelle il annule notamment les dispositions concernant la procédure des "petits investissements" au budget extraordinaire;

Attendu qu'il convient néanmoins de clôturer cette procédure qui était d'application jusqu'au 28 janvier 2016 et donc de présenter au Conseil communal la liste récapitulative du quatrième trimestre 2015 et celle du mois de janvier 2016;

Sur proposition du Collège du communal du 03 mars 2016,

Prend connaissance de la liste récapitulative des « projets petits investissements » présentés au Collège durant la période du 4^{ème} trimestre 2015 et janvier 2016.

LISTE DES PROJETS " PETITS INVESTISSEMENTS " 4^{ème} trimestre 2015 et janvier 2016

Collège	Article	Estimation TVAC	Dossier	Point	Département - Service
15/10/2015	764/744-51/20150069	10.000,00	Placement de protections derrière les surfaces de jeux du Centre sportif de Plomcot	43	DSA
	421/744-51/20150038	15.656,43	Acquisition de matériel pour le blindage des terrassements dans les cimetières	45	DSA
22/10/2015	138/744-51/20150028	5.000,00	Acquisition d'une autolaveuse destinée au Musée de la Citadelle	30	DSA
	734/744-51/20150092	9.630,02	Acquisition de matériel divers pour l'Académie des Beau-Arts	32	DSA
	734/744-51/20150092	500,00	Acquisition de justaucorps destinés au conservatoire Balthasar-Florence	33	DSA
	424/731-60/20150041	21.979,65	Mise à jour du programme de gestion du parking Hôtel de Ville	35	DSA
29/10/2015	104/741-98/20150002	5.120,00	Acquisition de sièges de bureau destinés à l'Administration	52	DSA
	137/724-60/20150020	8.413,28	Réparation de l'ascenseur arrière du Théâtre	60	DBA
26/11/2015	135/744-51/20150009	5.445,00	Acquisition d'une découpeuse vinyl	43	DSA
	124/741-98/20150007	4.400,00	Acquisition de 2 dessertes de bar ventilées	44	DSA
	124/741-98/20150007	3.882,14	Acquisition de tables destinées à la salle communale Parmentier de Vedrin	45	DSA
03/12/2015	762/749-51/20150062	17.000,00	Acquisition d'une oeuvre d'art	129	DEL
10/12/2015	138/744LEO-51/20150029	9.075,00	Grands chantiers centre-ville: Pavillon de l'Aménagement urbain - acquisition et placement d'une maquette évolutive	104	DAU
	421/731-60/20150034	28.180,90	Halage Sambre au pied de la rue Woitrin: démontage localisé du parement d'un mur de soutènement	149 (u)	DVP
17/12/2015	722/723-60/20150051	19.700,24	Heuvy, école: placement et adaptation d'une conduite d'alimentation en gaz	190(u)	DBA
	790/724-60/20150078	2.878,30	Bouge, église du Moulin-à-vent: acquisition de convecteurs pour le presbytère	57	DBA
	762/749-51/20150062	15.000,00	Oeuvres d'art	149	DEL

	569/744-51/20150102	1.619,70	Cap Estival: acquisition de matériel	152	DEL
30/12/2015	124/724CI-60/2015006	21.882,85	Caserne de Terra Nova: acquisition d'un monte-escalier	89	DAU
14/01/2016	766/741-98/20160092	13.500,00	Acquisition de contours de barrières en châtaigner et de potelets en chêne	125	DSA
14/01/2016	766/744-51/20160093	7.500,00	Acquisition d'un désherbeur mécanique	126	DSA

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE

51. Projet Cinésénior: convention

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de difficulté?

Oui, Monsieur Martin.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:

On l'a dit en Commission, je pense qu'il serait important aussi de pouvoir – maintenant que l'on a un pôle image en centre-ville – privilégier un partenariat avec le Caméo. Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Ok.

Vu le rapport établi en date du 02 mars 2016 par le responsable du Service Cohésion Sociale aux termes duquel il propose la collaboration, sous forme d'une convention, entre la Ville de Namur et l'Acinapolis dans le cadre du projet "Cinésénior";

Considérant que ce projet a pour but d'offrir un accès au cinéma et à la critique cinématographique aux aînés Namurois avec une priorité donnée aux personnes en difficulté;

Attendu qu'il y aurait quatre séances consacrées à ce projet les derniers jeudis des mois d'avril, juin, septembre et novembre 2016 avec un maximum de 70 participants à chaque séance;

Attendu que la Ville interviendrait financièrement dans ce projet à hauteur de 4 € par personne, soit une dépense totale de 1.120 € pour toute la durée de la convention;

Considérant que la quote-part financière prise en charge par l'Acinapolis s'élève à 2,50 € par personne;

Considérant que cette convention serait conclue pour une période allant du 01 avril 2016 au 31 décembre 2016 sans possibilité de reconduction;

Attendu qu'une évaluation de ce projet sera réalisée en fin d'année et, en fonction du résultat, un nouveau projet serait représenté début 2017;

Vu le projet de convention approuvé par la représentante de l'Acinapolis;

Sur proposition du Collège communal en date du 10 mars 2016,

Marque son accord sur la convention précitée aux conditions détaillées dans celle-ci.

Les dépenses relatives à la présente convention seront imputées sur l'article 844/124AS-48 du budget ordinaire en cours.

52. Marchés de fournitures: convention avec le SPW

Vu la Loi du 15 juin 2006 (notamment les articles 2 4° et 15) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le projet de convention établi par le Département Gestion mobilière du SPW indiquant que la Ville de Namur peut bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses;

Considérant que cette convention est établie à titre gratuit et pour une durée indéterminée sans obligation pour le bénéficiaire de se fournir exclusivement chez les fournisseurs auprès desquels le SPW a obtenu des prix préférentiels;

Considérant l'intérêt de plusieurs services communaux (Economat, Parc Automobile, ...) quant à la possibilité de pouvoir bénéficier des conditions obtenues par le SPW;

Considérant que cette démarche se justifie par un intérêt organisationnel (facilité d'approvisionnement) et économique (bénéficiaire de conditions plus avantageuses obtenues par le SPW-DGT2 auprès des fournisseurs);

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2016,

Décide d'adhérer à la Centrale de marchés du SPW dans le cadre de tous les marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de services et fournitures diverses.

DATA OFFICE

53. Jambes: prolongation d'une voirie et dénomination d'une place

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Je sais que l'Echevin en charge de la dénomination des voiries souhaitait faire un commentaire. Monsieur Gavroy.

M. l'Echevin, A. Gavroy:

Oui, pour rassurer Mesdames Lambert, De Gand et Klein, qui ont interpellé le Conseil passé sur les dénominations du nom des rues en demandant que l'on prenne en compte les noms féminins.

Evidemment ici, les noms qui vous sont proposés étaient déjà dans le tube de la procédure avant vos interventions, Mesdames.

On n'est pas à la proportion souhaitée mais, je vous le promets, il y en aura encore une bonne charrette, de dénominations de nouvelles voiries ou de redénominations de voiries.

Donc à partir de la prochaine fois, on sera vraiment attentifs à cela.

Pourquoi on ne peut pas revenir en arrière? Parce qu'en fait, dans la plupart des cas, les travaux vont commencer dans les lotissements nouveaux et pour le promoteur, pour les impétrants, etc. il faut les dénominations de rues.

J'ai téléphoné au Service de la Géographie Urbaine, qui m'a dit: "Non, vraiment, on est cette fois-ci un peu coincés."

Tout de même, nous avons à Jambes une place Brunehaut. Cela fait référence à une reine mérovingienne qui a fait retaper les voiries locales, enfin les chaussées romaines. Donc on pourrait peut-être ajouter, au lieu de place Brunehaut, place Reine Brunehaut – sur la suggestion de Madame Klein dans ma Commission. Au moins, on aurait là clairement un nom féminin.

Pour le reste, il y a encore une rue Jean de Dampierre parce que cela fait référence au passé de Jambes en tant que principauté de Liège. Jean de Dampierre est un prince évêque de Liège qui est venu mourir à la Tour d'Anhaive.

Et puis alors on a rue du Ravel parce que tout simplement le nouveau lotissement offre un nouvel accès au Ravel de Vedrin.

Et le Trieu Josse à Flawinne parce que c'est le lieu-dit du lotissement et place du Baiser de Flawinne, je trouvais que c'était très joli. Place du Baiser, pour Monsieur Etienne, ce sera évidemment un baiser sous forme de bise mais pour d'autres, ce sera un Baiser sous forme de petite friandise qui avait d'ailleurs reçu un Awards de la Pâtisserie en 1964 – je ne le savais pas – et une autre récompense.

Voilà, Monsieur le Président.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci pour notre édification personnelle.

Sur le dossier lui-même, pas de problème? Unanimité? Merci.

Vu le permis d'urbanisme délivré à la Société Thomas et Piron Bâtiments en date du 24/09/2015 pour les constructions groupées d'un immeuble de 27 appartements, de 8 logements intergénérationnels et de 23 maisons unifamiliales ;

Attendu que dans le cadre de ce nouveau permis d'urbanisme, une nouvelle place va être créée ainsi que la prolongation de la rue Gameda;

Vu le plan schématisant les lieux,

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 16/02/2016;

Sur proposition du Collège communal en date du 17/12/2015,

DECIDE

- de retenir la dénomination suivante: « place Brunehaut »
- de maintenir la même dénomination « rue Gameda » pour la prolongation de celle-ci.

54. Jambes: dénomination d'une voirie

Vu le permis unique délivré à la SPRL EAGLE DEVELOPMENT en date du 18/12/2014, pour la construction d'immeubles de bureaux et logements ;

Attendu que dans le cadre de ce nouveau permis, une nouvelle voirie qui relie l'Avenue Prince de Liège à la rue d'Enhaive va être créée ;

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 16/02/2016;

Sur proposition du Collège communal en date du 17/12/2015,

DECIDE de retenir la dénomination suivante : « rue Jean de Dampierre ».

55. Vedrin: dénomination d'une voirie

Vu le permis d'urbanisme délivré à la S.A. Vinoduc en date du 07/08/2015 pour la construction d'un habitat groupé comprenant 22 maisons d'habitations unifamiliales et un immeuble de 12 appartements ;

Attendu qu'une nouvelle voirie va être créée entre la rue Alphonse Van Gricken et la rue de la Keuture ;

Considérant que le RAVeL n°142 passe à proximité de cette nouvelle voirie ;

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 18/02/2016,

DECIDE de retenir la dénomination suivante: « Rue du Ravel ».

56. Flawinne: dénomination d'une voirie et d'une place

Vu le permis d'urbanisme collectif qui a été délivré à la société MED INVEST en date du 12/06/2015 pour la construction de maisons unifamiliales et ensembles multi-résidentiels (28 maisons et 34 appartements) entre la rue Oscar Genot et la rue Adolphe Jardon ;

Attendu qu'une nouvelle voirie et une nouvelle place vont être créées pour ces nouvelles constructions ;

Attendu que le lieu-dit portant l'appellation Trî Josse se situe à proximité ;

Attendu que le commerce « Tendance glacée » à Flawinne a repris et poursuit la recette des « Baisers de Flawinne », petits délices qui ont fait la réputation de l'ancienne boulangerie Allard (notamment un Award à l'exposition internationale de Pittsburgh U.S.A en 1964 et des distinctions lors de l'exposition internationale ESPA à Bâle Suisse en 1966 et à l'Europa Bruxelles en 1975) ;

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 16/02/2016 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 17/12/2015,

DECIDE de retenir les dénominations suivantes: « Trieu Josse » et « place du Baiser de Flawinne ».

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

57. Cité des métiers: construction de locaux – octroi d'un subside – convention

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté des Autorités communales en matière d'emploi, d'orientation et d'accompagnement dans la vie professionnelle, de promouvoir un « open-space » multi-partenarial, libre d'accès, anonyme et neutre (cfr. Dans la Déclaration de politique communale- point 1. Notre vision, alinéa 7);

Vu la décision du Gouvernement wallon de créer des Cités des métiers dans les 3 plus grandes villes de son territoire, à savoir Charleroi, Liège et Namur;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 par laquelle il décide d'approuver les statuts de l'Asbl Namur, Capital de Métiers.

Vu la note du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2015 d'où il ressort la volonté du Gouvernement de réunir les « Carrefours Emploi Formation Orientation » (CEFO) au cœur du dispositif des trois Cités des métiers;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 affectant 750.000 € au projet "Cité des Métiers de Namur" selon des modalités à fixer par convention;

Vu la décision du Collège du 30 décembre 2015 d'approuver, sous réserve de la ratification du Conseil communal, la convention d'octroi d'un subside de 750.000 € par le Forem à la Ville de Namur, afin de couvrir une partie des frais nécessaires à la construction de locaux destinés à la Cité des Métiers sur le lieu-dit "Espace Rogier (phase II du projet relatif à l'aménagement de l'espace Rogier)";

Vu la note rectificative 3 au Gouvernement wallon transmise le 29 février 2016 qui prévoit que la CEFO intégrerait le site de Sart Hulet et que l'Espace Rogier est appelé in fine à accueillir la vitrine de la Cité des métiers;

Vu le nouveau projet de convention transmis à la Ville de Namur ce 10 mars 2016;

Sur proposition du Collège communal en séance du 10 mars 2016,

Marque son accord sur ce projet de convention visant l'octroi d'un subside destiné à couvrir une partie des frais nécessaires à la construction de locaux destinés à la Cité des Métiers sur le lieu-dit "Espace Rogier (phase II du projet relatif à l'aménagement de l'espace Rogier)".

58. Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan 2015: montage sur la Citadelle: désignation d'un auteur de projet

Retire le point.

59. Ecole de Velaine: renouvellement de la toiture du réfectoire – prêt CRAC – convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu sa décision du 20 février 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché "Jambes, école de Velaine : renouvellement de la toiture plate avec isolation du réfectoire";

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2014 relative à l'attribution de ce marché à Hullbridge Associated S.A., Rue de Pieton 71 à 6183 Trazegnies pour le montant d'offre contrôlé de 64.203,15 € hors TVA ou 77.685,81 €, 21% TVA comprise;

Vu le courrier SPW-DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable – Direction des bâtiments durables daté du 13 juin 2014 informant la Ville de Namur que le projet de renouvellement de la toiture plate avec isolation du réfectoire à l'école de Velaine à Jambes a été sélectionné et peut se voir octroyer une subvention dans le cadre du programme « UREBA exceptionnel » d'un montant maximal de 21.540,42 € TVAC;

Vu le courrier du Bureau d'Etudes Bâtiments daté du 02 juin 2015 au SPW-DGO4 ayant pour objet la liquidation de la subvention;

Vu le courrier SPW-DGO4 Département de l'énergie et du bâtiment durable – Direction des bâtiments durables daté du 28 août 2015 accusant réception de la demande de liquidation de la subvention et informant que les résultats de leur analyse seraient transmis au CRAC;

Vu le courrier du CRAC du 26 janvier 2016 par lequel le Centre régional d'aide aux communes invite la Ville de Namur à compléter et signer le projet de « convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseur d'énergie – UREBA II » reprenant une subvention d'un montant de 14.975,42 € TVAC;

Vu le courriel envoyé le 01 février 2016 par le Bureau d'Etudes Bâtiments au CRAC relatif à la convention reprenant un montant de subvention inférieur au montant initial annoncé par le SPW- DGO4;

Vu le courriel daté du 04 février 2016 de M. J. Lallemand, assistant de recherche, cellule technique Ureba, justifiant la diminution du montant de subvention suite à la vérification de la facturation des travaux sur les poste éligibles (donc générateurs d'économie d'énergie),

Sur proposition du Collège communal en séance du 25 février 2016,

Décide :

- de marquer son accord sur « la convention relative à l'octroi prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseur d'énergie d'un montant de 14.975,42 € TVAC.
- de mandater Madame Cécile Crefcoeur, Echevine des finances, et Monsieur Jean-Marie Van Bol, Directeur général, pour signer ladite convention.

GESTION IMMOBILIERE

60. Chaussée de Louvain, 135: vente d'un bien immobilier

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Pas de difficulté? Madame Baland.

Mme B. Baland, Cheffe de groupe ECOLO:

J'ai été interpellée par le Directeur des Restos du Cœur qui m'a demandé de vous interpellier sur le fait qu'il souhaitait vivement que la vente puisse se réaliser de gré à gré, en économie de frais d'acte, tenant compte de l'utilité publique de la démarche concernant ce rachat de la chaussée de Louvain 135 par l'asbl Resto du Cœur.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Monsieur l'Echevin des Bâtiments.

M. le Premier Echevin, T. Auspert:

Brièvement.

Il était prévu que ce soit Madame Barzin qui fasse le notaire. Il est prévu que l'on sollicite un notaire extérieur pour rédiger l'acte. Donc si cela peut vous rassurer, les bénéficiaires ont des taux réduits également.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Moins de frais pour eux. Message entendu.

Sur le point lui-même, pas de problème? Unanimité? Merci.

Vu la décision du Collège du 17 décembre 2015 par laquelle, il marquait son accord de principe sur la vente du bâtiment situé chaussée de Louvain 135 à 5000 Namur (cadastré 1ère division, section B n° 41C2) et chargeait le D.Ba. de présenter à une prochaine séance du Collège communal les différents arguments justifiant, ou non, la vente de ce bâtiment à l'asbl "Resto du Cœur";

Vu le rapport d'estimation de Madame Caroline Hortala, Géomètre-Expert immobilier, daté du 13 janvier 2015, estimant ce bien à 130.000 €;

Vu le courrier de l'asbl "Resto du Cœur" daté du 08 octobre 2015 précisant, qu'après avoir visité les lieux et considéré les travaux de rénovation, isolation, mise en conformité et d'assèchement qui vont s'élever à plus de 20.000 €, l'asbl souhaiterait pouvoir acquérir ce bien et fait offre à hauteur de 110.000 € et souhaiterait également que la vente puisse se réaliser de gré à gré en économie de frais d'acte tenant compte de l'utilité publique de la démarche;

Vu la circulaire émise le 23 février 2016 par le SPW, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux figurant au dossier;

Vu le courrier envoyé par la Ville de Namur, daté du 27 janvier 2016, informant son refus de l'offre faite par l'asbl "Resto du Cœur" au prix de 110.000 €;

Vu le courrier de l'asbl "Resto du Cœur" daté du 03 février 2016 précisant que, dans l'objectif de pérenniser l'outil social que représente le bâtiment précité dans le cadre du logement public, l'asbl souhaite faire une offre supérieure à la précédente, fixée à 130.000 €;

Vu l'avis émis par la Tutelle daté du 08 décembre 2015 par lequel le service public de Wallonie remet son avis quant à la procédure de vente de ce bâtiment;

Attendu que la Région wallonne mentionne qu'«il est nécessaire de motiver in concreto, dans la délibération, les raisons qui justifient que la Ville ne puisse, dans l'intérêt général, vendre qu'à cet acquéreur (...). Qu'à cet égard, la simple référence au caractère social de l'Asbl ne m'apparaît pas suffisante pour assurer, de facto, un traitement non discriminatoire entre les candidats potentiels;

Considérant les différents éléments pouvant justifier in concreto la vente de ce bâtiment à l'asbl "Resto du Cœur" et ce, de gré à gré, sans publicité:

- sa décision du 18 octobre 1995 décidant de procéder à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de l'immeuble sis 135 chaussée de Louvain à Namur (...), dans le cadre du "Programme d'accueil et d'hébergement pour sans-abris (...);
- l'acte d'acquisition de l'immeuble précité, daté du 22 novembre 1995, et plus précisément le point 2. b. Utilité publique, spécifiant que "la Ville de Namur déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique, l'immeuble étant notamment destiné à l'accueil des sans-abris (...);
- les statuts de l'asbl "Resto du Cœur" (numéro d'entreprise : 0434.458.050) tels que parus dans le Moniteur belge du 23 novembre 2004 spécifiant que l'association a pour objet, sans but lucratif, la programmation d'actions destinées à l'amélioration de la précarité existentielle;
- les missions de l'asbl "Resto du Cœur" ont un caractère social et dans son courrier du 08 octobre 2015, l'asbl s'engage à maintenir ce bien dans la sphère du logement public au cours des neuf prochaines années;
- la convention du 29 juin 1998 conclue entre la Ville et l'asbl "Resto du Cœur" en vue de la gestion de ce bâtiment pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction, dénoncée par un préavis de 6 mois prenant cours au 1er janvier 2016;
- l'asbl "Resto du Cœur" occupe déjà le bâtiment depuis de nombreuses années;
- l'asbl "Resto du Cœur" a déposé une offre égale à l'estimation réalisée par Mme Caroline Hortala;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 février 2016,

Sur proposition du Collège communal du 18 février 2016,

Marque son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à l'asbl "Resto du Cœur" (n° entreprise: 0434.458.050) au prix de 130.000 €, conformément à l'offre communiquée par courrier du 04 février 2016 pour le bien sis Chaussée de Louvain 135 à 5000 Namur (cadastré 1ère division, section B n° 41C2).

61. Tennis Club Citadelle: bail emphytéotique – avenant n°1

Vu la loi du 10 janvier 1824 portant sur le bail emphytéotique;

Vu sa délibération du 21 novembre 1990 décidant de conclure avec l'Asbl "Tennis-club Citadelle", un bail emphytéotique portant sur 6 terrains de tennis, la cafétéria, les vestiaires, la maison du concierge et le terrain, sis entre l'avenue de l'Ermitage et l'avenue du Milieu du monde, cadastrés ou l'ayant été section D N°S 235G, 235F4, 235E4 et 233I4, d'une contenance totale de 88 ares environs (...);

Vu le bail emphytéotique signé entre la Ville de Namur et l'asbl "Tennis de la Citadelle" le 26 mars 1991;

Attendu que le point "Exemptions" du bail emphytéotique précité prévoyait une période d'exemption de paiement de la redevance fixée et des additionnels communaux du précompte immobilier durant une période de 10 ans à partir du premier investissement et moyennant un pourcentage calculé sur base du programme global devant être estimé préalablement à toute exécution;

Attendu que ce bail précise également qu'une prolongation de ces exemptions de paiement est possible moyennant la preuve d'investissements entraînant l'amélioration des lieux par le preneur;

Attendu que, pour plus de clarté et pour éviter toute mauvaise interprétation, il convient de clarifier le point "Exemptions" du bail emphytéotique précité;

Vu l'avenant n° 1 au bail emphytéotique daté du 26 mars 1991, figurant au dossier;

Sur proposition du Collège communal du 3 mars 2016,

Décide de marquer son accord sur le projet d'avenant n°1 au bail emphytéotique daté du 26 mars 1991, figurant au dossier, à conclure entre la Ville de Namur et l'asbl "Tennis de la Citadelle " (n° d'entreprise : 0408.274.186),

Charge Madame Anne Barzin, Echevine déléguée aux compétences mayorales, d'acter le présent avenant au bail emphytéotique daté du 26 mars 1991.

62. Wépion, chemin du Bienvenu: cabine à haute tension – bail emphytéotique

Vu le courrier de la srl ORES daté du 7 janvier 2016 sollicitant la mise à disposition par bail emphytéotique d'une partie de la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été Commune de Namur - 5e Division Wépion- section H - n°38B située Chemin du Bienvenu appartenant à la Ville pour une nouvelle cabine haute tension;

Considérant que vu la vétusté de leur cabine actuelle située sur le côté droit du parking Chemin du Bienvenu (parcelle 36B), ORES est dans l'obligation de construire une cabine aux normes RGIE, que le remplacement en lieu et place n'est pas possible parce que la nouvelle cabine sera plus importante que l'actuelle, c'est pourquoi ORES propose de placer la cabine sur la même parcelle communale mais de l'autre côté, que cette implantation a nécessité l'agrandissement du terrain cabine de 3 mètres par rapport à la limite de propriété existante ainsi que l'établissement d'une servitude supplémentaire pour le passage de l'égout dans le seul but de ne pas surplomber ladite canalisation avec la future cabine haute tension, tel que cela est figuré au plan et aux visuels figurant au dossier;

Vu le projet d'engagement de constitution de bail emphytéotique figurant au dossier entre la Commune de Namur et ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, relatif à une partie de la parcelle de terrain située Chemin du Bienvenu et cadastrée 5e div. section H n°38/B, d'une durée de 99 ans, moyennant le paiement d'un canon de 9,90€ pour la durée entière du bail;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2016,

Marque son accord :

- sur le projet d'implantation d'une nouvelle cabine haute tension sur une partie de la parcelle située à Wépion, Chemin du Bienvenu et cadastrée 5e div. section H n°38/B,
- sur le projet d'engagement de constitution de bail emphytéotique figurant au dossier.

Le montant de 9.90 € sera versé sur le compte BE39 0961 9473 7019 de la Gestion immobilière et constaté sur l'article 124/163-01.

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DES CONSEILLERS

- 63.1. Les distributeurs de billets sont-ils appelés à disparaître à Namur? (M. A. Piret, Conseiller communal PS)

Le point est transformé en question écrite.

- 63.2. Retard dans la construction du nouveau Palais de Justice à Namur. (Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS)

Le point est transformé en question écrite.

- 63.3. Construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Loyers. (Mme E. Tillieux, Cheffe de Groupe PS)

Le point est transformé en question écrite.

- 63.4. Feu vert du SPW pour une terrasse flottante sur la Meuse au niveau de Wépion. (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

Le point est transformé en question écrite.

- 63.5. Le Plan Gender. (Mme D. Klein, Conseillère communale cdH)

Le point est reporté.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:

Merci Mesdames et Messieurs, voilà qui clôture alors l'ordre du jour de notre séance publique.

Y a-t-il des souhaits d'interventions à la lumière de l'article 99? Non.

Il y a une urgence pour laquelle il y a une nécessité de statuer mais j'avais cru qu'elle était pour le huis clos. C'est pour le huis clos, effectivement et pas pour la séance publique.

Vous voici dès lors tous délivrés. Merci à chacun et à chacune et excellente soirée.

Merci aux Conseillers de rester sur place, comme cela le Conseil sera d'autant plus vite clôturé.

Merci.

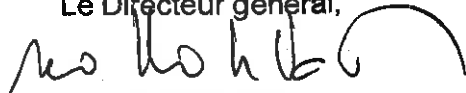
Approbation du procès-verbal

Aucune remarque n'ayant été formulée par les membres du Conseil, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2016 est considéré comme approuvé.

La séance est levée à 19h20.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



J-M. VAN BOL

Le Président,



M. PREVOT

TABLE DES MATIERES

Présences:	1
Votes:	2
Ordre du jour	3
Séance publique	8
Corps de sécurité	10
Zone de Police	10
1. Chef de Corps: renouvellement de mandat – retrait	10
2. Chef de Corps: procédure de nouvelle désignation	11
Direction générale	12
Cellule Conseil	12
3. Procès-verbal de la séance du 25 février 2016	12
Secrétariat général	12
4. Représentation: CCRN – remplacement	12
5. Représentation: Jambes 2000 – remplacement	13
Département Cadre de Vie	14
6. Règlement général de police: modifications	14
Département des Voies Publiques	15
Voirie	15
7. Droit de tirage élargi: plan d'investissement communal 2013-2016 – modification	15
8. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – convention de marché conjoint	18
9. Grognon, site Confluence: déplacement des impétrants et extension de la culée du Pont de France – projet	21
10. Dimension "Smart city" dans les projets FEDER: convention avec le BEP	22
11. Wépion: pose d'un collecteur – projet	24
12. Wépion, clos des Cépages: création d'un égout et réfection de la voirie – projet	26
Mobilité	29
13. Conseiller en mobilité: subvention – rapport d'évaluation	29
Département des Affaires civiles et sociales	31
Cohésion sociale	31
14. Conseil consultatif communal des aînés: rapport d'activités 2015	31
15. Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur: convention de partenariat	33
16. Plan de Cohésion sociale 2014-2019: rapports d'activités et financiers	34
Population	35
17. Enquêtes de résidence et rapports d'enquêtes: règlement	35
Département de l'Education et des Loisirs	38
Enseignement	38
18. Organisation des écoles	38
19. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 1	39
20. Direction d'école: règle complémentaire de la Copaloc 2	40
Culture	40
21. Don d'une collection d'art	40
22. Maison de la Poésie: contrat de gestion	41
23. Acquisition d'une œuvre d'art	41
Département de l'Aménagement Urbain	41
Aménagement du territoire	41
24. PCA n°20 de Jambes: abrogation	41
25. PCA n°21 de Jambes: abrogation	43
26. PCA n°23 de Jambes: abrogation	48
27. Jambes, rue des Verreries: modification de voirie et construction d'un immeuble de logements – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie	50
28. Wépion, rues de Monin, Jaune Voie et de Brimez: réalisation d'un trottoir et création de lots – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie	53

29. Wierde, rue du Fort d'Andoy: suppression du sentier vicinal et construction d'habitations – prise de connaissance après enquête et accord sur les implications de voirie	58
Régie foncière.....	63
30. Budget 2016: décision de tutelle – prise de connaissance	63
31. Rue du Premier Lanciers, 1: expropriation pour cause d'utilité publique	63
Citadelle.....	64
32. Grands souterrains: parcours scénographique – lot 2 – modification du mode de passation	64
Département des ressources humaines	71
Personnel.....	71
33. Règlement du service social du Personnel: modifications	71
Département de Gestion Financière.....	71
34. Zone de Police: budget 2016.....	71
35. Zone de Police: actualisation des projections quinquennales 2017-2021 et mesures de gestion	72
Budget et plan de gestion	73
36. Budget 2016: décision de tutelle	73
Entités consolidées	73
37. Asbl GAU Namur: compte 2015 et contrôle de l'utilisation de la subvention communale.....	73
Entités consolidées - fabriques d'églises.....	74
38. Fabrique d'église de Lives-sur-Meuse: compte 2015.....	74
39. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 1	76
40. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: octroi d'une subvention d'investissement 2	76
41. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: octroi d'une subvention d'investissement	77
42. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement.....	78
43. Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne: octroi d'une subvention d'investissement.....	78
44. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 1	79
45. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: octroi d'une subvention d'investissement 2	80
46. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1	80
47. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2	81
48. Fabrique d'église de Belgrade: compte 2015 – prorogation du délai de tutelle	81
49. Fabrique d'église d'Andoy: compte 2015– prorogation du délai de tutelle	82
Recettes et dépenses extraordinaires.....	83
50. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 4 ^{ème} trimestre	83
Département des Services d'appui	85
Logistique	85
51. Projet Cinésénior: convention.....	85
52. Marchés de fournitures: convention avec le SPW.....	86
Data Office.....	86
53. Jambes: prolongation d'une voirie et dénomination d'une place.....	86
54. Jambes: dénomination d'une voirie	87
55. Vedrin: dénomination d'une voirie	87
56. Flawinne: dénomination d'une voirie et d'une place	88
Département des bâtiments.....	88
Bureau d'études Bâtiments.....	88
57. Cité des métiers: construction de locaux – octroi d'un subside – convention	88
58. Pavillon belge de l'exposition universelle de Milan 2015: montage sur la Citadelle: désignation d'un auteur de projet.....	89
59. Ecole de Velaine: renouvellement de la toiture du réfectoire – prêt CRAC – convention.....	89
Gestion Immobilière.....	90
60. Chaussée de Louvain, 135: vente d'un bien immobilier	90
61. Tennis Club Citadelle: bail emphytéotique – avenant n°1.....	91
62. Wépion, chemin du Bienvenu: cabine à haute tension – bail emphytéotique	92
Points inscrits à la demande des Conseillers	93
63.1. Les distributeurs de billets sont-ils appelés à disparaître à Namur? (M. A. Piret, Conseiller communal PS)	93
63.2. Retard dans la construction du nouveau Palais de Justice à Namur. (Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS).....	93
63.3. Construction d'un nouveau bâtiment scolaire à Loyers. (Mme E. Tillieux, Cheffe de Groupe PS)...	93

63.4. Feu vert du SPW pour une terrasse flottante sur la Meuse au niveau de Wépion. (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS).....	93
63.5. Le Plan Gender. (Mme D. Klein, Conseillère communale cdH)	93
Corps de sécurité	94
Zone de Police	94
64. Personnel: mise à la retraite	94
65. Personnel: mise à la retraite	94
66. Personnel: accident du travail – incapacité permanente	94
Direction générale	95
Juridique	95
66 bis (U) Fonctionnaire sanctionnateur communal : désignation	95
Département des Voies Publiques	96
Voirie	96
67. Action en justice 1	96
68. Action en justice 2	97
Département de l'Education et des Loisirs	98
Enseignement	98
Fondamental	98
69. Désignations temporaires: ratification	98
70. Détachement provisoire	99
71. Mises en disponibilité 1	100
72. Mise en disponibilité 2	101
73. Démission	101
Ecole Industrielle	101
74. Désignations temporaires: ratification	101
75. Nomination définitive	103
76. Démission	104
Academie des beaux-arts	104
77. Désignation temporaire: ratification	104
78. Démission	104
79. Désignations temporaires: ratification	105
80. Mise en disponibilité	105
Département des Ressources Humaines	106
Personnel	106
81. Nomination en stage 1	106
82. Nominations en stage 2	106
83. Prolongations de stage	107
84. Nominations définitives 1	107
85. Nominations définitives 2	108
86. Fonctions supérieures	109
87. Evolutions de carrière	110
88. Mise à disposition	111
89. Activité en cumul 1	111
90. Activité en cumul 2	112
91. Activité en cumul 3	112
92. Activité en cumul 4	113
93. Activité en cumul 5	113
94. Activité en cumul 6	113
95. Activité en cumul 7	114
96. Mise à la retraite 1	114
97. Mise à la retraite 2	114
98. Pension prématurée temporaire	115
99. Pension de survie 1	116
100. Pension de survie 2	116
101. Pension de survie 3	116
102. Pension de survie 4	117
Table des matières	119

